



RAPPORT DE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE LA CÔTE D'IVOIRE

**LA CÔTE D'IVOIRE FACE AUX MECANISMES  
INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**

3<sup>ème</sup> Edition  
Juin 2022



**CNDH**

Ligne Verte : 800 00 888

# SOMMAIRE

|   |               |
|---|---------------|
| Sigles et abréviations  | - 4 -         |
| Avant-propos  | - 5 -         |
| INTRODUCTION  | - 7 -         |
| <b>PREMIERE PARTIE : LA CÔTE D'IVOIRE ET LES MECANISMES DE PROTECTION<br/>UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME.</b> | <b>- 8 -</b>  |
| I. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  | - 9 -         |
| A. Examen Périodique Universel (EPU)  | - 9 -         |
| B. Procédures Spéciales   | - 28 -        |
| II. ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITES   | - 29 -        |
| A. Comité pour l'Élimination de la Discrimination à<br>l'Égard des Femmes (CEDEF)                               | - 31 -        |
| B. Comité des Droits de l'Enfant  | - 64 -        |
| C. Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale   | - 68 -        |
| D. Comité des Droits de l'Homme   | - 65 -        |
| E. Comité contre la Torture   | - 75 -        |
| F. Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels  | - 76 -        |
| G. Comité des Droits des Personnes Handicapées  | - 76 -        |
| <b>DEUXIEME PARTIE : LA CÔTE D'IVOIRE ET LES MECANISMES DE<br/>PROTECTION REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME</b>   | <b>- 78 -</b> |
| I. Mécanismes non juridictionnels   | - 79 -        |
| A. Commission Africaine des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire  | - 79 -        |
| B. Comité Africain d'Experts pour les Droits et le Bien Etre de l'Enfant  | - 95 -        |
| II. Mécanismes juridictionnels  | - 104 -       |
| A. Cour de la CEDEAO  | - 109 -       |
| B. Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP)   | - 111 -       |
| CONCLUSION  | - 121 -       |

*Promouvoir, Protéger et  
Défendre les Droits de l'Homme*

# Sigles et abréviations

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>AGNU</b>        | : Assemblée Générale des Nations Unies                                      |
| <b>APDH</b>        | : Action pour la Protection des Droits de l'Homme                           |
| <b>CADHP/ACHPR</b> | : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                 |
| <b>CAfDHP</b>      | : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                       |
| <b>CEDEF</b>       | : Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes       |
| <b>CEI</b>         | : Commission Electorale Indépendante  |
| <b>CGRAE</b>       | : Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État                          |
| <b>CMU</b>         | : Couverture Maladie Universelle (CMU);                                     |
| <b>CNDH</b>        | : Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire                   |
| <b>CNPS</b>        | : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale                                    |
| <b>ECOSOC</b>      | : Conseil Economique et Social  |
| <b>EPU</b>         | : Examen Périodique Universel   |
| <b>HCDH</b>        | : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme                                   |
| <b>INDH</b>        | : Institution Nationale des Droits de l'Homme                               |
| <b>MUGEFCI</b>     | : Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État                  |
| <b>ONG</b>         | : Organisation Non Gouvernemental   |
| <b>ONUCI</b>       | : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire                              |
| <b>UNESCO</b>      | : Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture |
| <b>UNICEF</b>      | : Fonds des Nations Unies pour l'enfance                                    |

# Avant-propos

Le Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH), Autorité Administrative Indépendante chargé de la promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme, a pour mission, entre autres, de conseiller le Gouvernement, le Parlement et toute autre institution compétente en matière de droits de l'Homme. Elle rend compte, en tant que de besoin, de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national et veille à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national. Le CNDH veille également à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

L'élaboration de rapports destinés aux mécanismes internationaux des droits de l'Homme et la collaboration avec ceux-ci offrent à la Côte d'Ivoire une occasion unique d'évaluer elle-même la situation sur le terrain, notamment par la collecte et l'analyse des données, ainsi que de procéder au réexamen de son cadre législatif et politique dans une perspective améliorative.

Dans un environnement mondial marqué par une forte expansion du système international de protection des droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire est confrontée à des exigences croissantes pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles ; établir les rapports à l'intention des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme et assurer le suivi des observations conclusives, recommandations et décisions qui en émanent dans un contexte où il n'existe pas encore de « mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi ».

Afin d'aider le gouvernement à tenir ses engagements en matière de droit de l'Homme, le CNDH a décidé de produire un rapport sur l'interaction du pays avec les mécanismes internationaux et régionaux en 2018.

C'est le lieu de remercier chacun de vous pour vos analyses, observations et suggestions relativement à l'édition antérieure dont nous tenons compte et qui nous encourage à poursuivre l'initiative présente.

Le présent rapport qui fait suite à l'édition de 2018, se présente comme un outil d'éclairage, d'appropriation de son contenu et d'aide à la décision pour les autorités gouvernementales. La présente édition intervient également au moment où la Côte d'Ivoire vient de décider du retrait de sa déclaration de compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pendant qu'une vingtaine de saisine de citoyens ivoiriens est pendante devant cette juridiction.

Le présent rapport rassemble et met en perspective les différentes observations conclusives et les recommandations faites à la Côte d'Ivoire par les instances internationales et régionales, entre 2018 et 2022, dans le but d'offrir une vision panoramique et objective de la situation des droits de l'Homme dans notre pays.

En effet, après l'Examen Périodique Universel et du Comité des Droits de l'Enfant respectivement du 7 et des 20 et 21 mai 2019 et enfin du Comité pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes du 5 juillet 2019, la Côte d'Ivoire s'inscrit dans une dynamique de respect de ses engagements internationaux au titre des mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'Homme.

Toutefois, la Côte d'Ivoire reste devoir des rapports dus, notamment au Comité contre la torture, au Comité contre le racisme, au Comité des Droits de l'Homme, au Comité contre la Discrimination Raciale, au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'au Comité d'Experts pour les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant en cette année 2022.

Cet outil vient donc comme une contribution pour éclairer les décisions du Gouvernement et servir de baromètre pour contrôler le respect par la Côte d'Ivoire de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme.

A ce titre, il est conçu comme un outil de travail pour toutes les parties prenantes aux mécanismes internationaux et régionaux de droit de l'Homme, aux diplomates ivoiriens et étrangers, aux organisations de la société civile, aux professionnels du droit, aux universitaires et étudiants.

Puisse ce rapport vous aider à évaluer et à accompagner la Côte d'Ivoire dans le respect de ses engagements en matière de droit de l'Homme.

**Namizata SANGARE**  
Présidente du CNDH

# Introduction

En réponse aux recommandations des mécanismes internationaux et pour traduire sa bonne disposition à coopérer avec ceux-ci, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, dénommée Conseil National des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH par la prise de la Loi n°2018-900 du 30 novembre 2018, conformément à la Résolution A/RES/46 du 17 décembre 1991 portant Institutions Nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme<sup>1</sup>.

Au regard de cette Résolution des Nations Unies, le CNDH est conforme aux Principes de Paris. Sa mise en place effective a été réalisée, selon les étapes suivantes :

- Loi n° 2018 - 900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Décret n°2019-119 du 06 février 2019 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Décret n° 2019-165 du 27 février 2019 portant nomination des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Décret n° 2019-329 du 10 avril 2019 entérinant l'élection des membres du Bureau Exécutif du Conseil National des Droits de l'Homme ;
- Décret n° 2019-641 du 17 juillet 2019 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Ainsi, conformément à l'article 2 de la Loi n° 2018 - 900 du 30 novembre 2018, le CNDH exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A ce titre, il est chargée, notamment, à :

- l'article 2, alinéa 2 de : «dresser rapport, en tant que de besoin, de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national » ;
- l'article 2, alinéa 3 de : «encourager à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national».
- l'article 2, alinéa 4 de : « promouvoir et de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales »
- Article 2, alinéa 10 : « contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ».

C'est donc en application de ces dispositions et dans la mise en œuvre de son mandat que le présent rapport, couvrant la période de 2020 à 2022, est rédigé pour éclairer les parties prenantes que sont le Gouvernement et les organisations de la société civile sur le suivi à faire des observations conclusives, recommandations, arrêts et ordonnance des mécanismes internationaux.

La méthodologie, qui a présidé à l'élaboration de ce rapport, a consisté en la synthèse d'informations sur les mécanismes internationaux, des échanges avec des ministères techniques, des organisations de la société civile qui interagissent avec les mécanismes internationaux.

<sup>1</sup> . Principes gouvernant la création, la composition et le fonctionnement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme conformément à la Résolution A/RES/46 portant Institutions Nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme, du 17 décembre 1991.

# PREMIÈRE PARTIE

LA CÔTE D'IVOIRE ET LES MECANISMES  
DE PROTECTION UNIVERSELS DE DES  
DROITS DE L'HOMME.

## I. Conseil des droits de l'homme

Mis en place en 2006 par la Résolution 60/251 de l'AGNU et successeur de la Commission des Droits de l'Homme (1946-2006), le Conseil des Droits de l'Homme est un forum intergouvernemental composé de 47 Etats membres. Il est ouvert sur la Société Civile et accorde une place importante aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) accréditées ou ayant le statut ECOSOC. Il examine la mise en œuvre des Droits de l'Homme dans le monde lors de ses trois sessions annuelles et de ses sessions extraordinaires, se saisissant de tous les sujets de préoccupation de ses membres (193 Etats). Il a notamment vocation à « *encourager le respect intégral des obligations souscrites par les Etats dans le domaine des Droits de l'Homme et la réalisation des objectifs fixés*<sup>2</sup> ». La Côte d'Ivoire y siège depuis janvier 2013 et ce, jusqu'en décembre 2018, exerçant ainsi deux mandats consécutifs (2013-2015 et 2016-2018).

Les développements de la présente section, au plan international, ont trait à deux types de procédures liées au Conseil : l'Examen Périodique Universel (EPU), examen régulier « *par les pairs* » de la mise en œuvre des Droits de l'Homme par chaque Etat ; les Procédures Spéciales, examen par des Experts Indépendants titulaires d'un mandat pays, thématique ou géographique.

### A. Examen Périodique Universel (EPU)

L'EPU a pour objet l'examen des réalisations opérées par l'ensemble des Etats membres des Nations unies en matière de Droits de l'Homme. Cet examen assure une égalité de traitement entre les Etats membres de l'Organisation, en ce qu'il les vise tous sans distinction, selon des critères et une finalité identiques.

Définis par le Conseil des Droits de l'Homme<sup>3</sup>, ses objectifs mettent en relief la nature unique du mécanisme : tout en permettant de rappeler aux Etats leur responsabilité en matière de Droits de l'Homme, à travers, notamment, des recommandations prises sur la base de l'évaluation des avancées et des carences, dans le respect de leurs obligations conventionnelles. L'EPU érige la coopération « *entre les Etats et les autres parties prenantes* » en véritable moteur de « *l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme sur le terrain* » et du renforcement de leur promotion et de leur protection.

La procédure de l'EPU, décrite par le Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme et revue en 2011<sup>4</sup>, prévoit que l'examen soit conduit par un Groupe de travail composé des membres du Conseil, dont l'évaluation et les recommandations s'appuient sur la Charte des Nations unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les instruments relatifs aux Droits de l'Homme auxquels l'Etat est partie, et les obligations et engagements souscrits par les Etats (notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des Droits de l'Homme tel qu'en 2012 et 2015 pour la Côte d'Ivoire), ainsi que sur le Droit International Humanitaire applicable.

Pour y procéder, le Groupe de travail dispose de trois documents : le rapport de l'Etat, une compilation des observations des différentes instances onusiennes concernant l'Etat (y compris les observations et les commentaires de ce dernier) élaborée par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et une compilation des communications des parties prenantes.

<sup>2</sup>. AGNU, Conseil des Droits de l'Homme, A/RES/60/251, 03/04/2006, paragraphe 5 d.

<sup>3</sup>. CDH, Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/1 (2007).

<sup>4</sup>. CDH, A/HRC/RES/16/21 (2011) et déc. A/HRC/DEC. 17/119 (2011).

L'examen, prévu pour chaque Etat est renouvelé selon un cycle de quatre ans et demi, l'évaluation devant alors être axée, « entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des Droits de l'Homme dans l'Etat examiné ». Le Conseil examine 42 Etats par année à raison de 14 par session.

Le premier rapport de la Côte d'Ivoire a été évalué au premier cycle de l'EPU, le 3 décembre 2009. Elle a présenté un deuxième rapport de suivi de ses engagements et des recommandations issus de l'EPU précédent lors de la 4<sup>e</sup> séance de la 19<sup>e</sup> du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, le 29 avril 2014.

Le troisième rapport de la Côte d'Ivoire a été présenté au troisième cycle de l'EPU, le 7 mai 2019, lors de la 33<sup>e</sup> session du Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme.

Lors du réexamen de son fonctionnement et de ses activités en 2011 (Résolution 16/21), le Conseil a encouragé les États à soumettre, de manière volontaire, un rapport à mi-parcours sur l'état de mise en œuvre des recommandations et des engagements issus de l'EPU.

Chaque État peut présenter ce rapport au Conseil lors de ses sessions ordinaires de mars, juin ou septembre. Comme il s'agit d'une initiative volontaire, il n'y a pas de calendrier établi pour ce faire. La période de suivi de l'EPU étant de 4 ans ½, l'étape à mi-parcours se situe environ 2 ans après l'adoption du document final.

Les recommandations faites à la Côte d'Ivoire ayant été adoptée à la 42<sup>e</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme de septembre 2019, il revenait au pays de soumettre depuis 2021 un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des dites recommandations.

Le rapport à mi-parcours est présenté sous forme de déclaration à laquelle il est joint ; il est publié sur le site extranet du Conseil. Il est également d'usage de le soumettre au Secrétariat afin qu'il soit partagé sur le site internet du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sous la section dédiée au suivi de l'EPU.

Cette déclaration peut être présentée :

- Lors du débat général sous le point 6 à l'ordre du jour dédié à l'EPU. Sauf indication contraire, les règles habituelles de temps de parole s'appliquent à savoir : 3 minutes pour les membres du Conseil et 2 minutes pour les observateurs.
- Le rapport à mi-parcours peut aussi être présenté au cours de la session par une haute personnalité de l'Etat, à tout moment, et ce après consultation avec le Secrétariat.

Le temps de parole est alors d'environ 10 minutes.

|   |                    |
|---|--------------------|
| Date d'examen du rapport initial (Premier cycle)      | 3 décembre 2009    |
| Date d'examen du rapport périodique (Second cycle)    | 29 avril 2014      |
| Date d'examen du rapport périodique (Troisième cycle) | 7 mai 2019         |
| Date d'adoption des recommandations (Troisième cycle) | Septembre 2019     |
| Date de soumission du rapport à mi-parcours           | 2021 - 2022        |
| Prochaine période de soumission du rapport étatique   | Janvier-Avril 2024 |
| Prochain examen                                       | Mai 2024           |

<sup>5</sup>. A/HRC/RES/16/21, paragraphe 3 et paragraphe 6.

1. Le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des Droits de l'Homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant la Côte d'Ivoire a eu lieu à la 4e séance, le 7 mai 2019.  
À sa 10e séance, tenue le 10 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant la Côte d'Ivoire. Mais avant, le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil des Droits de l'Homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Arabie saoudite, Bahamas et Tunisie.
2. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire : a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/CIV/1) ; b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/CIV/2) ; c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/CIV/3).
3. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'EPU.
4. La délégation ivoirienne a indiqué que le rapport de son pays, adopté en Conseil des ministres le 26 septembre 2018 et actualisé au 1er février 2019, décrivait la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire depuis le précédent Examen, le 29 avril 2014.
5. Le rapport avait été élaboré de manière inclusive et participative par un comité multisectoriel regroupant des représentants des départements ministériels, d'institutions publiques, d'organisations de la société civile, des médias et du Conseil national des droits de l'homme, ainsi que des partenaires techniques et financiers.
6. Le rapport portait sur les actions menées pour donner suite aux 181 recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire lors de l'Examen de 2014.
7. La Côte d'Ivoire avait adopté plusieurs mesures pour renforcer son cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.
8. Sur le plan législatif, le pays s'était doté le 8 novembre 2016 d'une nouvelle Constitution qui apportait des innovations importantes, parmi lesquelles l'interdiction des mutilations génitales féminines, la reconnaissance de la société civile comme une des composantes de l'expression de la démocratie, et le renforcement des droits des femmes et des filles ainsi que de la parité.
9. La Côte d'Ivoire avait en outre ratifié, en 2016, plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que la Convention de 1978 sur l'administration du travail (n° 150), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et la Convention de 1985 sur les statistiques du travail (n° 160) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le processus de ratification était en cours pour d'autres instruments.
10. Au niveau interne, la Côte d'Ivoire avait pris un certain nombre de mesures pour la mise en conformité de sa législation nationale avec les instruments internationaux. Il s'agissait, entre autres, de la loi de 2014 sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et de son décret d'application, ainsi que de la modification du Code pénal intervenue en 2015, qui intégrait la définition des crimes prévus dans le Statut de Rome.

11. En matière de justice et de procès équitable, la Côte d'Ivoire avait adopté un nouveau Code de procédure pénale le 27 décembre 2018. En outre, un nouveau Code pénal était en cours d'adoption.
12. Les réformes majeures entreprises apportaient une promotion suffisante ou une protection renforcée des droits des personnes, d'autant plus qu'elles garantissaient l'indépendance de la justice, la lutte contre l'impunité ainsi que la consolidation de l'état de droit. Elles reposaient sur l'adoption des lois portant attribution, composition et fonctionnement de la Cour suprême, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.
13. Sur le plan de la gouvernance, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'un plan national de développement pour la période de 2016 à 2020, comprenant cinq axes stratégiques.
14. En matière de réconciliation nationale, la Côte d'Ivoire avait adopté la Stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale actualisée 2016-2020 et mis en place un fonds spécial doté d'un apport initial d'environ 15,2 millions d'euros en 2017, revalorisé à 21,3 millions d'euros en 2019, en vue de l'indemnisation des victimes des crises survenues sur le territoire. Une ordonnance d'amnistie avait été prise le 6 août 2018 et ratifiée le 21 décembre 2018 par l'Assemblée nationale. Le processus de réconciliation nationale se poursuivait avec le retour au pays de plus de 270 000 réfugiés ivoiriens, sur les 300 000 personnes recensées lors de la crise postélectorale.
15. Le Gouvernement ivoirien s'était également engagé à réformer la Commission électorale indépendante, conformément à l'arrêt du 18 novembre 2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2020. À cet effet, un dialogue constructif avait été engagé entre toutes les parties prenantes.
16. Sur le plan institutionnel, afin de rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et aux Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements, la Côte d'Ivoire avait procédé, par une loi de 2018, à la création du Conseil national des droits de l'homme, en lieu et place de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire.
17. Ce Conseil était devenu opérationnel le 4 avril 2019, avec la mise en place de son Bureau exécutif, et allait donc pouvoir exécuter son mandat.
18. En matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement ivoirien avait pris plusieurs mesures, notamment la réactivation du Fonds national de solidarité, en vue de réduire les disparités régionales, et avait créé 2 623 655 emplois entre 2011 et 2016. Pour accélérer et consolider sa politique de lutte contre la pauvreté, la Côte d'Ivoire avait déclaré 2019 année de l'action sociale et engagé un programme social pour la période 2019-2020, dénommé PSGouv et doté d'un montant de 1,1 milliard d'euros.
19. En matière de droit à l'éducation, la Côte d'Ivoire avait rendu l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans en vertu de la loi du 17 septembre 2015.
20. Sur le plan de la santé, la Côte d'Ivoire avait engagé une politique de gratuité ciblée visant les consultations et soins des enfants de 0 à 5 ans, la fourniture de trousseaux d'accouchement aux femmes et les analyses médicales associées au paludisme, en plus de la distribution aux populations de moustiquaires imprégnées.

21. En matière de droits des femmes et d'égalité des genres, le Gouvernement ivoirien avait mis en place deux fonds pour soutenir des activités génératrices de revenus pour les femmes, notamment le Fonds femmes et développement et le Fonds d'appui aux femmes de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement avait également doté des commissariats de police de bureaux spécialisés dans la prise en charge des violences basées sur le genre.
22. De même, un projet de loi instituant des mesures en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les assemblées élues était en cours d'adoption.
23. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance et mis en œuvre un plan de lutte contre l'apatridie, ainsi que plusieurs programmes au profit de l'enfant et de l'adolescent.
24. Une loi instituant une procédure spéciale pour la déclaration des naissances, le rétablissement de l'identité et la transcription des actes de naissance avait été adoptée en novembre 2018.
25. S'agissant des personnes vulnérables, le pays avait développé la Stratégie nationale de protection sociale (2017-2020) et une politique de promotion de l'emploi en faveur des personnes vivant avec un handicap. B. Dialogue et réponses de l'État examiné.
26. Au cours du dialogue interactif entre la Côte d'Ivoire et le Conseil des Droits de l'Homme, 101 délégations ont fait des déclarations et ou des recommandations. La Côte d'Ivoire a acceptée 222 sur les 247 recommandations formulées à cette occasion. Pour faciliter leurs appropriations celles-ci sont présentées par thématiques.

## 1. FEMMES ET ENFANTS (77)

**140.30** Appliquer pleinement les recommandations du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants pour mettre fin au travail et à la traite des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

**140.36** Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (**Bulgarie**) ;

**140.67** Examiner l'ensemble des dispositions juridiques qui entravent l'égalité de participation et la progression des femmes dans les affaires publiques et politiques, prendre les mesures appropriées pour garantir une meilleure participation des femmes aux affaires publiques et encourager les femmes à se présenter aux élections à des postes politiques (**Bulgarie**) ;

**140.68** Renforcer les mesures juridiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (**Honduras**) ;

**140.70** Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille ainsi que d'autres textes pour garantir l'égalité entre hommes et femmes (**Fédération de Russie**) ;

**140.71** Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille et de toutes les lois pertinentes afin de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les violences sexuelles et fondées sur le genre, et de décriminaliser l'adultère (**Slovénie**) ;

**140.76** Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la traite des personnes, particulièrement celle des enfants (**Mali**) ;

**140.77** Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les violences dans la famille (**Mauritanie**) ;

**140.80** Intensifier les efforts visant à sensibiliser davantage le public et à former des acteurs responsables dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (**Philippines**) ;

**140.82** Adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre la violence familiale et sexuelle, en assurant la protection juridique et psychosociale aux victimes (**Chili**) ;

**140.85** Allouer davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle, y compris celle imputable au personnel des forces armées, et poursuivre les auteurs de tels actes (**Australie**) ;

**140.126** Fixer le même âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales (**Zambie**) ;

**140.128** Renforcer les mesures visant à protéger les personnes vulnérables et à faire en sorte qu'elles aient pleinement accès aux ressources naturelles (**El Salvador**) ;

**140.130** Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les facteurs socioculturels qui ont des incidences sur la promotion ou la protection des droits des groupes sociaux vulnérables (**Éthiopie**) ;

**140.132** Intensifier la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la pauvreté qui favorisent l'émancipation économique des groupes vulnérables, en particulier les femmes (**Philippines**) ;

**140.135** Poursuivre les activités visant à élargir l'accès à divers services médicaux gratuits, notamment pour les enfants de plus de 5 ans, en tirant parti de l'amélioration de l'infrastructure sanitaire dans le pays (**Cuba**) ;

**140.139** Faciliter l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, à la formation des sages-femmes et aux soins de santé pour les femmes des milieux ruraux et urbains (**Saint-Siège**) ;

**140.140** Mettre en place des politiques de soutien à la santé, en particulier des programmes destinés aux femmes et aux enfants en bas âge, afin de réduire les taux de mortalité dans ces deux groupes (**Oman**) ;

**140.142** Poursuivre les efforts relatifs au droit à la santé, et garantir l'accessibilité de tous, y compris les femmes et les filles, à l'ensemble des services de santé (**État de Palestine**) ;

**140.144** Renforcer encore les efforts visant à assurer une éducation de qualité pour tous les enfants (**République populaire démocratique de Corée**) ;

**140.145** Renforcer les mesures visant à promouvoir l'éducation des filles et poursuivre les efforts pour lutter contre les principales raisons de l'abandon scolaire (**Djibouti**) ;

**140.147** Assurer l'accès à un enseignement de qualité gratuit pour les garçons comme pour les filles (**Saint-Siège**) ;

**140.148** Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive et équitable pour tous (**Honduras**) ;

**140.150** Poursuivre les efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier la

scolarisation des filles **(Myanmar)** ;

**140.155** Renforcer l'arsenal répressif et éducatif pour lutter contre les violences faites aux femmes, particulièrement les mutilations génitales féminines **(France)** ;

**140.156** Poursuivre les efforts afin de promouvoir les droits des femmes et en particulier lutter contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou précoces **(Géorgie)** ;

**140.157** Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles, en renforçant et en appliquant une législation contre la violence familiale et en offrant des services de conseil et des lieux sûrs aux victimes **(Allemagne)** ;

**140.158** Proscrire la violence familiale et sanctionner pénalement le viol conjugal (Islande) ;  
**140.159** Veiller à ce que les peines pour les mutilations génitales féminines soient pleinement appliquées **(Islande)** ;

**140.160** Prendre des mesures pour ériger la violence familiale en infraction pénale et abroger toutes les lois discriminatoires qui font obstacle à la promotion des femmes dans les affaires publiques et politiques **(Inde)** ;

**140.161** Améliorer l'égalité femmes-hommes au moyen de campagnes de sensibilisation du public afin de renforcer la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux **(Indonésie)** ;

**140.162** Intensifier les efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique **(Iraq)** ;

**140.163** Renforcer les efforts pour prévenir et combattre toutes les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages forcés des enfants **(Italie)** ;

**140.164** Poursuivre la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, et veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation **(Italie)** ;

**140.165** Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les filles puissent être correctement éduquées et notamment qu'elles puissent retourner à l'école si elles ont été contraintes d'abandonner leurs études, et étudier de plus près les raisons de l'abandon scolaire (Liban) ;

**140.166** Développer les mesures visant à éradiquer les mutilations génitales féminines, en particulier dans le nord et l'ouest du pays **(Lesotho)**

**140.167** Poursuivre les efforts pour promouvoir l'accès des filles à l'éducation, leur maintien et leur retour à l'école si elles l'ont abandonnée, et combattre les principales raisons de leur décrochage **(Maldives)** ;

**140.168** Encourager la participation politique des femmes afin qu'elles soient mieux représentées au Parlement **(Myanmar)** ;

**140.169** Prendre des mesures supplémentaires visant à éliminer les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, qui violent les droits des femmes et des filles **(Namibie)** ;

**140.170** Adopter et mettre en œuvre de nouvelles lois visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, y compris leur participation politique **(Canada)** ;

**140.171** Continuer de promouvoir l'émancipation des femmes (**Oman**) ;

**140.172** Poursuivre les efforts pour atteindre la parité femmes-hommes et l'émancipation des femmes (**Pakistan**) ;

**140.173** S'efforcer d'accroître le nombre de femmes aux rôles et aux postes de décision (**Pakistan**) ;

**140.174** Ériger expressément la violence familiale et le viol conjugal en infractions pénales (**Paraguay**) ;

**140.175** Continuer de promouvoir l'accès des filles à l'éducation et poursuivre les efforts visant à assurer leur retour et leur maintien à l'école en cas d'abandon de la scolarité (**Pérou**) ;

**140.176** Redoubler d'efforts pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile (**Philippines**) ;

**140.177** Poursuivre les campagnes de sensibilisation du public en vue de modifier les comportements socioculturels qui freinent la promotion des droits des femmes et des filles (**République de Corée**) ;

**140.178** Poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre du programme national et de la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (**Fédération de Russie**) ;

**140.179** Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment par l'application des lois pertinentes, afin de combler les lacunes de la législation nationale tendant à saper la protection des droits des femmes, et de s'attaquer aux stéréotypes discriminatoires qui nuisent aux femmes (**Rwanda**) ;

**140.180** Poursuivre les mesures garantissant aux femmes et aux adolescentes l'accès, dans tout le pays, aux services de santé procréative, et organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et le droit à la santé sexuelle et procréative (**Serbie**) ;

**40.181** Accélérer la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (**Afrique du Sud**) ;

**140.182** Renforcer l'action visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés (**Espagne**) ;

**140.183** Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes (**Tunisie**) ;

**140.184** Redoubler d'efforts pour éradiquer les phénomènes tels que les crimes rituels et les mutilations génitales féminines (**Turquie**) ;

**140.185** Protéger davantage les droits des femmes et des enfants, et continuer de développer l'éducation et la santé publique (**Chine**) ;

**140.186** Continuer de renforcer les programmes sociaux en faveur des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (**République bolivarienne du Venezuela**) ;

**140.187** Consolider les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes (**Zimbabwe**) ;

**140.188** Assurer l'intégration effective des femmes dans tous les secteurs de la vie publique (**Congo**) ;

**140.189** Redoubler d'efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines (**Congo**) ;

140.190 Continuer d'assumer les engagements en faveur de l'émancipation des femmes et de l'égalité des chances (Arménie) ;

**140.191** Faire appliquer la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 relative à la répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes et mieux faire connaître les effets néfastes des mutilations génitales féminines, ainsi que les peines qu'encourent les auteurs de mutilations génitales féminines (**Australie**) ;

**140.192** Poursuivre les mesures visant à promouvoir l'émancipation des femmes comme l'un des objectifs du projet « Autonomisation des femmes et dividende démographique au Sahel » (**Azerbaïdjan**) ;

**140.193** Prendre des mesures supplémentaires pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier l'accès des filles à l'école (**Bhoutan**) ;

**140.195** Continuer de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au travail des enfants, par exemple dans l'agriculture et le secteur minier (**Allemagne**) ;

**140.196** Continuer d'améliorer le système d'enregistrement des enfants à la naissance et de garantir les droits des enfants, en particulier dans les situations de conflit (**Saint-Siège**) ;

**140.197** Intensifier la lutte contre le travail des enfants (**Islande**) ;

**140.198** Intégrer les droits de l'enfant dans toutes les politiques concernant le secteur des entreprises, conformément à l'observation générale n°16 (2013) du Comité des droits de l'enfant (**Islande**) ;

**140.199** Poursuivre les efforts visant à soutenir les politiques nationales pour la protection des enfants et des adolescents (**Libye**) ;

**140.200** Mettre en œuvre la stratégie nationale nécessaire pour soutenir les victimes de violences sexistes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle (**Myanmar**) ;

**140.201** Veiller à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de la politique nationale de protection de l'enfance (**Philippines**) ;

**140.202** Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (**Serbie**) ;

**140.203** Garantir que le cadre juridique et institutionnel permette que les enfants en conflit avec la loi soient traités d'une manière conforme aux normes internationales (Afrique du Sud) ;

**140.204** Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés dans le pays soient dûment enregistrés, et régulariser la situation des mineurs apatrides (**Espagne**) ;

**140.205** Poursuivre l'action en faveur de la protection des enfants (**Tunisie**)

**140.206** Renforcer la mise en œuvre de mesures et de politiques de protection des enfants

conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs **(Angola)** ;

**140.207** Renforcer les mesures visant à faciliter l'enregistrement d'un nombre plus élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les enfants **(Angola)** ;

**141.16** favoriser l'accès à une éducation continue, gratuite et de qualité sur l'ensemble du territoire national **(France)**.

## **2. RATIFICATIONS (30)**

**140.1** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Brésil) (Danemark) (Allemagne) (Monténégro) (Togo) (Sénégal) (Chili)** ;

**140.2** Parachever la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République Démocratique du **Congo**) ;

**140.3** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme cela avait précédemment été recommandé, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Tchéquie)** ;

**140.4** Faire avancer la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Uruguay)** ;

**140.6** Poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme **(El Salvador)** ;

**140.7** Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Burkina Faso)** ;

**140.8** Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort **(Géorgie)** ;

**140.9** Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort **(Togo) (Paraguay)** ;

**140.10** Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Ghana)** ;

**140.11** Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Burundi)** ;

**140.14** Mettre en œuvre le processus permettant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et établir un mécanisme national de prévention

conformément à ses dispositions **(Maurice)** ;

**140.15** Accélérer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Mozambique)** ;

**140.16** Achever le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle Constitution **(Namibie)** ;

**140.19** Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications **(Portugal)** ;

**140.20** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **(Portugal)** ;

**140.21** Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Portugal)** ;

**140.25** Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées **(Espagne)** ;

**140.26** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées **(Togo)** ;

**140.27** Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Tunisie)** ;

**140.29** Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Ukraine)** ;

**140.32** Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Argentine)** ;

**140.33** Poursuivre les mesures et actions visant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications **(Bénin)** ;

**140.34** Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **(État plurinational de Bolivie)** ;

**141.2** Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail **(Uruguay)** ;

**141.4** Poursuivre les efforts en cours pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Ghana)** ;

**141.5** Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est

pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Honduras)** ;

**141.6** Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Indonésie)** ;

**141.7** Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Madagascar, Azerbaïdjan, Rwanda, Sénégal, Paraguay)** ;

**141.8** Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Timor-Leste)** ;

**141.10** Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **(Mozambique)** ;

### **3. PARTENARIATS (4)**

**140.17** Continuer à mobiliser des ressources et solliciter l'appui international nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme **(Nigéria)** ;

**140.18** Mettre en place un mécanisme interinstitutionnel national permanent pour la présentation des rapports et le suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme **(Paraguay)** ;

**140.65** Accepter que la communauté internationale apporte une assistance technique au Programme national d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme **(Bhoutan)** ;

**140.83** Adopter les mesures nécessaires pour ériger la torture en infraction spécifique, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture **(Uruguay)**.

### **4. COOPERATION AVEC LES MECANISMES DES DROITS DE L'HOMME (11)**

**140.5** Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples **(Équateur)** ;

**140.12** Redoubler d'efforts en vue d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées **(Iraq)** ;

**140.13** Présenter son rapport initial au Comité contre la torture, dans les plus brefs délais **(Maurice)** ;

**140.22** Adopter des mesures concrètes pour faire appliquer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie **(Tchad)** ;

**140.23** Accélérer le processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(Sierra Leone)** ;

**140.24** Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort **(Sierra Leone)** ;

**140.28** Adopter des mesures visant à appliquer efficacement les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (**Convention de Kampala**) (**Ouganda**) ;

**140.31** Accélérer le processus en cours pour harmoniser la législation nationale sur la base des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (**Zimbabwe**) ;

**140.50** Établir un plan de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, aligné sur les objectifs de développement durable et intégrant toutes les recommandations acceptées (**Cabo Verde**) ;

**140.51** Utiliser le troisième cycle de l'Examen périodique universel pour générer des données pouvant appuyer la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des droits de l'homme (**Cabo Verde**) ;

**141.9** Coopérer pleinement avec les enquêtes de la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires visant à traduire devant la justice tous les auteurs d'infractions commises pendant les conflits passés (**Monténégro**).

## **5. CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (10)**

**140.35** Prendre des mesures appropriées pour doter le Conseil national des droits de l'homme de ressources financières suffisantes et garantir sa pleine indépendance (**Bulgarie**) ;

**140.41** Adopter des mesures visant à allouer des ressources financières suffisantes au Conseil national des droits de l'homme et à garantir sa pleine indépendance (Ghana) ;

**140.42** Poursuivre les efforts visant à permettre au Conseil national des droits de l'homme de s'acquitter pleinement de ses fonctions, par le renforcement des capacités et la collaboration avec les commissions nationales des droits de l'homme des autres régions (**Indonésie**) ;

**140.43** Accélérer la mise en œuvre de la loi portant création du Conseil national des droits de l'homme, pour qu'il mène ses travaux conformément aux Principes de Paris (**Iraq**) ;

**140.48** Élargir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'examiner les cas de violations des droits de l'homme, garantir son indépendance et lui accorder des ressources et une autonomie financière suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes de Paris (**Lesotho**) ;

**140.52** Veiller à la pleine coopération du Conseil national des droits de l'homme et le doter des ressources nécessaires (**Namibie**) ;

**140.55** Veiller au bon fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (**République de Moldova**) ;

**140.56** Rendre opérationnelle le Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en le dotant, conformément aux Principes de Paris, de ressources financières suffisantes (**Sénégal**) ;

**140.59** Mener à son terme le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante (**Ukraine**) ;

140.62 Pérenniser le succès des activités du Conseil national des droits de l'homme, créé en 2018 conformément aux Principes de Paris (Ouzbékistan).

## 6. ELECTIONS (5)

**140.37** Réformer la Commission électorale indépendante et garantir le caractère libre, ouvert et transparent des futures élections, conformément aux décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (**Croatie**) ;

**140.111** Prendre des mesures pour garantir que les prochaines élections soient crédibles et transparentes (**France**) ;

**140.113** Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le prochain processus électoral soit transparent et inclusif (**Italie**) ;

**140.120** Mener des enquêtes indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles qui ont découlé des violences postélectorales de 2010-2011, et garantir que les responsables seront traduits en justice (**Espagne**) ;

**140.121** Inviter des missions internationales d'observation électorale à long terme (**Suisse**).

## 7. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET BONNE GOUVERNANCE (25)

**140.38** Poursuivre les efforts pour mettre en place le Plan national de développement dans ses cinq domaines afin d'améliorer la situation des droits de l'homme (**Égypte**) ;

**140.39** Veiller à ce que les cadres institutionnels existants soient renforcés par la prise en compte des changements climatiques dans la planification et la budgétisation à l'échelle nationale, régionale et locale (**Fidji**) ;

**140.40** Faire de la lutte contre la corruption, qui porte atteinte aux droits fondamentaux et à l'état de droit, une cause nationale (**France**) ;

**140.49** Accorder une plus grande importance à la mise en œuvre du Plan national de développement (**Libye**) ;

**140.60** Continuer de mettre en œuvre le Plan national de développement 2016-2020, s'efforcer d'éliminer la pauvreté et de parvenir à un développement économique et social durable afin de jeter des bases solides pour que la population puisse jouir de tous les droits de l'homme (**Chine**) ;

**140.61** Poursuivre la mise en œuvre concrète du Plan national de développement 2016-2020 (**Ouzbékistan**) ;

**140.64** Envisager d'inclure des mesures visant à assurer une meilleure efficacité et une responsabilité accrue du service public dans la stratégie nationale de développement (**Azerbaïdjan**) ;

**140.66** Assurer une plus large diffusion de la nouvelle Constitution au sein des institutions nationales et auprès du public en général, en vue de sa mise en œuvre effective (Botswana) ;

**140.79** Poursuivre les efforts en vue de la transition démocratique, la paix et la stabilité dans le pays (**Myanmar**) ;

**140.124** Renforcer la qualité des institutions pour une bonne gouvernance (**Yémen**) ;

**140.127** Poursuivre les efforts en vue de lutter contre le chômage, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes vivant dans les zones rurales (**Pakistan**) ;

**140.129** Renforcer les efforts de mobilisation des ressources pour la réduction de la pauvreté (**Éthiopie**) ;

**140.131** Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et améliorer le sort des groupes sociaux vulnérables (**Nigéria**) ;

**140.133** Mobiliser des fonds pour la réduction de la pauvreté (**Soudan**) ;

**140.134** Veiller à ce que tous les citoyens puissent partager les fruits du progrès économique d'une manière participative et non sélective (**Bangladesh**) ;

**140.136** Consolider le système de soins de santé gratuits ciblés et partager les bonnes pratiques en la matière (**République populaire démocratique de Corée**) ;

**140.137** Améliorer l'accès aux soins des populations les plus vulnérables et promouvoir le droit à la santé (**France**) ;

**140.138** Renforcer les infrastructures de soins de santé, pour tendre à une couverture sanitaire universelle (**Saint-Siège**) ;

**140.143** Augmenter de façon conséquente les ressources financières dans le domaine de la santé (**Congo**) ;

**140.149** Continuer d'investir dans l'éducation pour garantir des possibilités pour tous dans ce domaine (**Liban**) ;

**140.151** Poursuivre les efforts visant à fournir un enseignement de qualité pour tous (**Oman**) ;

**140.153** Poursuivre les efforts visant à combattre l'abandon scolaire et à améliorer la qualité de l'enseignement (**Tunisie**) ;

**140.154** Intensifier les efforts pour garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable pour tous (**Algérie**) ;

**140.212** Poursuivre les initiatives relatives à l'apatridie aux niveaux continental et sous régional en adoptant et mettant en œuvre le Plan d'action national contre l'apatridie, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration d'Abidjan et à l'objectif de développement durable 16.9 (**Suisse**) ;

**140.213** Intensifier les efforts visant à prévenir les cas d'apatridie, notamment en facilitant l'enregistrement des naissances et en mettant en œuvre la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (**Ouganda**).

## **8.DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (13)**

**140.45** Garantir la pleine mise en œuvre de la législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme (**Italie**) ;

**140.54** Adopter des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la protection des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires relatives au conflit (**Paraguay**) ;

**140.75** Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse pour assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression sans crainte de représailles, d'arrestation ou de détention (**Maldives**) ;

**140.110** Garantir la liberté d'expression et de réunion, poursuivre et condamner les auteurs de harcèlement et de menaces à l'encontre des journalistes et des blogueurs indépendants, et prendre des mesures efficaces pour faire appliquer la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme **(Tchéquie)** ;

**140.112** Faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile soient en mesure d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, en particulier dans le contexte des prochaines élections présidentielles en 2020 **(Irlande)** ;

**140.114** Garantir la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des opposants politiques, en mettant en place un mécanisme indépendant visant à assurer la mise en œuvre du décret d'application de la loi pour la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, de 2017 **(Canada)** ;

**140.115** Harmoniser toutes les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui, actuellement, limitent le droit à la liberté d'expression, avec le droit international et régional des droits de l'homme, conformément à l'objectif de développement durable 16 **(Pays-Bas)** ;

**140.116** Faire en sorte que toute restriction aux activités de la presse et des médias soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme **(République de Corée)** ;

**140.118** Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des femmes, soient protégés contre les menaces et les actes d'intimidation et puissent exercer librement leurs activités et pour traduire en justice les auteurs d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidation contre ces personnes **(République de Moldova)** ;

**140.119** Améliorer la liberté de la presse, même si l'Assemblée nationale a adopté en décembre 2017 une loi relative à la presse qui, en principe, interdit la détention ou l'emprisonnement des journalistes **(Sierra Leone)** ;

**140.122** Promulguer la loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme **(Timor-Leste)** ;

**140.123** Protéger le droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 de la Constitution, de sorte que tous les individus, y compris les journalistes, puissent s'exprimer ouvertement, sans crainte de représailles ou d'arrestation **(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord)** ;

**140.125** Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr propice à la liberté d'expression de ceux qui protègent et promeuvent les droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment des mesures visant à enquêter sur tous les actes de violence à leur égard et à poursuivre les auteurs de ces actes **(Argentine)**.

## **9. GOUVERNANCE FONCIERE (2)**

**140.53** Accélérer l'application du cadre législatif régissant la propriété foncière, pour assurer une répartition juste, équitable et prévisible des terres, y compris pour les femmes **(Canada)**;

**140.194** Poursuivre le programme de renforcement de l'inclusion et de la cohésion sociale en vue de garantir la sécurité d'occupation des terres dans une perspective de prise en compte des questions de genre **(Etat plurinational de Bolivie)**.

## **10. EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME (8)**

**140.44** Inclure les principes de la formation aux droits de l'homme dans les règlements relatifs à l'octroi de licences aux sociétés étrangères **(Iraq)** ;

**140.46** Assurer la formation de tous les acteurs à la promotion et la protection des droits de l'homme **(Jordanie)** ;

**140.47** Allouer les ressources nécessaires au programme national de renforcement et de promotion des droits de l'homme **(Jordanie)** ;

**140.57** Continuer de consolider les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme **(Afrique du Sud)** ;

**140.58** Dispenser des formations aux parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme **(Soudan)** ;

**140.63** Former les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux des droits de l'homme aux cadres institutionnels et normatifs de ce domaine **(Yémen)** ;

**140.96** Mettre en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des institutions compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice dans le pays **(Mexique)** ;

**140.99** Renforcer les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme en dispensant régulièrement une formation aux responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes dans les institutions judiciaires **(Portugal)**.

## **11. JUSTICE (28)**

**140.73** Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par la police ou les forces de défense et de sécurité, traduire en justice les auteurs de ces actes et indemniser les victimes **(Tchéquie)** ;

**140.74** Enquêter sur tous les cas de traite de personnes et de travail des enfants, et renforcer les campagnes de sensibilisation de la population et des familles sur ces sujets **(Honduras)** ;

**140.78** Mettre en œuvre les lois relatives à l'interdiction de la torture et créer un mécanisme indépendant de prévention **(Mexique)** ;

**140.81** Élaborer un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées concernant la traite des personnes afin que soit adoptée une approche harmonisée et multidimensionnelle aux stades de l'identification, de l'enquête et des poursuites, tout en assurant la protection et la réadaptation des victimes **(Seychelles)** ;

**140.84** Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains **(Arménie)** ;

**140.86** S'efforcer de prévenir l'emploi excessif de la force, les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention **(Botswana)** ;

**140.87** Garantir le droit à un procès équitable, quelle que soit l'appartenance politique,

idéologique, religieuse ou identitaire de l'auteur présumé, en renforçant l'indépendance des institutions judiciaires **(Croatie)** ;

**140.88** Envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire **(Brésil)** ;

**140.89** Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité de ses décisions, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre, ainsi que la lutte contre la corruption **(Équateur)** ;

**140.90** Poursuivre l'ouverture des bureaux locaux de l'assistance judiciaire au sein de toutes les juridictions d'instance **(Burkina Faso)** ;

**140.91** Veiller à l'applicabilité de l'ensemble des mesures prises en faveur du renforcement du droit des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire **(Gabon)** ;

**140.92** Réduire la surpopulation dans les prisons et faire en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà des délais prescrits **(Allemagne)** ;

**140.93** Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès **(Saint-Siège)** ;

**140.94** Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police, de sécurité et de défense fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et traduits en justice **(Madagascar)** ;

**140.95** Mettre en œuvre une législation garantissant l'indépendance dans l'administration de la justice et consolidant les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement devant les tribunaux, ainsi que dans la lutte contre l'impunité **(Mexique)** ;

**140.97** Poursuivre les efforts déployés en matière de réforme du système judiciaire et pénitentier **(Maroc)** ;

**140.98** Renforcer les mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire **(Pérou)** ;

**140.100** Prendre des mesures pour améliorer la situation dans les prisons et réduire la surpopulation carcérale **(Espagne)** ;

**140.101** Élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération **(Suisse)** ;

**140.102** Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par la police ou les forces de défense et de sécurité donnent lieu à une enquête **(Timor-Leste)** ;

**140.103** Procéder à une vaste réforme du système judiciaire et garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire **(Ukraine)** ;

**140.104** Améliorer les conditions carcérales **(Ukraine)** ;

**140.105** Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, y compris celles relatives à la période de 2010-2011, et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes **(Etats-Unis d'Amérique)** ;

**140.106** Améliorer les conditions de vie dans les prisons en s'attaquant au problème de la surpopulation carcérale **(Zambie)** ;

**140.107** Enquêter de manière approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements imputables à la police ou aux forces de défense et de sécurité, et poursuivre les auteurs (**Zambie**) ;

**140.108** Renforcer les campagnes de sensibilisation au sein des forces de sécurité (y compris le personnel des centres de détention) dans le contexte de la lutte contre la torture (**Belgique**) ;

**140.109** Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (**Belgique**) ;

**140.117** Garantir l'exercice effectif de la liberté de réunion consacrée par la Constitution (**République de Corée**).

## **12. PERSONNES HANDICAPEES (9)**

**140.69** Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination et de violation des droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique (**Portugal**) ;

**140.72** Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination, tant en droit que dans la pratique (**Bangladesh**) ;

**140.141** Poursuivre les efforts d'amélioration de l'accès aux soins de santé en veillant à ce que tous les établissements de santé soient accessibles sans réserve aux personnes vulnérables, notamment aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées (**Seychelles**) ;

**140.146** Renforcer le droit à l'éducation des personnes handicapées en veillant à leur intégration dans le système scolaire traditionnel, ainsi qu'à leur participation active à la vie de la collectivité, et allouer des ressources suffisantes à cette fin (**Djibouti**) ;

**140.152** Veiller à ce que tous les enfants aient accès à un enseignement de qualité, y compris les enfants handicapés (**Qatar**) ;

**140.208** Continuer d'élargir le cadre réglementaire et veiller à sa mise en œuvre effective en vue d'une pleine intégration sociale des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne le droit à un travail décent dans les secteurs public et privé (**Cuba**) ;

**140.209** Poursuivre les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées (**Égypte**) ;

**140.210** Poursuivre les efforts visant à protéger les droits de l'homme et à encourager l'emploi des personnes handicapées (**Maroc**) ;

**140.211** Veiller à ce que les personnes handicapées soient intégrées dans le système éducatif ordinaire, tout en leur assurant les services particuliers dont elles pourraient avoir besoin (**Arabie Saoudite**).

Toutefois, sur un ensemble de vingt (20) recommandations reportées à la 42<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme, la Côte d'Ivoire a noté celles qui suivent :

**141.1** Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (**Danemark**) ;

**141.3** Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (**la Géorgie, la Lettonie, le Qatar**) ;

**141.11** Adopter un processus ouvert, fondé sur le mérite, pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (**le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord**) ;

**141.12** Envisager de publier le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (**le Pérou**) ;

**141.13** Faire en sorte que le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation soit mis à la disposition du public et élaborer une politique de réparation claire (**l'Australie**) ;

**141.14** Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les communautés marginalisées puissent participer efficacement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe à l'échelon local, national et international (**les Fidji**) ;

## **B. Procédures Spéciales**

« Procédures spéciales » est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des Droits de l'Homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde.

Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, de conseiller et de faire rapport sur les situations des Droits de l'Homme dans des pays ou territoires donnés ; ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des Droits de l'Homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques.

Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.

Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des Droits de l'Homme et envoient des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.

Dans le cadre de la Côte d'Ivoire, il s'agit d'un mandat pays. Le mandat de l'Expert indépendant a été établi par la Résolution 17/21 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée le 17 juin 2011 pour une période d'un an dans le but d'aider le gouvernement et les acteurs correspondants dans le suivi des recommandations de la Commission internationale d'enquête (2011) et de la Résolution 17/21 du Conseil des Droits de l'Homme sur la Côte d'Ivoire, y compris les recommandations adressées à la communauté internationale. Monsieur Doudou Diène (Sénégal) a été le premier titulaire du mandat de 2011 à 2014 et Monsieur Mohamed Ayat (Maroc) du 1er décembre 2014 au 30 juin 2017.

L'Expert indépendant des Nations Unies sur le renforcement de capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des Droits de l'Homme (Mohammed Ayat), a effectué sa sixième et ultime visite en Côte d'Ivoire du 12 au 16 juin 2017. Cette visite a été l'occasion de faire une évaluation finale des progrès réalisés en termes de construction démocratique, de renforcement de l'Etat de droit, des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en tenant compte des engagements pris par les autorités nationales depuis le remaniement ministériel de janvier 2017. La mission est intervenue dans le contexte de la fermeture de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCI, et a permis de consulter les

autorités ivoiriennes et, en particulier, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire sur les engagements pris et les actions réalisées dans le cadre de l'appropriation nationale de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.

Pour rappel, il faut signaler qu'à la suite de la crise postélectorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010-2011, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été déployée, en avril 2004, conformément à la Résolution 1528 (2004) du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Toutefois, tenant compte de la situation sur le terrain et des résultats significatifs obtenus par la Côte d'Ivoire, grâce, notamment à l'accompagnement de l'ONUCI, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé, dans sa Résolution 2284, du retrait définitif de la mission en juin 2017.

A son départ, les activités résiduelles de l'ONUCI, en ce qui concerne les « Droits de l'Homme » ont été transférée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.

## II. Organes de surveillance des traités

### 1. Généralités

Les principaux traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme conclus dans le cadre des Nations Unies prévoient l'existence d'Organes de surveillance des traités encore appelés « **Organes de traités, organes conventionnels ou Comités** » chargés de veiller à leur respect ainsi qu'à celui d'éventuels Protocoles Additionnels y relatifs.

Chaque Comité est composé d'un certain nombre d'Experts présentés et élus par les Etats parties à la Convention à laquelle il est rattaché. Il est chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Convention dont il est le gardien par les Etats qui l'ont ratifiée. Ce mécanisme de surveillance s'opère sur la base de rapports soumis au Comité par l'Etat partie.

Périodiquement, l'Etat a ainsi l'obligation de transmettre un rapport au Comité, détaillant les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention et pour mettre en œuvre les recommandations antérieures du Comité.

Après avoir, le cas échéant, répondu par écrit à une liste de questions complémentaires encore appelée « **liste des points à traiter** » posées par le Comité, le Gouvernement présente oralement son rapport, qui donne lieu à un dialogue constructif.

À l'issue de cette procédure, dans le cadre de laquelle des informations issues en particulier des INDH et des OSC sont également communiquées, le Comité émet des observations finales avec ses recommandations.

Certaines font l'objet d'un suivi prioritaire par l'Etat, qui doit remettre au Comité un rapport sur leur mise en œuvre dans l'année suivant l'adoption des observations finales.

La Côte d'Ivoire s'est régulièrement soumise aux évaluations du Comité des Droits de l'Homme, du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, du Comité des Droits de l'Enfant et du Comité contre la Discrimination Raciale.

La Côte d'Ivoire ne s'est pas soumise au contrôle de l'ensemble des sept (7) Organes Conventionnels dont elle a ratifié les Pactes et Conventions. Malgré la ratification de certaines Conventions, la Côte d'Ivoire ne s'est pas encore soumise à l'évaluation du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels depuis 1992, du Comité contre la torture

depuis 1995 malgré la négociation d'une procédure simplifiée depuis 2015, du Comité des Droits des Personnes Handicapées depuis 2014.

N'ayant pas ratifié les Conventions qui instituent les Comités pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et celui contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle ne se soumet pas à leur évaluation.

## **2. Contribution du CNDH à la production de rapports**

Conformément à l'article 2 de sa Loi habilitante, le CNDH a pour attribution, entre autre, à l'alinéa 2 : « ...d'encourager à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national » et mieux à l'alinéa 11 : « de contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie prenante ».

Ainsi, le CNDH est associée au processus de production de rapports de plusieurs manières : consultée pour l'élaboration de rapports initiaux, périodiques de la Côte d'Ivoire et du suivi des recommandations prioritaires, il communique des informations au Gouvernement avant et lors de consultations nationales.

## **3. Caractéristiques du rapport étatique**

Les rapports de la Côte d'Ivoire présentent généralement ses grandes caractéristiques notamment son territoire, sa population, sa structure institutionnelle, le cadre juridique général de protection des Droits de l'Homme...

Pour le dernier rapport de la Côte d'Ivoire au Comité des Droits de l'Enfant, il a été demandé à la Côte d'Ivoire qui présentait un document de plus de 100 pages de mettre à jour ce document de base conformément aux « directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Ce document ne devrait pas excéder 21 200 mots, conformément au souhait exprimé par l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>6</sup>. Toute chose qui a été faite à la date du 29 novembre 2017.

Le Comité contre la Torture a, pour sa part, en accord avec la Côte d'Ivoire fait l'option de la procédure simplifiée en 2015. Celle-ci consiste pour le Comité, en l'absence de rapport étatique, d'adresser une liste de points à traiter à l'Etat partie (19 novembre 2016) sur la base d'informations recueillies dans divers documents émanant du HCDH, des ONG, des rapports internationaux d'enquêtes...

A côté de ce mécanisme de surveillance obligatoire, certains Comités se sont vu attribuer, par la Convention même qui les a prévus ou par le biais de Protocoles additionnels à leur Convention respective, non seulement la possibilité de connaître de communications émanant d'Etat parties à l'égard d'autres Etats et de connaître de plaintes individuelles<sup>7</sup> mais aussi de mener des inspections et des enquêtes.

Sur neuf (9) Comités et un Sous-Comité, la Côte d'Ivoire n'est partie qu'au deux (2) Pactes et à cinq (5) Conventions, elle n'a donc que des engagements vis-à-vis de sept (7) Comités ou organes de surveillance de traité.

<sup>6</sup> . A/RES/68/268, parag. 16. C'est le cas notamment du CRC et du CERD.

<sup>7</sup> . A l'exception du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, tous les comités connaissent ce mécanisme de plainte individuelle.

Cette partie traitera essentiellement le suivi par les Comités de la mise en œuvre des Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire, de 2020 à 2022.

Il s'agira d'abord de présenter les observations conclusives et les recommandations des mécanismes ayant évalué la Côte d'Ivoire et auxquels elle a soumis des rapports périodiques, ensuite les mécanismes ayant évalué la Côte d'Ivoire sans soumission de rapports périodique et enfin les mécanismes n'ayant jamais évalué la Côte d'Ivoire faute de soumission de rapports initiaux, même dans le cadre de procédures simplifiées comme avec le Comité contre la torture.

## A. Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes le 18 décembre 1995. Le Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes, chargé du contrôle de la mise en œuvre de la Convention, a évalué le rapport périodique de la Côte d'Ivoire portant sur la mise en œuvre des observations conclusives et recommandations du 8 novembre 2011. , à la suite de l'examen du rapport initial et cumulé de la Côte d'Ivoire le 14 octobre 2011 et rendu le 8 novembre 2011.

|  |                   |
|--|-------------------|
| Date de ratification de la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes   | 18 décembre 1995  |
| Date de soumission du rapport initial et périodique  | 08 septembre 2010 |
| Date d'évaluation du rapport initial et périodique   | 14 octobre 2011   |
| Date d'adoption des observations conclusives et des recommandations du rapport initial et périodique | 8 novembre 2011   |
| Date d'évaluation du rapport périodique par le CEDEF   | 5 juillet 2019    |
| Date d'adoption des observations conclusives et des recommandations du rapport périodique            | 29 juillet 2019   |
| Date de soumission du prochain rapport   | Juillet 2023      |

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire (CEDAW/C/CIV/4) à ses 1696e et 1697e séances (voir CEDAW/C/SR.1696 et 1697), le 5 juillet 2019. La liste de points établie par le Comité figure dans CEDAW/C/CIV/Q/4 et les réponses de l'État partie, dans CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'État partie. Il le remercie des réponses écrites apportées à la liste de points établie par le groupe de travail d'avant-session, complétées oralement par la délégation, et des éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions orales posées par le Comité pendant le dialogue.

3. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, conduite par la Ministre en charge de la femme, de la famille et de l'enfant, Mme Ly-Ramata Bakayoko. La délégation comprenait aussi des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant et de la Mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

## **B. Aspects positifs**

4. Le Comité salue les progrès accomplis depuis l'examen en 2011 du rapport valant premier à troisième rapports périodiques de l'État partie (CEDAW/C/CIV/CO/1-3) dans la mise en œuvre de réformes législatives, en particulier l'adoption des textes suivants :

a) la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, qui promeut et protège les droits des femmes ;

b) la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;

c) le décret no 2016-781 du 12 octobre 2016 portant décentralisation de l'assistance judiciaire et amélioration de l'accès des femmes des zones rurales à la justice ;

d) la loi n° 2015-653 du 17 septembre 2015 relative à la scolarité obligatoire des filles et des garçons ;

e) la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures des droits de l'homme.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, y compris les mesures suivantes :

a) la création, en application du décret n° 2016-590 du 9 août 2016, de l'Agence foncière rurale, qui a délivré des certificats fonciers à 277 femmes (CEDAW/C/C/CIV/4, par. 14) ;

b) la publication de la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 et de la circulaire du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme n° 005 du 18 mars 2014 relative à la déclaration des cas de violences basées sur le genre ;

c) la création d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, en application du décret no 2016-373 du 3 juin 2016 ;

d) l'adoption en 2015 d'un programme national de la santé de la mère et de l'enfant ;

e) la mise en place de l'Observatoire national de l'équité et du genre par le décret n° 2014-842 du 17 décembre 2014 ;

f) la création de 32 centres d'accueil de victimes de violences basées sur le genre dans les commissariats de police, en application de l'arrêté n° 1651/MEME/CAB du 5 juin 2012.

6. Le Comité se félicite de ce que, durant la période écoulée depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie ait ratifié les instruments internationaux et régionaux ci-après, ou y ait adhéré :

a) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014 ;

b) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2012 ;

c) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2012 ;

d) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en 2012 ;

e) le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2013.

## **C. Objectifs de développement durable**

7. Le Comité se félicite de l'appui apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et invite l'État partie à réaliser l'égalité de jure (dans la loi) et de facto (effective) des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de la Convention, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs, et exhorte l'État partie à reconnaître que les femmes sont la force motrice de son développement durable et à adopter des politiques et des stratégies pertinentes à cet effet.

## **D. Parlement**

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite l'Assemblée nationale, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

## **E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

Contexte général et violences sexuelles liées aux conflits commises à l'égard des femmes

9. Le Comité prend acte des progrès accomplis par l'État partie dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la justice après la crise postélectorale de 2010-2011, notamment en créant des institutions nationales dotées de mandats judiciaires et non judiciaires afin d'établir la vérité et d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il prend note également des mesures prises par l'État partie pour prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et lutter contre l'impunité de ces crimes, telles que la création, en 2016, d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, l'adoption, en juillet 2017, d'un plan d'action contre les violences sexuelles perpétrées par ses forces armées et les initiatives de sensibilisation et les formations à la prévention des violences sexuelles destinées au personnel militaire et aux membres de la police. En outre, le Comité prend note de l'adoption de l'ordonnance présidentielle n° 2018-669 du 8 août 2018 sur l'amnistie et de l'engagement formel de la délégation qui, dans le cadre du dialogue constructif, a affirmé que l'amnistie vise les accusations de trahison et autres atteintes à la sécurité de l'État et ne s'applique pas aux auteurs de violences sexuelles. Le Comité est toutefois vivement préoccupé par :

a) L'impunité d'actes de violence liés aux conflits commis contre des femmes et des filles, y compris des actes de violence sexuelle, susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (CEDAW/C/CIV/4, par. 122), qui auraient été perpétrés par les forces de défense et les forces de sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires), les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et des acteurs privés dans le contexte de la crise postélectorale ;

b) Le fait que l'ordonnance présidentielle no 2018-669 n'exclue pas explicitement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, y compris de violences sexuelles et de crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

c) Les informations faisant état des effets négatifs de l'ordonnance présidentielle no 2018-669 sur des enquêtes et des procédures judiciaires en cours qui auraient été interrompues par suite du manque de clarté concernant le champ d'application de l'amnistie, et de cas dans lesquels l'article premier de l'ordonnance a servi de base à la libération de personnes accusées d'actes susceptibles de constituer de graves violations des droits de l'homme ;

d) L'absence d'informations sur la prise en charge médicale et psychologique et sur l'assistance judiciaire apportées aux femmes et aux filles victimes d'actes de violence liés aux conflits, en particulier d'actes de violence sexuelle (CEDAW/C/CIV/4, par. 130 et 131 et 133 à 135) ;

e) Le manque d'informations concernant l'inscription des femmes et des filles victimes d'actes de violence sexuelle sur la liste des victimes des crises survenues entre 1990 et 2012 par la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et concernant la question de savoir si toutes les femmes et les filles victimes de violences ont reçu un appui financier de la part du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (CEDAW/C/CIV/4, par. 143) ;

f) Le risque que des actes de violence sexuelle soient commis dans le contexte des élections présidentielles de 2020 et le financement insuffisant du comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

10. Se référant à sa recommandation générale no 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et aux résolutions ultérieures sur la question, le Comité recommande à l'État partie :

a) de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les auteurs soient identifiés, poursuivis et sanctionnés à la mesure de la gravité des infractions commises, et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes à la Cellule spéciale d'enquête, créée par le décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013, et en facilitant la coopération avec la Cour pénale internationale ;

b) de veiller à ce que l'ordonnance présidentielle n° 2018-669 sur l'amnistie ne s'applique pas aux personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris d'actes de violence sexuelle liés aux conflits, ou aux personnes condamnées pour de tels crimes, sachant que les amnisties sont inadmissibles dès lors qu'elles portent atteinte au droit des victimes à un recours utile, y compris une réparation, ou qu'elles restreignent le droit des victimes et des sociétés de connaître la vérité sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international, et qu'elles doivent respecter les obligations internationales de l'État partie, notamment celles résultant des résolutions 1820 (2008), 2106 (2013) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci souligne expressément qu'il est nécessaire d'exclure les auteurs de crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits ;

c) de diffuser l'ordonnance présidentielle et des informations sur son champ d'application aux parties prenantes nationales concernées et au grand public, de poursuivre les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et de veiller à ce que les personnes accusées de tels crimes ne soient pas libérées sur la base de ladite ordonnance ;

d) d'évaluer les besoins des femmes et des filles victimes d'actes de violence liés aux conflits s'agissant de l'accès à la justice, aux soins de santé et aux services psychosociaux, d'en tenir compte et de leur donner cet accès ;

e) de veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes d'actes de violence aient le statut officiel de victimes et à ce qu'elles obtiennent les réparations appropriées ;

f) de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la violence fondée sur le genre

contre les femmes et les filles pendant les élections présidentielles de 2020, en particulier la violence sexuelle, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes au comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et en mettant en place un mécanisme d'alerte rapide ;

g) de recourir à l'assistance internationale, y compris l'assistance technique continue de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et d'autres formes d'assistance technique, et de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité, et les programmes du système des Nations Unies.

### **Femmes, paix et sécurité**

11. Le Comité prend note du lancement en février 2014 de la base de données sur les femmes, la paix et la sécurité (CEDAW/C/CIV/4, par. 148). Il s'inquiète toutefois de la faible représentation des femmes dans les mécanismes et les institutions de justice transitionnelle et de reconstruction après conflit et du fait que l'État partie n'ait pas reconduit le plan d'action national visant à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité pour la période 2008-2012. 12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) d'adopter sans tarder son plan d'action national révisé pour l'application concrète et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de veiller à ce qu'il définisse une marche à suivre, assortie de délais clairs, de points de repère et d'un budget tenant compte des besoins particuliers des femmes, afin de mettre en œuvre le plan d'action, d'appliquer les indicateurs permettant de suivre régulièrement l'avancement de ce projet et d'instaurer un mécanisme permettant une participation effective de la société civile, notamment des femmes victimes des conflits ;

b) de garantir la parité entre les sexes dans les mécanismes de justice transitionnelle et la participation égale des femmes aux processus de reconstruction post-conflit.

### **Diffusion de la Convention**

13. Le Comité relève avec inquiétude qu'il n'existe aucune affaire dans laquelle la Convention a été directement appliquée, invoquée et/ou mentionnée devant les tribunaux nationaux.

14. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'œuvrer au renforcement des capacités des professionnels du droit en ce qui concerne la Convention et de les encourager à appliquer ou à invoquer les dispositions de la Convention dans les procédures judiciaires et administratives et à prendre en considération sa jurisprudence.

### **Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

15. Le Comité note qu'en vertu de ses articles 4, 36 et 37, la Constitution de 2016 de l'État partie interdit la discrimination et œuvre à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie politique et la vie publique et sur le marché de l'emploi. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Constitution de l'État partie ne contient pas de définition détaillée de la discrimination qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

16. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 17) et sa recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, et conformément à la cible 5.1 des objectifs de développement durable, à savoir mettre fin, partout dans le monde, à toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État partie de donner à la discrimination à l'égard des femmes une définition exhaustive, conforme à l'article premier de la Convention.

### **Harmonisation de la législation**

17. Le Comité relève que, selon l'article 123 de la Constitution de 2016, la Convention a une autorité supérieure à celle de la législation nationale. Il relève également les efforts déployés par l'État partie pour renforcer son cadre législatif en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles, parmi lesquels l'examen législatif en cours [CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 1 à 4]. Il demeure toutefois inquiet du retard pris pour achever cet examen. Il note également avec préoccupation que toutes les lois nationales n'ont pas été mises en conformité avec la Convention.

18. Le Comité recommande à l'État partie :

a) d'accélérer l'examen législatif en cours, en veillant à ce que les organisations de la société civile y participent utilement ;

b) de mettre toutes les lois nationales en conformité avec la Convention sans plus tarder et de veiller à leur application ;

c) d'adopter une loi-cadre sur la protection et la promotion des droits des femmes.

### **Accès à la justice**

19. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des femmes à la justice, dont l'adoption du décret no 2016-781, de la circulaire n° 5 et de la circulaire interministérielle n° 16/MJ/MEMIS/MPRD. Il note également qu'en son article 6, la Constitution garantit le droit des femmes et des hommes à un accès égal à la justice [CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 9].

### **Le Comité est néanmoins vivement préoccupé par :**

a) le fait que les mesures législatives susmentionnées ne sont guère appliquées et le manque d'analyses d'impact régulières ;

b) l'absence d'informations sur les incidences du décret n° 2016-781 portant décentralisation de l'assistance judiciaire et du décret n° 2014-259 portant tarification des émoluments et frais de justice sur l'accès des femmes à la justice ;

c) l'absence de mesures prises pour s'assurer que les femmes sont informées de la législation et des procédures pertinentes, y compris du droit qu'elles ont de bénéficier de l'assistance judiciaire.

**20. Rappelant sa recommandation générale no 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice et ses précédentes observations finales [CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 21 c) et d)], le Comité recommande à l'État partie :**

**a) de suivre et d'évaluer les effets du décret no 2016-781, de la circulaire no 5 et de la circulaire interministérielle no 16/MJ/MEMIS/MPRD sur l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes victimes de violences fondées sur le genre, des femmes qui n'ont que peu ou pas de revenus et des femmes handicapées ;**

**b) de veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à des coûts abordables à toutes les femmes et à toutes les filles, en particulier à celles qui n'ont que peu ou pas de revenus, et de garantir l'accès à des procédures et à un hébergement adapté à l'âge des intéressées ;**

**c) de redoubler d'efforts pour encourager les femmes à faire appel à la justice et leur en faciliter l'accès en leur fournissant davantage d'informations sur le droit qu'elles ont de bénéficier de l'assistance judiciaire.**

### **Mécanisme national de promotion de la femme**

21. Le Comité prend note de la création en 2014 de l'Observatoire national de l'équité et du genre, ainsi que de l'adoption du plan d'action pour la période 2012-2017 concernant la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées. Il est toutefois préoccupé par :

a) l'insuffisance des ressources allouées au Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 21) ;

b) le manque de renseignements concernant la coordination entre le Conseil national de la femme, la Commission nationale de la famille et les unités chargées de la question du genre au sein des ministères compétents, notamment les cellules techniques et points focaux genre (CEDAW/C/CIV/4, par. 9, 15 et 79) ;

c) le fait que les ministères et autres administrations publiques n'intègrent pas de considérations de genre dans leurs activités de planification et de budgétisation.

**22. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale no 28 et à la cible 5.c des objectifs de développement durable :**

**a) de doter le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfant des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour exercer pleinement son rôle en tant que mécanisme national de promotion de la femme, notamment en mettant en œuvre des politiques et programmes intégrant des considérations de genre ;**

**b) d'assurer une coordination et une collaboration efficaces entre les divers organismes gouvernementaux chargés de l'application de la Convention, en définissant clairement les responsabilités de chacun et les mécanismes de coopération et en adoptant une approche de la réalisation des objectifs de développement durable intégrant les droits de la femme ;**

**c) de renforcer les capacités des fonctionnaires des ministères compétents de sorte que les activités de planification et de budgétisation intègrent des considérations de genre, compte tenu des audits réalisés en 2016 (CEDAW/C/CIV/4, par. 75).**

### **Institution Nationale des Droits de l'Homme**

23. Le Comité prend note de l'établissement du Conseil national des droits de l'homme, en application de la loi no 2018-900 du 30 novembre 2018. Il déplore cependant l'absence de renseignements sur les fonctions et activités de ce conseil concernant les droits des femmes et l'égalité de genre, sur son indépendance et son autonomie financière et sur les mesures prises pour le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en dépit de l'engagement pris par l'État partie à cet égard (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 22).

**24. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) de doter le Conseil national des droits de l'homme d'un large mandat et de ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir et protéger les droits des femmes, et de garantir son indépendance et son autonomie financière ;**

**b) d'encourager le Conseil à solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.**

## Mesures temporaires spéciales

25. Le Comité note avec préoccupation que, hormis les quotas électoraux, l'État partie n'a pas pris de mesures temporaires spéciales.

26. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter dans tous les secteurs pertinents des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas et d'autres mesures positives, assorties de sanctions en cas de non-respect, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, afin de garantir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

## Pratiques préjudiciables

27. Le Comité salue les mesures législatives et de politique générale adoptées par l'État partie pour lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment ses initiatives de sensibilisation (CEDAW/C/CIV/4, par. 92 et 93 et CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 26 à 28). Il est néanmoins préoccupé par :

a) La prévalence des mariages d'enfants, qui entraînent grossesses précoces et mortalité maternelle, l'absence d'évaluations régulières des politiques et plans nationaux visant à lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment du plan accéléré de lutte contre les mariages et grossesses précoces pour la période 2013-2015, et l'absence de renseignements sur les efforts faits par l'État partie pour collaborer avec les responsables religieux et traditionnels ;

b) Le nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et la clémence des peines prévues par la loi no 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 28) ;

c) L'absence de services de réadaptation pour les victimes de mutilations génitales féminines.

28. Conformément à sa recommandation générale n° 31 et à l'observation générale conjointe n° 18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, ainsi qu'à la cible 5.3 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) De suivre et revoir régulièrement les mesures prises pour éliminer les pratiques préjudiciables et de renforcer sa coopération avec les acteurs concernés, notamment les chefs religieux et traditionnels, pour lutter contre les effets négatifs des pratiques préjudiciables sur l'exercice des femmes des droits qui leur sont reconnus ;

b) De faire appliquer la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines en enquêtant sur les cas de mutilations et en poursuivant et sanctionnant les auteurs, notamment ceux qui se déplacent régulièrement entre l'État partie et les pays voisins ;

c) De veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient accès aux soins médicaux, aux mesures de réadaptation psychosociale et aux services d'avocat dont elles ont besoin.

## Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

29. Le Comité prend note de l'adoption du Code de procédure pénale et de la révision en cours du Code pénal. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe pas de définition du viol et que le Code pénal (loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 et la loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

n'érige pas en infractions le viol conjugal la violence familiale ;

b) Qu'il n'existe pas de loi générale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;

c) Que les certificats médicaux pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont payants (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 31) ;

d) Qu'il n'y pas de coordination entre les différents acteurs intervenant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, tels que le corps judiciaire, les ministères compétents, le Groupe de coordination nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, les centres d'accueil de victimes de violences basées sur le genre dans les commissariats de police et les plateformes décentralisées de lutte contre les violences basées sur le genre.

**30. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale no 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre portant actualisation de la recommandation générale n° 19 :**

**a) De procéder rapidement à la révision du Code pénal, en veillant à sa conformité avec les normes internationales, et d'y inclure une définition du viol et des autres formes de violence sexuelle, et de pénaliser expressément le viol conjugal et la violence familiale ;**  
**b) D'adopter une loi générale pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;**

**c) De veiller à ce que les femmes victimes de violence fondée sur le genre puissent obtenir gratuitement des certificats médicaux pour les produire à titre de preuve, et d'accélérer le processus d'adoption de la loi prévoyant la prise en charge de tous les coûts pour les victimes de violences fondées sur le genre ;**

**d) De veiller à la coordination de l'action de tous les acteurs qui interviennent dans les cas de violence fondée sur le genre.**

### **Traite et exploitation de la prostitution**

31. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2016 2016-111 du 8 décembre 2016 sur l'élimination de la traite des personnes, ainsi que l'élaboration d'un plan national d'action pour la période 2016-- 2020. Il s'inquiète toutefois du grand nombre de femmes et de filles qui sont victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution dans l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par :

a) L'absence de renseignements sur l'application de la loi n° 2016 2016-1111 et sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et du plan d'action correspondant pour la période 2016-2020, ainsi que la multitude des acteurs qui interviennent dans les cas de traite ;

b) L'absence de système normalisé de repérage précoce et d'orientation pour les femmes et les filles victimes de la traite, et le manque de protection des victimes et des témoins ;

c) L'absence de mesures destinées à protéger les femmes et les filles qui se livrent à la prostitution et l'absence de politiques et de programmes d'aide pour les femmes désireuses d'abandonner la prostitution.

32. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable :

a) D'adopter et de faire appliquer la loi contre la traite, de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le plan d'action correspondant, et

de garantir une coordination effective des mesures de lutte contre la traite en établissant une commission interministérielle qui travaille en partenariat avec la société civile ;

b) De renforcer les capacités du système judiciaire, des forces de l'ordre, de la police des frontières, des travailleurs sociaux et des professionnels de santé pour leur permettre de repérer rapidement les femmes et les filles qui sont victimes de la traite et de les orienter vers les services compétents ;

c) De renforcer l'application de la loi de 2016 sur la protection des victimes et des témoins de l'exploitation de la prostitution (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 38).

### **Participation à la vie politique et publique**

33. Le Comité note qu'un projet de loi prévoyant que les femmes devront représenter au moins 30 % des candidats sur les listes électorales des partis politiques sera soumis à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2019. Il constate néanmoins avec préoccupation :

a) Que les femmes sont sous-représentées dans les instances de prise de décision, en particulier dans les organes exécutifs et législatifs aux niveaux national, régional et municipal, dans la fonction publique, dans les missions diplomatiques, dans l'appareil judiciaire et dans la police (CEDAW/C/CIV/4, figure 1) ;

b) Que le quota prévu pour les femmes a une portée réduite et qu'il ne s'applique qu'aux candidates et non aux élues, qu'il est limité à 30 % et qu'il constitue une mesure plus incitative que coercitive ;

c) Que les campagnes de sensibilisation ont un impact limité et qu'aucun renseignement n'a été fourni sur les programmes de renforcement des capacités prévus pour les candidates aux élections.

34. Le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 35) et recommande à l'État partie :

a) D'adopter une loi sur la parité des genres en vue d'assurer une représentation égale des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique ;

b) De procéder rapidement, à titre de mesure transitoire, à l'adoption du projet de loi prévoyant un quota minimal de 30 % de femmes sur les listes électorales et de prendre des mesures visant à garantir l'élection du plus grand nombre de femmes possible ;

c) D'intensifier les campagnes de sensibilisation faisant valoir l'importance de la participation des femmes à la vie politique, en particulier aux postes de décision (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 42), ainsi que l'importance de dispenser aux femmes désireuses de se présenter à des élections ou d'occuper un poste dans la fonction publique une formation à l'exercice des responsabilités.

### **Femmes défenseuses des droits de l'homme**

35. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et du décret n° 2017-121 relative à son application. Il est toutefois préoccupé par le fait que les femmes défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui protègent l'environnement et luttent contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, sont souvent victimes d'intimidation, de harcèlement et de menaces.

36. Le Comité invite l'État partie à adopter et à mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui militent

contre les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et l'appauvrissement de l'environnement, et à veiller à l'application effective de l'article 9 de la loi n° 2014-388, notamment en créant un mécanisme indépendant de signalement et de suivi des violations de la loi.

## **Nationalité**

37. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, qui garantit l'égalité de traitement entre femmes et hommes s'agissant de l'acquisition de la nationalité. Il est cependant préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code de la nationalité sont discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple en ce qui concerne la transmission de la nationalité au conjoint ou aux enfants dans certains cas. 38. Le Comité recommande à l'État partie de modifier ou d'abroger toutes les dispositions du Code de la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

## **Éducation**

39. Le Comité prend note de l'adoption de la loi no 2015-635 du 17 septembre 2015 relative à la scolarité obligatoire, ainsi que de l'ouverture de l'École Militaire Préparatoire Technique aux jeunes filles et de la Gendarmerie nationale aux femmes, depuis respectivement 2013 et 2014 (CEDAW/C/CIV/4, par. 10). Il prend note en outre de la création de six écoles secondaires pour les filles et de l'augmentation du nombre de bourses d'études pour les filles inscrites dans des filières traditionnellement masculines comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 47). Il relève néanmoins avec préoccupation ce qui suit :

a) Les taux particulièrement élevés d'analphabétisme chez les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et parmi les femmes et les filles handicapées ;

b) Le faible taux de fréquentation scolaire des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les effets néfastes des coûts directs et indirects de l'éducation sur l'accès des filles à l'éducation et l'insuffisance des ressources allouées aux mesures visant à renforcer le taux de scolarisation des filles et leur fréquentation de l'école et à promouvoir la poursuite de leurs études et leur réinsertion après un décrochage scolaire ;

c) Le peu d'informations communiquées sur les mesures prises pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et du harcèlement en milieu scolaire, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées et d'enquêtes menées à ce sujet et sur les sanctions imposées ;

d) Le faible pourcentage d'enseignantes, qui n'était que de 28 % dans le primaire et de 14 % dans le secondaire durant l'année scolaire 2015-16 (CEDAW/C/CIV/4, tableau 6) ;

e) La sous-représentation des femmes et des filles dans les filières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement.

40. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 37 a) à c) et f)) et sa recommandation générale n° 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux afin de leur donner les moyens de se prendre en charge, et :

a) De renforcer les programmes inclusifs et ciblés d'alphabétisation des adultes destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, en veillant à ce que

ces programmes soient accessibles gratuitement et à ce que leur impact fasse l'objet d'un suivi régulier ;

b) De renforcer et de surveiller l'application des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, notamment les filles vivant dans la pauvreté, les filles des zones rurales, les filles enceintes et les mères adolescentes, leur fréquentation de l'école, la poursuite de leurs études et leur réinsertion après un décrochage scolaire, en particulier aux niveaux secondaire et universitaire, y compris en appliquant la loi n° 2015-635, en éliminant les coûts directs de l'éducation et en réduisant ses coûts indirects, par exemple pour le Comité de gestion des établissements scolaires, et en allouant des ressources suffisantes aux comités de veille autour des écoles (CEDAW/C/CIV/4, par. 188) ;

c) D'adopter une politique de tolérance zéro en cas de violence sexuelle et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles dans les écoles, de veiller à ce que les responsables soient poursuivis en justice et dûment sanctionnés, et d'apporter une assistance psychologique, médicale et juridique aux victimes ;

d) D'augmenter le nombre d'enseignantes dans les écoles, en particulier dans les écoles primaires et secondaires ;

e) De renforcer les programmes existants, notamment l'attribution de bourses d'études spéciales aux filles, afin d'encourager les femmes et les filles à choisir des filières et des carrières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement, et de veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, y compris dans les filières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement.

## **Emploi**

41. Le Comité prend note l'adoption de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail et d'autres mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le nombre de violations commises contre les femmes et les filles employées dans le secteur informel ou comme domestiques, notamment le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les violations du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale et du droit au salaire minimum garanti, au congé payé, au congé de maternité ou de paternité et à une durée maximale du travail (dans le cas des travailleurs domestiques), la non-application de la législation interne pertinente ainsi que la concentration des femmes dans le marché du travail informel et leur exclusion de la protection des travailleurs et de la protection sociale ;

b) L'absence d'informations sur le nombre d'inspections du travail menées, la nature des infractions relevées et les peines prononcées.

42. Le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 39) et recommande à l'État partie, conformément à la cible 8.1 des objectifs de développement durable :

a) d'appliquer les articles 5, 21.2, 23.6, 23.11, 25.1, 31.1 et 31.2 de la loi no 2015-532, d'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du travail, de promouvoir le passage des femmes du secteur informel au secteur formel et de veiller à ce que les femmes employées dans le secteur informel soient effectivement couvertes par la protection sociale et la protection des travailleurs, y compris par le régime de retraite et la Couverture Maladie Universelle

(CMU) prévus (CEDAW/C/CIV/4, par. 222) ;

b) de procéder régulièrement à des inspections du travail dans tous les secteurs de l'emploi et d'imposer des sanctions appropriées en cas d'irrégularité.

## **Santé**

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU). Il est néanmoins préoccupé par :

a) les informations fournies par la délégation de l'État partie quant au fait qu'environ 10 % seulement de la population est actuellement couverte par des régimes d'assurance maladie ;

b) les taux élevés de mortalité maternelle et de malnutrition chez les femmes dans l'État partie ;

c) l'interdiction de l'avortement, sauf lorsque la vie ou la santé de la mère sont gravement menacées (art. 366 et 367 de la loi no 1981-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal) ;

d) le taux croissant d'avortements clandestins, qui est passé de 31 % en 1994 à 42,5 % en 2012 (CEDAW/C/CIV/4, par. 233), le taux élevé de grossesses précoces et le faible taux d'utilisation de contraceptifs.

**44. Conformément à la Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) d'accélérer la mise en œuvre de la loi no 2014-131, en veillant à ce que l'assurance maladie obligatoire soit accessible et abordable pour toutes les femmes et les filles ;**

**b) de continuer d'augmenter le budget alloué aux soins de santé et d'évaluer régulièrement les effets des mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé de base inclusifs et réduire les taux de mortalité maternelle et de malnutrition ;**

**c) de modifier les articles 366 et 367 du Code pénal afin de légaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste ou de graves malformations du fœtus, outre les menaces à la vie et à la santé de la femme enceinte (qui sont déjà légalisées), et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas ;**

**d) faire en sorte que toutes les femmes et les filles, notamment celles vivant dans les zones rurales, aient accès à des méthodes de contraception abordables et modernes, d'intensifier les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour faire mieux connaître les méthodes de contraception et les services de santé sexuelle et procréative et leurs droits en la matière, en introduisant des cours d'éducation sexuelle adaptés aux différents âges dans les programmes scolaires (ibid., par. 236) et de renforcer les mesures visant à garantir l'accès à des soins post-avortement de grande qualité, en particulier en cas de complications liées à des avortements non sécurisés (ibid., par. 234).**

## **Autonomisation économique des femmes**

45. Le Comité prend note avec satisfaction des diverses initiatives prises pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Il est toutefois préoccupé par :

a) le manque d'informations concernant l'impact du plan de mise en œuvre de la Politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre (2014-2016) et du Programme national d'investissement agricole (2012-2015) sur l'autonomisation économique des femmes (CEDAW/C/CIV/4, par. 208) ;

- b) l'absence d'informations sur les mesures législatives ou autres prises pour accroître l'accès des femmes aux nouvelles technologies, à la terre et au crédit ;
- c) la part disproportionnée du travail non rémunéré assumée par les femmes, ce qui limite leurs perspectives professionnelles.

#### **46. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) de mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans existants visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, et d'évaluer régulièrement l'impact de ces plans sur l'autonomisation économique des femmes ;**

**b) d'adopter une politique d'autonomisation économique qui tienne compte des sexospécificités, qui soit dotée de ressources suffisantes et qui améliore l'accès des femmes à la formation, à la terre et au crédit ;**

**c) de veiller à ce que la charge du travail non rémunéré des femmes soit reconnue, réduite et rééquilibrée, notamment en investissant dans les infrastructures et les services sociaux tels que la garde des enfants, et en encourageant les hommes à participer aux tâches ménagères et familiales.**

#### **Femmes rurales et changements climatiques**

47. Le Comité note la délivrance de certificats fonciers à 277 femmes et l'attribution de 30 % des terres aménagées aux femmes (par. 14 et 212). Il est toutefois préoccupé par :

a) L'accès limité des femmes rurales aux services de base ;

b) La sous-représentation des femmes parmi les propriétaires fonciers et les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir des certificats fonciers ;

c) Les effets disproportionnés que les changements climatiques ont, compte tenu des inégalités préexistantes, sur les femmes et les filles, tant dans l'arrière-pays que sur le littoral et qui sont dus respectivement à la déforestation et à l'érosion côtière.

#### **48. Conformément à sa Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes rurales aient effectivement accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au crédit, à la justice, à la protection sociale, au logement, à l'eau potable, aux services d'assainissement et aux moyens de production ;**

**b) de veiller à ce que les droits des hommes et des femmes de posséder et d'acquérir un bien, y compris foncier, et d'en hériter, en vertu de l'article 1123 du Code civil et de l'article 1 de la loi relative au domaine foncier rural du 23 décembre 1998 (n° 98-750), soient appliqués de façon identique, de faciliter l'accès des femmes et des filles aux certificats fonciers et de renforcer les campagnes de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les femmes concernant l'accès aux terres (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 64) ;**

**c) de faire en sorte que les femmes et les filles des zones rurales participent, au même titre que les hommes, à la prise de décisions en ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes et les changements climatiques, conformément à sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, et d'exploiter, le cas échéant, les systèmes de connaissances traditionnels, autochtones et locaux.**

## **Femmes handicapées**

49. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées n'ont pas suffisamment accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé appropriés et que ces femmes et ces filles ne participent pas à la vie politique et publique.

50. Conformément à sa recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'allouer les ressources nécessaires à l'application de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 portant loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et les dispositions de la loi n° 95-696 sur l'enseignement relatives à la non-discrimination et à l'éducation inclusive ;

b) De veiller à ce que les femmes et les filles handicapées soient prises en compte dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs à l'égalité des sexes et de rendre compte de ces mesures dans son prochain rapport périodique.

## **Mariage et rapports familiaux**

51. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour modifier les dispositions discriminatoires du Code pénal et de la loi sur le mariage (CEDAW/C/CIV/4, par. 30) Il relève néanmoins avec préoccupation :

a) qu'un pourcentage élevé de mariages ne sont pas enregistrés officiellement, ce qui prive les femmes de la protection économique en cas de dissolution du mariage ;

b) que le mariage des filles de moins de 18 ans est autorisé à titre exceptionnel en vertu de l'article 22 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage et que l'interdiction des mariages d'enfants de nature coutumière ou religieuse consacrée à l'article 378 de la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 n'est pas appliquée ;

c) Que le nombre de mariages d'enfants dans l'État partie est élevé et que le plan d'action national de lutte contre le mariage d'enfants n'est pas mis en œuvre ;

d) que la polygamie, le lévirat et le sororat ne sont pas expressément interdits par la législation de l'État partie et que les droits des femmes ne sont pas suffisamment protégés dans le cadre de ces mariages ;

e) qu'il existe des dispositions discriminatoires en matière de droits successoraux, telles que les articles 22, 23 et 25 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, qui sont discriminatoires à l'égard des veuves par rapport aux enfants, parents et frères et sœurs de l'époux décédé.

**52. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales [CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 43, a) à c)] et sa recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, recommande à l'État partie :**

**a) de faire appliquer l'article 20 de la loi n° 64-375 et de garantir que tous les mariages de nature coutumière ou religieuse sont officiellement enregistrés et acquièrent force juridique pour que toutes les femmes mariées jouissent des mêmes droits en vertu de la Convention ;**

**b) d'accélérer l'adoption de la version révisée de la loi sur le mariage et de mettre un terme à l'exception de l'âge minimum du mariage, de faire appliquer l'article 378 de la loi n° 98-756 et de faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables des mariages d'enfants sur l'exercice par les filles des droits que leur reconnaît la Convention ;**

**c) d'allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir**

**les mariages d'enfants et à protéger les victimes ;**

**d) d'insérer dans le Code pénal révisé des dispositions interdisant expressément la polygamie, le lévirat et le sororat, de prévoir des sanctions appropriées et de protéger les droits économiques des femmes et des filles durant ces mariages et lors de leur dissolution ;**

**e) d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage, notamment en modifiant ou en abrogeant les articles 22, 23 et 25 de la loi n° 64-379.**

### **Collecte et analyse de données**

53. Le Comité se félicite de la création de la Direction des systèmes d'information conformément au décret no 2018-950. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'on ne dispose pas encore de données ventilées couvrant tous les domaines pertinents pour la réalisation des droits des femmes.

54. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer et centraliser la collecte de données relatives aux droits des femmes, ventilées par sexe, âge, race, origine ethnique, situation géographique, handicap et milieu socioéconomique, dans tous les domaines.

Modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

55. Le Comité invite l'État partie à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

### **Déclaration et Programme d'action de Beijing**

56. Le Comité invite l'État partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de poursuivre l'évaluation du respect des droits consacrés par la Convention dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action après 25 ans afin de parvenir à une égalité véritable entre les femmes et les hommes.

### **Diffusion**

57. Le Comité prie l'État partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans la langue officielle de l'État partie, aux institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au Gouvernement, aux ministères, à l'Assemblée nationale et au corps judiciaire, afin d'en permettre la pleine application.

### **Assistance technique**

58. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un lien entre l'application de la Convention et l'action qu'il mène en faveur du développement, et de faire appel à cette fin à l'assistance technique régionale ou internationale.

### **Ratification d'autres instruments**

59. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et libertés fondamentales par les femmes dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

### **Suite donnée aux observations finales**

60. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas présenté d'informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations concernant les domaines spécifiques appelant une action

immédiate qu'il a indiqués dans ses observations finales précédentes et le prie de présenter, par écrit et dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 10 b), 10 e), 30 b) et 34 a) ci-dessus.

### Établissement du prochain rapport

61. Le Comité invite l'État partie à soumettre son cinquième rapport périodique en juillet 2023. Le rapport devra être présenté dans les délais et couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

62. Le Comité invite l'État partie à se conformer aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le document de base commun et les rapports correspondant à chaque instrument (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

## B. COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

La Convention relative aux Droits de l'Enfant a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991 sans aucune réserve. La Côte d'Ivoire est également partie aux Protocoles de la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'une part, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part. Le Comité des Droits de l'Enfant est donc compétent pour contrôler le respect par la Côte d'Ivoire de ses obligations au regard de ces trois instruments.

En application de l'article 44 de la Convention, la Côte d'Ivoire a soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention le 22 janvier 1999.

Le rapport initial ainsi que les recommandations ont été adoptées par le Comité des Droits de l'Enfant lors de sa 721<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2001. Le premier rapport périodique devait intervenir en 1998, le deuxième en 2003 et le troisième en 2008. Par conséquent, ces trois rapports périodiques seront présentés en un seul document en vue de rendre compte de l'état de mise en œuvre de la Convention pour la période 2001-2014.

La présentation du rapport périodique répond aux nouvelles directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques devant être présentés par les États parties conformément à l'art. 44, paragraphe 1 b) de la Convention) (CRC/C/58/Rev.1 du 29 novembre 2005).

Si la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'examen pour la Convention, elle ne s'est pas encore soumise aux évaluations pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés respectivement le 19 septembre 2011 et le 12 mars 2012, faute d'avoir transmis des rapports.

|   |                   |
|---|-------------------|
| Date de ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant   | 4 février 1991    |
| Date de soumission du rapport initial et périodique   | 22 janvier 1999   |
| Date d'évaluation par le Comité des Droits de l'Enfant  | 8 juin 2001       |
| Date de soumission du rapport périodique révisé   | 29 novembre 2017  |
| Date d'évaluation du rapport périodique par le Comité des Droits de l'Enfant  | 20 et 21 mai 2019 |
| Adoption des observations finales du rapport périodique à la 81 <sup>ème</sup> session du Comité tenue du 13 au 31 mai 2019 | 12 juillet 2019   |
| Date de soumission du troisième au septième rapport périodique  | 5 mars 2024       |

### • Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire\*

## I. Introduction

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire (CRC/C/CIV/2) à ses 2382<sup>e</sup> et 2383<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2382 et 2383), les 20 et 21 mai 2019, et a adopté les présentes observations finales à sa 2400<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2019.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/CIV/Q/2/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

## II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans différents domaines, en particulier son adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 19 septembre 2011, et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 12 mars 2012, ainsi que sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 10 janvier 2014. Il prend note avec satisfaction des différentes mesures législatives, institutionnelles et autres mesures de politique générale adoptées aux fins de l'application de la Convention, en particulier l'adoption de la loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription et l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Il se félicite aussi des progrès importants accomplis dans la réduction de la mortalité juvénile et dans l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement des études.

## II. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et ce, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que les enfants participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à atteindre les 17 objectifs de développement durable dans la mesure où ils concernent les enfants.

### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

#### Recommandations antérieures du Comité

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, adoptées en 2001 (CRC/C/15/Add.155), qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante, en particulier celles concernant la législation (par. 9), la coordination (par. 11), le mécanisme de suivi indépendant (par. 13), l'allocation des ressources (par. 15), la collecte de données (par. 17), la définition de l'enfant (par. 21), la non-discrimination (par. 23), le droit à la vie, à la survie et au développement (par. 25), le respect de l'opinion de l'enfant (par. 27), l'enregistrement des naissances (par. 29), le milieu familial (par. 33), la maltraitance et la négligence (par. 37), la santé et les services de santé (par. 39), la santé des adolescents (par. 41), le VIH/sida (par. 43), les enfants handicapés (par. 47), l'éducation (par. 51), les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés (par. 60) et l'administration de la justice pour mineurs (par. 62).

## **Législation**

6. Le Comité prend note des efforts entrepris pour réviser les lois pertinentes, notamment la loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, la loi no 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage et la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant le Code pénal, le Comité recommande vivement à l'État partie :

- a) de réexaminer l'ensemble de la législation en vigueur afin de faire en sorte que toutes les lois soient pleinement conformes à la Convention ;**
- b) d'adopter une loi générale sur les droits de l'enfant ;**
- c) de ne pas appliquer le droit coutumier dans les cas où son application irait à l'encontre de la Convention.**

## **Politique et stratégie globales**

7. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le décret d'application de la Politique nationale de protection de l'enfant de 2014 et son plan d'action pour 2014-2020 et d'assurer leur mise en œuvre effective.

## **Coordination**

8. Le Comité salue la création d'un comité interministériel de coordination des politiques de protection de l'enfance, mais recommande à l'État partie de doter ce comité de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel et aux niveaux national, régional et local.

## **Allocation de ressources**

9. Rappelant son observation générale no 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) d'augmenter les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives en faveur des enfants dans les secteurs concernés en accordant la priorité aux domaines de la protection sociale, des soins de santé primaires et de l'éducation afin que les enfants défavorisés ou vulnérables en bénéficient ;

b) d'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de son budget, en prévoyant des indicateurs précis et en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget ;

c) de veiller à ce que son budget soit élaboré de manière transparente et participative en adoptant des mesures de lutte contre la corruption et en établissant des procédures inclusives qui permettent à la société civile, au grand public et aux enfants de participer à toutes les étapes du processus budgétaire.

## **Collecte de données**

10. Le Comité note que le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant a mis en place, à titre de projet pilote, le Système intégré de protection de l'enfant, mais regrette que la collecte de données reste fragmentée et les autorités n'aient pas élaboré d'indicateurs ni mis en place un système centralisé de collecte de données ventilées.

11. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à créer un système global et intégré de collecte et de gestion de données qui couvre tous les domaines relevant de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et qui rassemble des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, situation géographique, milieu socioéconomique, origine nationale et origine ethnique.

### **Mécanisme de suivi indépendant**

12. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme nouvellement créé et sa commission pour la protection de l'enfance disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, notamment pour ce qui est de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes déposées par des enfants, ou en leur nom, dans le respect des besoins et de la sensibilité des enfants.

### **Coopération avec la société civile**

13. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Il est toutefois préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme qui luttent contre les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, seraient victimes d'intimidation et que la loi ne fait pas expressément référence aux défenseurs des droits de l'enfant.

14. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme et de modifier la loi n° 2014-388 pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'enfant soient pris en considération.

### **Droits de l'enfant et entreprises**

15. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le fait qu'il n'existe pas de réglementation claire ni de mécanisme particulier permettant de contrôler les activités des entreprises privées dans les secteurs employant des enfants ;
- b) Les effets nocifs que les déchets toxiques déversés en 2006 dans 18 localités d'Abidjan ont eu sur la santé et le bien-être des enfants et le retard pris dans l'indemnisation des victimes.

16. Renvoyant à son observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, le Comité recommande à l'État partie :

- a) d'adopter et d'appliquer une réglementation visant à ce que les entreprises aient à répondre du respect des normes internationales touchant aux droits de l'enfant, notamment dans le domaine du travail et de l'environnement ;
- b) de faire en sorte que les victimes du déversement de déchets toxiques à Abidjan en 2006, y compris les enfants, aient accès aux soins de santé et soient indemnisées, que des enquêtes soient menées et que les auteurs soient tenus responsables de tout rejet illégal de déchets toxiques ou d'autres substances nocives pour la santé des enfants.

### **B. Définition de l'enfant (art. 1er)**

17. Le Comité note que la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage est en cours de révision, mais il est profondément préoccupé par le fait que l'article 22 de ladite loi autorise le mariage d'enfants dans certaines circonstances.

18. À la lumière de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement par ces deux organes, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans tarder le projet de loi relatif au mariage afin de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage de personnes de moins de 18 ans.

### **C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**

#### **Non-discrimination**

19. Le Comité est profondément préoccupé par la discrimination de fait dont continuent d'être victimes les filles, les enfants des zones rurales et les enfants vivant dans la pauvreté, entre autres, en particulier en ce qui concerne l'alphabétisation, l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, les soins de santé et l'assainissement, ainsi que les mesures de développement. Il relève en outre que les filles, les enfants handicapés et les enfants atteints d'albinisme sont l'objet de multiples formes de discrimination. 20. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de discrimination ;

b) de s'attaquer aux inégalités entre enfants qui sont fondées sur le genre, le statut et l'origine pour ce qui est de l'accès à l'éducation, aux services de santé, à l'eau potable et à l'assainissement et en ce qui concerne le niveau de vie minimum, le développement durable et la protection contre les pratiques néfastes et le travail des enfants.

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

21. Le Comité constate avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas intégré dans la législation de l'État partie.

22. Rappelant son observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré dans la législation et dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux et à ce que ce principe soit systématiquement appliqué dans toutes les procédures administratives et judiciaires, ainsi que de mettre en place des procédures et critères en vue de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment évalué lorsqu'une décision concernant un enfant est prise.

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

23. Tout en prenant note de la législation garantissant la prise en considération de l'opinion de l'enfant dans certains domaines et de la création du Parlement des enfants, le Comité, rappelant son observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, recommande à l'État partie :

a) d'adopter une disposition législative de portée générale consacrant le droit de l'enfant d'être entendu sans discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou tout autre critère dans toute procédure administrative ou judiciaire et de faire en sorte que l'opinion de l'enfant soit prise en considération compte tenu de l'âge et de la maturité de l'intéressé ;

b) de promouvoir la participation active et effective de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école, notamment en les associant à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent.

## D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

### Enregistrement des naissances

#### 24. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le nombre très élevé d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance et le fait que l'enregistrement entraîne de multiples coûts directs et indirects pour les parents ;
- b) La grande disparité des taux d'enregistrement des naissances entre les zones urbaines et les zones rurales, et les retards d'enregistrement induits par le manque de services d'état civil à certains endroits ;
- c) L'enregistrement tardif des enfants ivoiriens réfugiés qui sont nés dans des pays voisins en raison des crises politiques et militaires qu'a connues l'État partie et qui sont depuis revenus, et le fait que ces enfants ne peuvent être enregistrés qu'à Abidjan, loin du lieu où vivent la plupart des réfugiés de retour dans le pays.

#### 25. Le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) de renforcer les mesures visant à promouvoir l'enregistrement obligatoire, universel et rapide des naissances et de supprimer tous les frais et coûts liés à l'enregistrement des naissances ;**
- b) d'appliquer sans tarder la loi no 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil et la loi no 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à l'enregistrement des naissances en vue de décentraliser autant que possible les services d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles aux populations rurales et marginalisées ainsi que de faciliter l'enregistrement des enfants qui n'ont pas encore d'acte de naissance ;**
- c) de veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux enfants dont les parents ont fui l'État partie en raison de crises militaires et politiques, notamment la crise qui a suivi les élections de 2010/11, et qui sont nés hors de l'État partie et ne sont donc pas encore enregistrés.**

### Nationalité

26. Le Comité prend note de la ratification en 2013 de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la mise en œuvre d'un plan d'action et de la création d'un comité interministériel chargé de lutter contre l'apatridie ainsi que de la décision judiciaire de 2018 en vertu de laquelle la nationalité a été accordée à 11 enfants abandonnés sur le territoire de l'État partie conformément à l'article 3 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne. Il note toutefois avec une vive préoccupation :

- a) que le nombre de personnes apatrides, y compris des enfants, dans l'État partie est très élevé et la collecte de données sur la situation des enfants apatrides n'est pas systématique ;
- b) que la loi n° 61-415, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, n'est pas conforme à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et ne prévoit pas de garanties contre l'apatridie pour les enfants abandonnés sur le territoire de l'État partie ou pour les enfants qui sont nés sur le territoire et qui, autrement, seraient apatrides ;
- c) Que l'article 45 de la loi n° 61-415 restreint le droit des femmes mariées qui ne sont pas veuves de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

## **27. Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) de s'appuyer sur l'analyse qualitative et quantitative de l'apatridie dans l'État partie réalisée en 2018 par le Bureau du recensement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour revoir les politiques et les stratégies concernant les droits des enfants apatrides et de mettre en place un système de collecte de données sur les enfants apatrides qui permette de recueillir des données ventilées par sexe, âge, origine nationale et ethnique, appartenance à une minorité et statut socioéconomique, entre autres ;

b) de modifier la loi n° 61-415 pour que la nationalité soit aussi systématiquement accordée à la naissance aux enfants qui ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents ou qui ont été abandonnés sur le territoire de l'État partie ;

c) de modifier sans tarder la loi no 61-415 pour supprimer toute restriction au droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

## **E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

### **Châtiments corporels**

28. Tout en notant que le recours aux châtiments corporels en tant que sanction et mesure disciplinaire est interdit dans les établissements pénitentiaires, le Comité, rappelant son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, demande instamment à l'État partie :

a) d'interdire expressément et inconditionnellement en droit les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes ;

b) de sensibiliser les parents et le grand public aux effets nocifs des châtiments corporels sur le bien-être et le développement harmonieux des enfants ;

c) de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline.

### **Maltraitance et négligence**

29. Le Comité prend note de la création du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants en application du décret n° 2000-133 du 23 février 2000, mais note avec préoccupation :

a) que les actes de violence visant des enfants sont courants et largement tolérés, et la violence familiale n'est pas expressément interdite par la législation de l'État partie ;

b) que la Politique nationale de protection de l'enfant ne protège pas les droits des enfants victimes de violence ou de maltraitance, la situation des enfants handicapés n'est pas suffisamment prise en considération et les structures de l'État et les organisations non gouvernementales ne disposent pas de ressources suffisantes pour aider les enfants victimes ;

c) qu'un système national complet de collecte, d'analyse et de diffusion de données normalisées n'a pas encore été mis en place.

### **30. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) de réviser sans tarder la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, de veiller à ce que la version révisée du Code réprime la violence familiale et renforcer les mesures visant à faire évoluer les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui servent souvent à justifier la violence familiale, y compris à l'égard des enfants ;**

**b) d'élaborer une stratégie nationale de protection des enfants victimes de violence et de maltraitance, y compris de violence sexuelle, qui englobe expressément les enfants handicapés, de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et de veiller à ce que les enfants victimes de violence bénéficient d'une assistance médicale, juridique et psychologique appropriée et aient accès à des refuges ;**

**c) de créer une base de données nationale et centralisée qui recense tous les cas de violence à l'égard des enfants, y compris les cas d'exploitation sexuelle et de maltraitance.**  
**Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

### **31. Le Comité note avec une vive préoccupation :**

a) que la violence sexuelle à l'égard des filles et des garçons et la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des filles, est répandue, notamment dans le milieu scolaire, et seul un petit nombre de cas sont signalés et font l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

b) que l'article 354 du Code pénal interdit le viol sans en donner de définition, le viol conjugal n'est pas expressément incriminé et les tribunaux traitent souvent le viol comme une atteinte aux bonnes mœurs, infraction relevant de l'article 355 du Code pénal et passible d'une peine plus légère ;

c) que les enfants victimes de violences sexuelles n'ont souvent pas accès à la justice en raison de l'indisponibilité des médecins légistes, du coût des certificats médicaux, de la stigmatisation sociale et du recours à des procédures de règlement extrajudiciaire ;

d) que la protection et l'assistance dont peuvent bénéficier les enfants victimes de violence sont limitées et sont principalement fournies par des organisations non gouvernementales.

32. Rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité prie instamment l'État partie :

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les actes de violence sexuelle à l'égard des enfants, y compris les actes commis par des enseignants, et de veiller à ce que ces actes soient rapidement signalés et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en adoptant une approche multisectorielle et adaptée aux enfants qui vise à éviter que les enfants victimes ne subissent de nouveaux traumatismes et à ce que les responsables de tels actes soient dûment punis ;

b) de faire en sorte qu'il soit interdit aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants de travailler avec des enfants ;

c) de veiller à ce que la version révisée du Code pénal fournisse une définition du viol, à ce que les juges mettent fin à la pratique consistant à requalifier les cas de viol en atteintes à la pudeur, passibles de peines plus légères, et à ce qu'ils maintiennent les poursuites, même en cas de règlement extrajudiciaire, conformément à la circulaire interministérielle

n° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre ;

d) de veiller à doter la permanence téléphonique d'assistance (ligne 116) des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse être un mécanisme de signalement efficace pour les enfants victimes de violence, et de faciliter la procédure de signalement et le suivi sociojudiciaire, en particulier pour les cas de violence sexuelle, notamment en améliorant l'accès aux certificats médicaux, y compris dans les zones rurales, et en appliquant la circulaire n° 005 du 18 mars 2015 relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques et la circulaire interministérielle no 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 ;

e) de doter les systèmes de protection et de réadaptation des enfants victimes de violences sexuelles de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

### **Pratiques traditionnelles néfastes**

33. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, notamment en sanctionnant ceux qui pratiquent les mutilations génitales féminines, les déclarations officielles dans lesquelles le Gouvernement a condamné cette pratique et l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le mariage d'enfants et son application en coopération avec des mécanismes locaux de protection des enfants. Cependant, il est vivement préoccupé par :

a) le nombre élevé de cas de mutilations génitales féminines et de mariages d'enfants ;  
b) le nombre limité de condamnations pour mutilations génitales féminines et l'absence de données statistiques sur le nombre de condamnations pour mariage d'enfants, bien que ces actes soient réprimés par la législation de l'État partie, et la faible couverture géographique des mesures visant à mettre en œuvre les stratégies et plans de lutte contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants ;

c) le peu d'informations disponibles sur les programmes de protection dont peuvent bénéficier les enfants, en particulier les filles, qui sont victimes ou risquent d'être victimes de mutilations génitales et/ou de mariage précoce.

34. Faisant référence à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement par ces deux organes, le Comité prie instamment l'État partie :

a) de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages d'enfants, et de renforcer sensiblement les programmes globaux de sensibilisation aux divers effets négatifs de ces pratiques préjudiciables ;

b) de faire appliquer les dispositions législatives existantes en matière d'interdiction des mutilations génitales féminines, de proscrire expressément le mariage d'enfants dans la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage en modifiant son article 22, de faire en sorte que tous ceux qui se livrent à ces pratiques préjudiciables soient traduits en justice et fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de leurs actes et de garantir la bonne application des plans d'action pertinents dans tout le pays ;

c) de créer des mécanismes et des services de protection à l'intention des enfants qui risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines ou de mariages précoces, et de garantir à toutes les victimes de ces pratiques l'accès gratuit à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques.

## **Enfants atteints d'albinisme**

35. Le Comité note avec une vive préoccupation que les enfants atteints d'albinisme sont victimes de meurtres rituels, d'enlèvements, d'abandons et de stigmatisation, que la politique visant à protéger les droits de ces enfants n'est pas correctement appliquée et que les violations dont sont victimes les enfants ne sont pas identifiées comme telles aux fins de la collecte de données et d'autres actions.

36. Le Comité demande instamment à l'État partie de prévenir et de combattre les meurtres, les enlèvements et les agressions visant les enfants atteints d'albinisme, de protéger ces enfants et de leur proposer un soutien psychologique, une réparation, une réadaptation et une aide judiciaire, de punir les auteurs de telles infractions et de renforcer les campagnes de sensibilisation en vue de combattre les superstitions concernant les enfants atteints d'albinisme.

## **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

### **Milieu familial**

#### **37. Le Comité est préoccupé par :**

a) le manque de renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les mères et les pères soient conjointement responsables de leurs enfants et que des services de garde d'enfants soient mis à disposition ;

b) la fréquence des mariages polygames coutumiers et religieux et l'absence de dispositions juridiques interdisant le lévirat et le sororat, qui peuvent avoir des conséquences négatives pour les enfants ;

c) le fait que les dispositions législatives nationales relatives à la pension alimentaire des enfants soient mal connues du grand public.

#### **38. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) de soutenir et de renforcer les familles, y compris en favorisant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et en veillant à ce que des services de garde d'enfants soient disponibles, et de faire en sorte que les parents soient conjointement responsables de leurs enfants, dans des conditions d'égalité, dans tous les domaines ;

b) de prendre des mesures en droit et en pratique pour qu'aucune situation familiale, comme la polygamie, le lévirat et le sororat, ne soit préjudiciable aux enfants ;

c) de prendre des mesures concrètes pour informer les parents et la population en général des dispositions de la législation nationale relatives au recouvrement de la pension alimentaire pour enfants et d'envisager d'offrir aux parents dans le besoin des services d'aide juridictionnelle et d'assistance sociale aux fins du recouvrement de la pension alimentaire.

### **Enfants privés de milieu familial**

#### **39. Le Comité constate avec préoccupation :**

a) que la législation nationale définit le placement en institution comme la seule solution pour les enfants qui ont besoin d'une prise en charge ;

b) qu'un grand nombre d'enfants privés de milieu familial sont également confiés à un membre de la famille élargie ou à une famille de la communauté sur décision du conseil de famille de la communauté (CRC/C/C/CIV/2, par. 63), ou encore à une famille d'accueil en échange de travaux domestiques (confiage), et qu'aucun mécanisme externe de suivi et d'évaluation n'a été mis en place.

40. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité demande instamment à l'État partie :

a) de soutenir et de privilégier la prise en charge familiale de tous les enfants, de veiller à ce que le droit de vivre dans un milieu familial, qui est énoncé dans la Politique nationale de protection de l'enfant, soit mis en œuvre, et d'adopter les projets de décrets de 2017 sur les normes relatives à la prise en charge en institution et à la prise en charge par des familles d'accueil ;

b) de fournir toutes les ressources nécessaires, des services de protection sociale et un soutien aux enfants pris en charge par leur famille élargie et d'instaurer un cadre juridique, une politique et un ensemble de règles minimales pour soutenir et surveiller le placement familial des enfants.

### **Adoption**

41. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2015, mais il constate avec préoccupation que la législation applicable en matière d'adoption ne reflète pas encore les normes et les garanties internationales y relatives.

42. Le Comité recommande à l'État partie de modifier rapidement la loi n° 83-802 du 2 août 1983 relative à l'adoption, en veillant à ce qu'elle soit conforme à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et d'adopter les projets de décret sur les organes gouvernementaux compétents aux fins de son application.

### **Enfants vivant en prison avec leur mère**

**43. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) de veiller à ce que les enfants qui vivent en prison avec leur mère bénéficient des conditions nécessaires à leur développement physique, mental, moral et social, y compris de l'accès à des services de santé et à des services à la petite enfance ;

b) de privilégier, chaque fois que cela est possible, des solutions qui permettent d'éviter l'incarcération des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants ainsi que de modifier l'article 162 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

## **G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

### **Enfants handicapés**

44. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie d'une Direction de la promotion des personnes handicapées au sein du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, mais recommande à l'État partie de promouvoir un modèle fondé sur les droits de l'homme et :

a) d'accélérer la mise en œuvre de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées et des dispositions de la loi sur l'enseignement relatives au principe de non-discrimination et à l'éducation inclusive, notamment en adoptant tous les décrets nécessaires à l'application de ces textes ;

b) d'adopter et de mettre en œuvre une politique de suivi et un plan de suivi pour la Politique nationale de protection de personnes handicapées 2012-2016 et pour le Plan stratégique national 2014-2016, en veillant à prendre expressément en compte les droits des enfants handicapés ;

c) de faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation inclusive et aux services de santé et bénéficient d'aménagements raisonnables dans tous les domaines de la vie, y compris en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au projet relatif à l'éducation inclusive ;

d) de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés.

### **Santé et services de santé**

45. Le Comité relève avec satisfaction la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014, qui institue la Couverture Maladie Universelle (CMU). Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, il demande instamment à l'État partie :

a) de faire en sorte qu'un budget suffisant soit alloué aux services de santé et de définir des postes budgétaires précis pour la santé des enfants ;

b) d'envisager de développer les services de soins de santé gratuits, mis en place en 2011, de faire en sorte que les enfants et les femmes enceintes de toutes les régions de l'État partie y aient accès et de réduire les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales en matière d'accès aux services de santé, à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates, en accordant une attention particulière aux mesures de lutte contre la pollution de l'eau ;

c) de continuer de consacrer des investissements importants aux mesures visant à faire baisser le taux de mortalité maternelle et réduire le nombre de décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, en particulier les décès évitables liés aux maladies infectieuses, à l'absence d'assistance professionnelle pendant l'accouchement, à la faible couverture vaccinale et à la prévalence de la malnutrition, de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de poches de sang disponibles, en particulier pour les accouchements par césarienne, et de se conformer au Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ;

d) de continuer d'augmenter le taux de couverture vaccinale, en particulier dans les zones rurales, et d'étendre l'exonération des frais de vaccination des nouveau-nés aux doses de rappel pour les vaccinations systématiques et à tout autre vaccin administré aux enfants de plus de 1 an ;

e) de renforcer les mesures de lutte contre la tuberculose, en particulier les mesures de prévention, et de veiller à ce que les services de soins de santé correspondants soient gratuits ;

f) de renforcer les mesures visant à lutter contre la malnutrition et à réduire les taux élevés de naissances d'enfants de faible poids et de retard de croissance, notamment en

adoptant des mesures fondées sur des données factuelles pour améliorer réellement le poids des nourrissons à la naissance et l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des mères et en allouant plus de ressources humaines, techniques et financières au plan multisectoriel de nutrition 2016-2020 et à la politique nationale visant à améliorer la restauration scolaire ;

g) de mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre la vente de médicaments dans la rue (« médecine de rue ») et parer à l'absence de réglementation de la médecine traditionnelle.

## **Santé des adolescents**

46. Rappelant ses observations générales n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, et n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie :

a) de renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, de mettre en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle complète 2016-2020 et d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une loi sur la santé procréative et sur la planification familiale ;

b) de garantir l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et reproductive dans tout le pays pour les filles et les garçons dans les écoles, en particulier l'accès aux méthodes modernes de contraception, notamment en mettant en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle complète et en faisant en sorte que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire ;

c) d'abroger l'article 366 du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances, et de faire en sorte que les adolescentes aient accès à des services d'avortement médicalisé et de soins après avortement, en veillant à ce que leur opinion soit toujours entendue et dûment prise en considération dans le cadre de la prise de décisions ;

d) de mettre en œuvre la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/sida ainsi que l'arrêt n° 213/MSHP/CAB du 20 août 2008 portant gratuité du traitement antirétroviral pour les enfants atteints du VIH/sida ;

e) d'élaborer un cadre de coordination et de collaboration multisectorielles pour promouvoir la santé des adolescents, d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de recueillir davantage de données ventilées sur la santé des adolescents ;

f) de renforcer les mesures prises pour lutter contre la consommation de drogues, de tabac et d'alcool, et de mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes ;

g) de veiller à ce que tous les enfants aient accès à des services de santé mentale et d'accompagnement psychologique et d'accroître le nombre de pédopsychiatres et de psychologues pour enfants.

## **H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)**

### **Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

47. Notant avec satisfaction que la scolarisation est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, conformément à l'article 2, par. 1), de la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, et rappelant son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) d'assurer l'allocation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires au système éducatif, en particulier dans les zones rurales et pour l'éducation préscolaire, la formation professionnelle et les programmes d'alphabétisation ;

b) de veiller au respect de l'article 2, par. 1), de la loi n° 2015-635 et de favoriser sa mise en œuvre en continuant d'accroître le nombre d'écoles, de salles de classe et d'enseignants, et en soutenant les enfants en situation de vulnérabilité et les enfants vivant dans la pauvreté ;

c) de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les violences faites aux enfants, en particulier aux filles, dans le cadre scolaire, y compris les violences sexuelles et le harcèlement sexuel de la part des enseignants, en mettant l'accent sur les politiques de prévention, et de poursuivre en justice les auteurs de ces violences ;

d) d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les filles et les enfants vivant dans les zones rurales, et de renforcer les initiatives de sensibilisation et les campagnes d'information sur le droit des filles à l'éducation ;

e) de prendre des mesures pour éliminer les coûts indirects élevés de l'éducation et réduire les effets discriminatoires de l'enseignement privé sur les enfants issus de familles financièrement défavorisées en réglementant le secteur de l'enseignement privé ;

f) de veiller à ce que les normes nationales et les réglementations techniques relatives aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement dans les écoles soient respectées et appliquées, et d'augmenter les fonds alloués aux cantines scolaires ;

g) d'accroître le taux de scolarisation en rendant l'école accessible aux enfants non scolarisés et de soutenir les enfants qui n'ont pas été scolarisés jusqu'à présent, notamment à cause des crises militaro-politiques qu'a connues l'État partie ;

h) de prendre des mesures pour aider les filles enceintes ou mères à poursuivre leur scolarité ;

i) de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement, y compris en assurant la formation continue des enseignants, en améliorant encore le ratio élèves-enseignant et en veillant à ce qu'il y ait du matériel pédagogique pour tous les élèves ;

j) de poursuivre le processus d'intégration des écoles coraniques dans le système éducatif et assurer la réglementation et le suivi de ces écoles.

## **I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

48. Le Comité prend note des dispositions de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail qui ont trait au travail des enfants, y compris des filles employées comme domestiques. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, concerne un nombre toujours élevé d'enfants, en particulier les enfants effectuant des travaux dangereux sur les sites miniers et dans le secteur agricole, les filles employées comme domestiques et les enfants talibé ;

b) que les données sur les condamnations des auteurs d'infractions liées au travail des enfants sont limitées.

49. Prenant note de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) de renforcer les mesures qu'il prend pour lutter contre l'exploitation économique des enfants, y compris contre les pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation des filles employées comme domestiques, des enfants talibés, des enfants qui travaillent dans les secteurs minier et agricole et des enfants qui mendient dans la rue, notamment en adoptant et en appliquant le projet de plan d'action 2018-2020 visant à lutter contre le travail des enfants ;

b) de faire respecter les dispositions législatives nationales (notamment la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, l'article 23.2 du Code du travail, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'arrêté no 2250 de 2005, qui établit une liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et l'arrêté no 009/MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250), de renforcer les mécanismes de surveillance et d'inspection et de poursuivre les auteurs d'infractions liées au travail des enfants ;

c) d'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

### **Enfants en situation de rue**

50. Le Comité est préoccupé par le phénomène des enfants en situation de rue, communément appelés les « microbes », dont bon nombre ont été mercenaires dans les conflits passés de l'État partie et commettent des infractions graves, comme des homicides et des vols, en tant que membres de gangs d'enfants et, souvent, vivent dans la pauvreté.

51. Rappelant son observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études qualitatives et quantitatives pour mieux comprendre le phénomène des gangs d'enfants et de prendre rapidement des mesures pour assurer à ces enfants un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à l'éducation et à des mesures de réinsertion.

### **Vente, traite et enlèvement**

52. Prenant note de l'élaboration par l'État partie d'un plan d'action pour 2016-2020 et de la signature d'un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la traite au cours des dernières années, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et :

a) de faire respecter l'interdiction de la traite des personnes, énoncée dans la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, et d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à la détection des cas de traite d'enfants et à la conduite d'enquêtes sur ces cas ;

b) de suivre la mise en œuvre des accords bilatéraux ou multilatéraux, de la législation nationale, des politiques et des procédures qui ont trait à la traite, en prêtant une attention particulière à la lutte contre la traite des enfants.

### **Administration de la justice pour mineurs**

53. Prenant note de l'adoption en 2018 d'un nouveau Code de procédure pénale qui renforce la protection des enfants, et de l'adoption de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention provisoire, et rappelant son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

a) de relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales ;

b) d'appliquer l'article 808 du Code de procédure pénale et de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce et pendant toute la procédure judiciaire ;

c) de faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;

d) de promouvoir des mesures de substitution à la détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ;

e) de faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, de faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et d'organiser régulièrement des inspections dans les prisons ;

f) d'accroître le nombre de formations pluridisciplinaires sur les droits des enfants à l'intention de tous les professionnels du système de justice pour mineurs et d'adopter des dispositions juridiques rendant automatique le transfert des enfants des postes de police vers la Brigade de protection des mineurs ;

g) de renforcer les programmes d'aide destinés aux enfants risquant d'être en conflit avec la loi et de prévoir des services de réinsertion pour les enfants qui sortent de prison, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

#### **J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications**

54. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

#### **K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

55. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

a) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

c) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

d) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

e) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

f) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports qui lui incombe au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports au titre de ces instruments étant attendus depuis le 12 mars 2014 et le 19 octobre 2013, respectivement.

## **L. Coopération avec les organismes régionaux**

57. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

## **IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

58. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le deuxième rapport périodique, les réponses de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

### **B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi**

59. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vertu du décret n° 2001-365 de juin 2001, tel que modifié par le décret n° 2017-303 du 17 mai 2017. Il note que ce comité interministériel n'a pas des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour agir en tant qu'organisme permanent de l'État chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles au niveau national et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité recommande à l'État partie de lui allouer les ressources nécessaires et de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il souligne que le Comité interministériel des droits de l'homme devrait être à même de consulter systématiquement la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

### **C. Prochain rapport**

60. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant troisième à septième rapports périodiques le 5 mars 2024 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si

l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

61. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

## C. COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention pour l'Élimination de la Discrimination Raciale le 4 janvier 1973. Après le rapport initial en 1974, la Côte d'Ivoire a produit ses rapports périodiques (2e au 4e rapport périodique et (5e au 14e rapport en 2003).

Le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD) a adopté ses observations finales et recommandations le 21 mars 2003.

Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quinzièmes, seizièmes et dix septièmes rapports périodiques en un seul rapport, attendu le 3 février 2006, et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

|  |  |
|--|--|
| Date de ratification de la Convention contre la Discrimination Raciale | 4 janvier 1973   |
| Date de soumission des rapports  | Rapport initial 1974   |
| 2 à 4e rapports (1981)   |  |
| 5 à 14e rapports (2003)  |  |
| Date d'évaluation par le Comité contre la Discrimination Raciale       | 12 et 13 mars 2003   |
| Date de soumission des Rapports périodiques                            | Attendus depuis le 3 février 2006 les rapports périodiques ne sont toujours pas transmis au Comité |

Observations conclusives et recommandations du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale

1. Le Comité a examiné les cinquième à quatorzième rapports périodiques de la Côte d'Ivoire, soumis en un seul document (CERD/C/382/Add.2) à ses 1568 et 1569e séances (CERD/C/SR.1568 et 1569) des 12 et 13 mars 2003. À sa 1582e séance (CERD/C/SR.1582), tenue le 21 mars 2003, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports périodiques soumis par l'État partie et les renseignements complémentaires apportés oralement par la délégation. Le Comité a été encouragé par le fait que, malgré la crise que traverse actuellement l'État partie, le Gouvernement se soit fait représenter par une délégation de rang élevé et ait apporté des réponses franches et constructives aux questions et commentaires exprimés.

## B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

3. Le Comité note que la Côte d'Ivoire traverse actuellement une période de troubles qui pose des difficultés pour sa stabilité et qui représente autant de facteurs qui peuvent entraver les efforts de l'État partie pour appliquer la Convention.

## C. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la conclusion de l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 de même que l'Accord d'Accra du 8 mars 2003 qui ont permis la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale, afin de rétablir la confiance et de sortir de la crise.

5. Le Comité accueille avec satisfaction l'engagement pris par l'État partie de poursuivre tout média qui aura incité à la haine ou à la discrimination raciale.

6. Le Comité note avec satisfaction que la Côte d'Ivoire a créé un Ministère des droits de l'homme et compte mettre en place une commission nationale des droits de l'homme (prévue par le Décret no 2000-830 du 22 novembre 2000) et un médiateur de la République (art. 115 à 118 de la Constitution).

7. Le Comité se félicite de la déclaration de principe du Gouvernement en faveur des droits de l'homme dans son document d'information sur les efforts entrepris par le Gouvernement pour faire respecter les droits de l'homme dans la situation de crise actuelle. Par ailleurs, le Comité note qu'une ligne téléphonique gratuite a été ouverte pour permettre à toute personne victime de violation de droits de l'homme de contacter le Ministère des droits de l'homme.

8. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a récemment ratifié la Convention no 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer.

9. Prenant note des conclusions du Forum de la réconciliation nationale relatives à la correction des disparités économiques et sociales entre le nord et le sud de la Côte d'Ivoire, le Comité encourage l'État partie à poursuivre la campagne de réduction des disparités régionales.

10. Prenant note avec satisfaction de l'action de sensibilisation des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme organisée le 4 octobre 2001, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à élargir cet effort, de manière à couvrir les partis politiques, les organes de presse et la société civile.

## D. Sujets de préoccupation et recommandations

11. Le Comité, rappelant le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, note avec préoccupation que l'utilisation abusive à des fins politiques de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, a donné lieu à des pratiques discriminatoires. Par ailleurs, le Comité constate que l'utilisation abusive du concept «d'ivoirité», qui ne figure pas dans la Constitution, à des fins xénophobes, a été un facteur important dans la crise actuelle. Le Comité recommande une application du Code de la nationalité conforme aux dispositions de la Convention.

12. Le Comité exprime sa préoccupation eu égard aux informations faisant état de violences raciales et xénophobes qu'atteste l'existence de charniers dans différentes régions du pays et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour en prévenir la répétition et en punir les responsables.

13. Le Comité note avec préoccupation que la loi no 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier a provoquée, lors de son application, une insécurité foncière pour les étrangers de certains groupes ethniques qui possédaient des terres antérieurement à son adoption. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mieux expliquer ce texte auprès des populations concernées et pour mieux protéger les droits acquis.

14. Le Comité note avec préoccupation que l'interprétation abusive des lois électorales a provoqué des tensions entre les groupes ethniques et religieux et recommande que ces lois fassent l'objet d'un réexamen eu égard aux dispositions de la Convention quant au droit de tous les citoyens de participer à la vie politique du pays.

15. De manière générale, s'agissant des dispositions de la Constitution, notamment son article 35, ou des actes législatifs sur la nationalité qui ont été mis en cause dans le cadre de la crise qui frappe la Côte d'Ivoire, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des réalités existantes sur le terrain, en particulier la coexistence de groupes ethniques différents, pour assurer une application plus adéquate de ces dispositions.

16. Le Comité, notant avec préoccupation la propagande menée par certains médias nationaux dans le but d'inciter à la guerre et d'encourager la haine et la xénophobie, recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette pratique.

17. Le Comité invite l'État partie à lui fournir des renseignements sur la place de la Convention dans la hiérarchie des normes juridiques en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la possibilité pour les individus d'invoquer directement ses dispositions devant les tribunaux nationaux. Il aimerait également recevoir des renseignements sur l'application pratique des textes interdisant la discrimination raciale, ainsi que sur le nombre de plaintes et de poursuites instruites pour actes de racisme.

18. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts sur la voie de l'adoption de textes législatifs ou réglementaires qui fixent les domaines de compétence respectifs de la commission nationale des droits de l'homme et du médiateur de la République, la procédure à suivre pour les saisir et la force obligatoire de leurs décisions. Plus spécifiquement, le Comité invite l'État partie à renforcer les garanties d'indépendance de ces organes, l'efficacité et la crédibilité de leur action, en particulier pour la médiation. L'État partie devra prendre à cet effet les mesures appropriées pour informer le public des voies de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination ou de xénophobie.

19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'éduquer et de sensibiliser les fonctionnaires, les leaders politiques et le public aux dispositions de la Convention. Il convient de tenir dûment compte de la recommandation générale XIII en vertu de laquelle les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui leur permette, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter et de protéger les droits de l'homme de tous sans distinction d'origine ethnique ou de confession religieuse.

20. Le Comité invite le Gouvernement, les partis politiques, la société civile et les forces armées à honorer les engagements de l'État partie découlant de la Convention en vue de rétablir la paix et la sécurité et d'entretenir un dialogue franc et constructif au sein de la population ivoirienne, comme le fait le Forum de réconciliation nationale.

21. Le Comité rappelle la requête faite par l'État partie aux fins de la création d'une commission internationale d'enquête appelée à diligenter des investigations et à établir les faits sur toute l'étendue du territoire national afin de recenser les cas de violations graves

des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le 19 septembre 2002. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures, à créer les conditions propices au déroulement d'une telle enquête et à inclure toutes informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.

22. Le Comité recommande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés et complets sur les mesures prises au niveau national pour appliquer les dispositions de l'article 5 pour prévenir et incriminer toute forme de discrimination dans la jouissance des droit économiques, sociaux et culturels par les différents groupes ethniques.

23. Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer les mesures assurant la contribution des organisations issues de la société civile à la promotion de l'entente interethnique et il exprime l'espoir que le prochain rapport périodique fera état du rôle de ces organisations notamment de leur participation à la lutte contre la discrimination en faisant connaître la Convention.

24. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il applique dans l'ordre juridique interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptées pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Plan d'action de Durban.

25. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'appelle instamment à envisager la possibilité de faire une telle déclaration.

26. Le Comité recommande instamment à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 15 décembre 1992. À ce propos, le Comité attire l'attention de l'État partie sur la résolution de l'Assemblée générale 57/194 du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale demande instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

27. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports périodiques accessibles au public dès qu'ils sont soumis et de diffuser de la même manière les conclusions du Comité.

28. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quinzième, seizième et dix septièmes rapports périodiques en un seul rapport, attendu le 3 février 2006, et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

## **D. COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

La Côte d'Ivoire a ratifié le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques le 26 mars 1992.

Le Comité des Droits de l'Homme (CDH), chargé de veiller à la mise en œuvre du Pacte, a rendu le 31 mars 2015 ses observations finales, à la suite de l'examen du rapport initial et périodique de la Côte d'Ivoire les 18 et 19 mai 2015. La Côte d'Ivoire avait transmis son rapport au Comité le 19 mars 2013. Plusieurs ONG avaient fourni des rapports alternatifs. En préparation de l'examen, le Comité avait adressé à la Côte d'Ivoire une liste de points à traiter au préalable, à laquelle cette dernière avait répondu.

Le CDH a également demandé au Gouvernement de lui fournir, dans l'année suivant l'adoption des observations finales, des informations quant à la mise en œuvre de certaines recommandations devant faire l'objet d'un suivi prioritaire : « Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 14, 16 et 18 »

Les initiatives du Secrétariat d'État, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme, à travers le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme a initié des sessions de rédaction et de finalisation du rapport périodique au cours de l'année 2019. Conformément à son mandat le CNDH a participé aux différentes consultations.

|   |  |
|---|--|
| Date de ratification du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques | 26 mars 1992   |
| Date de soumission du rapport initial et périodique (1992-2012)                     | 19 mars 2013   |
| Date d'évaluation par le Comité des Droits de l'Homme                               | 18 et 19 mai 2015  |
| Date de soumission du prochain rapport  | Attendu depuis le 2 avril 2019 le rapport périodique n'est toujours pas transmis au Comité |

### **Observations conclusives et recommandations du Comité des Droits de l'Homme**

Intégration du Pacte dans le droit interne et applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux.

### **La Commission Nationale indépendante des Droits de l'Homme**

L'État partie est encouragé à renforcer son mandat en ce qui concerne le traitement des cas de violation des droits de l'homme, garantir son indépendance et la doter d'une autonomie financière et des ressources suffisantes lui permettant d'accomplir pleinement son mandat, en conformité avec les Principes de Paris. (non appliquée)

Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation

L'État partie devrait rendre public le rapport de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, afin que la population, notamment les victimes, puisse en connaître les conclusions et les recommandations. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi des recommandations faites par la Commission. (partiellement appliquée).

### **Discrimination basée sur l'orientation sexuelle**

L'État partie devrait adopter une loi générale contre la discrimination afin de donner corps à l'interdiction de la discrimination inscrite dans le Pacte et confirmée dans la Constitution. L'État devrait également prendre les mesures nécessaires visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre toutes formes de discrimination, d'intimidations et de violence. L'État partie devrait modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal et toute autre disposition de sa législation pénale qui serait discriminatoire à l'égard des personnes à raison de leur orientation sexuelle.

## **Protection des personnes atteintes d'albinisme**

L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de s'assurer que dans le droit comme en pratique, les personnes atteintes d'albinisme sont protégées contre toutes formes de discrimination.

## **Egalité entre hommes et femmes**

L'Etat partie devrait amender toutes les dispositions législatives discriminatoires qui constituent des obstacles à l'avancement des femmes dans les affaires publiques et politiques. Il devrait également envisager des mesures spéciales afin de garantir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques et encourager les femmes à se porter candidates à des postes politiques électifs.

L'Etat partie devrait, en pleine conformité avec le Pacte, accélérer la révision de son Code des personnes et de la famille et de toute législation pertinente, pour garantir une égalité entre hommes et femmes et dépénaliser l'adultère. L'Etat partie devrait également prévoir un âge minimum de mariage égal pour les hommes et les femmes, en conformité avec les standards internationaux. L'Etat devrait, enfin, renforcer ses campagnes de sensibilisation auprès de sa population pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. (non appliqué)

## **Pratiques néfastes à l'égard des femmes**

L'Etat partie devrait veiller à l'application effective de la Loi No. 98/757 du 23 décembre 1998 qui interdit les mutilations génitales féminines et des dispositions du Code pénal qui répriment les mariages précoces ainsi que de la législation qui interdit la polygamie. Il devrait également renforcer les mesures de sensibilisation de la population y compris des leaders religieux et des autorités traditionnelles sur la législation et les effets néfastes de ces pratiques sur les femmes. (en ce qui concerne les mutilations génitales, des actions sont menées pour éradiquer ce phénomène. Notamment, les fonds octroyés aux exciseuses pour leur permettre d'exercer une activité autre que l'excision. Des campagnes de sensibilisation sont également menées en vue de mettre fin à ce phénomène. Aussi, la répression des récidivistes.)

## **Violence à l'égard des femmes**

L'Etat partie devrait veiller à l'application effective des dispositions pertinentes de la Loi de 1998 et réviser son Code pénal afin d'y incriminer de manière explicite la violence conjugale et le viol conjugal; renforcer les mesures visant à faciliter le traitement de plaintes relatives à la violence conjugale et protéger les femmes contre toutes représailles; garantir que les cas de violence conjugale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice; faire en sorte que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation suffisante pour pouvoir prendre en charge les cas de violence conjugale et poursuivre des campagnes de sensibilisation de sa population. L'Etat partie devrait enquêter, poursuivre et traduire en justice les auteurs de violences sexuelles commises par les Forces républicaines de Côte-d'Ivoire et les autres hommes armés, et poursuivre la lutte contre les violences sexuelles dans les écoles. (relativement à cette recommandation, certaines mesures ont été prises en comptes. Notamment, la facilitation du traitement des plaintes contre les violences conjugales et la protection des femmes contre toutes représailles.)

## **Droit à la vie**

L'État partie devrait mener de manière systématique des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les responsables, les poursuivre et s'ils sont reconnus coupables, indépendamment de leur affiliation politique, les condamner à des sanctions appropriées et veiller à ce que les familles des victimes reçoivent une réparation appropriée. Dans ce sens, il devrait accélérer les enquêtes relatives aux cas d'exécutions extrajudiciaires ayant eu lieu durant la période 2000-2011 et pendant la crise postélectorale, notamment les cas du charnier de Youpogon, l'attaque de Nahily près de Duékoué et du charnier de Torguei. Il devrait adopter les mesures et les procédures nécessaires en vue d'établir la vérité sur les disparitions forcées ayant eu lieu lors de la même période. L'État partie devrait, enfin, dans l'attente des résultats des enquêtes, envisager de suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées d'implication dans la commission de crimes internationaux et accélérer les enquêtes les concernant. Il devrait, en outre, envisager de ratifier le Deuxième protocole relatif au Pacte. (non appliquée)

## **Interruption volontaire de grossesse**

L'État partie devrait modifier sa législation relative à l'avortement afin d'y prévoir d'autres exceptions à l'interdiction de l'avortement, notamment lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste et veiller à ce que les femmes ne recourent pas à des avortements clandestins dans des conditions inadéquates, pouvant mettre en danger leur vie ou leur santé. L'État partie devrait également garantir l'accès des femmes et des adolescentes à des services de santé génésique dans tout le pays et organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation mettant l'accent sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et génésique. (partiellement appliquée)

## **Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

L'État partie devrait veiller à ce que les dispositions pertinentes de sa législation permettent la poursuite d'actes pouvant être qualifiés de torture. Il devrait également veiller à prévenir la torture sur son territoire et s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par les forces de police, de sécurité et de défense, y compris ceux commis pendant la période allant de 2000-2010 et ceux ayant fait l'objet du rapport de la Commission nationale d'enquête fassent l'objet d'une enquête approfondie, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées et se voient proposer des mesures de réadaptation. L'État partie devrait, en outre, créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour les faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité. L'État partie devrait garantir que les aveux ou les témoignages obtenus sous la torture soient systématiquement déclarés irrecevables par les tribunaux, à n'importe quel stade de la procédure. (Loi n°2015-134 du 9 mars 2015, modifiant et complétant la loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal en son article 138.6 nouveau réprime la torture par un emprisonnement à vie).

## **Traite des êtres humains et travail des enfants**

L'État partie devrait enquêter sur tous les cas de traite des personnes et de travail des enfants et renforcer les campagnes de sensibilisation de sa population et des familles au sujet de la traite des personnes et du travail des enfants. (adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes assortie d'un plan d'action quinquennal(2016-2020) et de la loi N° 1111-2016 du 8 Décembre 2016 portant lutte contre la traite des personnes).

## **Garde à vue, détention préventive et garanties juridiques fondamentales**

A la lumière de l'Observation générale no. 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État partie devrait, en conformité avec le Pacte et dans le cadre de la réforme en cours du Code pénal et du Code procédure pénale : a) prendre des mesures nécessaires pour s'assurer du respect des délais de la garde à vue et de la détention préventive afin d'éviter des détentions abusives et excessives ; b) prendre des mesures pour assurer de manière régulière un contrôle de la régularité de la détention notamment auprès de la DST; c) prendre des mesures pour mettre fin à la détention sans base légale dans les locaux de la DST ; et d) prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention préventive depuis de nombreuses années, en particulier celles détenues dans le cadre de la crise postélectorale de 2010-2011. L'État partie devrait aussi garantir de manière systématique aux personnes en garde à vue ou en détention préventive, l'information de leurs droits et l'application des garanties juridiques fondamentales susmentionnées, en particulier le droit d'accès à un avocat. Il devrait, enfin, s'assurer que des détenus ayant purgé leur peine recouvrent leur liberté au plus tôt. (Non appliquée)

### **Conditions de détention**

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris l'accès à des soins médicaux adéquats; poursuivre les mesures visant à remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait s'assurer que les personnes ne restent pas en détention préventive au-delà des délais prévus et mettre en place une réelle politique de recours aux peines alternatives à la privation de liberté. Il devrait prendre des mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge, le sexe et le régime de la détention. (organisation d'un atelier de réflexion autour de l'amélioration des conditions de vie dans les prisons ivoiriennes par le CICR et le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques en vue de renforcer les compétences des régisseurs de prison.)

### **Fonctionnement de la justice et procès équitable**

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris l'accès à des soins médicaux adéquats; poursuivre les mesures visant à remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait s'assurer que les personnes ne restent pas en détention préventive au-delà des délais prévus et mettre en place une réelle politique de recours aux peines alternatives à la privation de liberté. Il devrait prendre des mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge, le sexe et le régime de la détention.

### **Libertés d'expression, de réunion et d'association**

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer en profondeur son système judiciaire, en particulier : a) garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire ; b) renforcer la lutte contre la corruption ; c) renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice notamment en poursuivant l'ouverture de nouvelles juridictions; d) poursuivre la formation des magistrats en nombre suffisant ; e) réduire les arriérés judiciaires et garantir l'impartialité de la justice dans le cadre des affaires relatives à la crise postélectorale ; et f) éviter le placement systématique en détention préventive. L'État partie devrait également réformer le mécanisme d'assistance judiciaire afin de le rendre plus accessible aux personnes vivant dans les zones reculées et le pourvoir de moyens suffisants propres à rendre son fonctionnement plus efficace.

## **Enregistrement des naissances**

À la lumière de l'observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État partie devrait s'assurer que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'État partie devrait également lever toute restriction non nécessaire à la liberté de réunion, notamment la liberté de manifester pour les partis politiques et pour les organisations non gouvernementales. Il devrait, en outre, prendre des mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations et leur donner la latitude nécessaire à l'exercice de leurs activités, et enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidations. L'État partie devrait, enfin, promulguer la Loi No. 2014-388 du 20 juin 2014, portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et s'assurer de son application effective.

## **Diffusion du Pacte**

L'État partie devrait renforcer les mesures visant à accélérer l'enregistrement des enfants non encore enregistrés. Il devrait également réformer et moderniser son Registre civil afin de garantir de façon systématique l'enregistrement des naissances sur tout le territoire de l'État partie. L'État partie devrait, enfin, poursuivre les campagnes de sensibilisation des populations et des familles à l'enregistrement des naissances.

L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 14, 16 et 18.

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 02 avril 2019, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale la limite du nombre des mots pour le rapport périodique est de 21,200 mots.

Le Comité, rappelant le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, note avec préoccupation que l'utilisation abusive à des fins politiques de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, a donné lieu à des pratiques discriminatoires. Par ailleurs, le Comité constate que l'utilisation abusive du concept «d'ivoirité», qui ne figure pas dans la Constitution, à des fins xénophobes, a été un facteur important dans la crise actuelle. Le Comité recommande

une application du Code de la nationalité conforme aux dispositions de la Convention.

Le Comité exprime sa préoccupation eu égard aux informations faisant état de violences raciales et xénophobes qu'atteste l'existence de charniers dans différentes régions du pays et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour en prévenir la répétition et en punir les responsables.

Le Comité note avec préoccupation que la loi no 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier a provoquée, lors de son application, une insécurité foncière pour les étrangers de certains groupes ethniques qui possédaient des terres antérieurement à son adoption. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mieux expliquer ce texte auprès des populations concernées et pour mieux protéger les droits acquis.

Le Comité note avec préoccupation que l'interprétation abusive des lois électorales a provoqué des tensions entre les groupes ethniques et religieux et recommande que ces lois fassent l'objet d'un réexamen eu égard aux dispositions de la Convention quant au droit de tous les citoyens de participer à la vie politique du pays.

De manière générale, s'agissant des dispositions de la Constitution, notamment son article 35, ou des actes législatifs sur la nationalité qui ont été mis en cause dans le cadre de la crise qui frappe la Côte d'Ivoire, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des réalités existantes sur le terrain, en particulier la coexistence de groupes ethniques différents, pour assurer une application plus adéquate de ces dispositions.

Le Comité, notant avec préoccupation la propagande menée par certains médias nationaux dans le but d'inciter à la guerre et d'encourager la haine et la xénophobie, recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour mettre un terme à cette pratique.

Le Comité invite l'État partie à lui fournir des renseignements sur la place de la Convention dans la hiérarchie des normes juridiques en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la possibilité pour les individus d'invoquer directement ses dispositions devant les tribunaux nationaux. Il aimerait également recevoir des renseignements sur l'application pratique des textes interdisant la discrimination raciale, ainsi que sur le nombre de plaintes et de poursuites instruites pour actes de racisme.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts sur la voie de l'adoption de textes législatifs ou réglementaires qui fixent les domaines de compétence respectifs de la commission nationale des droits de l'homme et du médiateur de la République, la procédure à suivre pour les saisir et la force obligatoire de leurs décisions. Plus spécifiquement, le Comité invite l'État partie à renforcer les garanties d'indépendance de ces organes, l'efficacité et la crédibilité de leur action, en particulier pour la médiation. L'État partie devra prendre à cet effet les mesures appropriées pour informer le public des voies de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination ou de xénophobie.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'éduquer et de sensibiliser les fonctionnaires, les leaders politiques et le public aux dispositions de la Convention. Il convient de tenir dûment compte de la recommandation générale XIII en vertu de laquelle les responsables de l'application des lois devraient recevoir

une formation qui leur permette, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter et de protéger les droits de l'homme de tous sans distinction d'origine ethnique ou de confession religieuse.

Le Comité invite le Gouvernement, les partis politiques, la société civile et les forces armées à honorer les engagements de l'État partie découlant de la Convention en vue de rétablir la paix et la sécurité et d'entretenir un dialogue franc et constructif au sein de la population ivoirienne, comme le fait le Forum de réconciliation nationale.

Le Comité rappelle la requête faite par l'État partie aux fins de la création d'une commission internationale d'enquête appelée à diligenter des investigations et à établir les faits sur toute l'étendue du territoire national afin de recenser les cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le 19 septembre 2002. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures, à créer les conditions propices au déroulement d'une telle enquête et à inclure toutes informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.

Le Comité recommande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés et complets sur les mesures prises au niveau national pour appliquer les dispositions de l'article 5 pour prévenir et incriminer toute forme de discrimination dans la jouissance des droit économiques, sociaux et culturels par les différents groupes ethniques.

Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer les mesures assurant la contribution des organisations issues de la société civile à la promotion de l'entente interethnique et il exprime l'espoir que le prochain rapport périodique fera état du rôle de ces organisations notamment de leur participation à la lutte contre la discrimination en faisant connaître la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il applique dans l'ordre juridique interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptées pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Plan d'action de Durban.

Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'appelle instamment à envisager la possibilité de faire une telle déclaration.

Le Comité recommande instamment à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 47/111 du 15 décembre 1992. À ce propos, le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Résolution de l'Assemblée Générale 57/194 du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale demande instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports périodiques accessibles au public dès qu'ils sont soumis et de diffuser de la même manière les conclusions du Comité. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quinzièmes, seizièmes et dix septièmes rapports périodiques en un seul rapport, attendu le 3 février 2006, et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

## E. COMITE CONTRE LA TORTURE

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 1995. Le Comité contre la torture (CAT) chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention, attend depuis 1997 les rapports initiaux et périodiques de la Côte d'Ivoire.

En l'absence de soumission de rapport, la Côte d'Ivoire a accepté de se soumettre à la procédure simplifiée de soumission des rapports dus aux organes de traité, notamment au Comité contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en janvier 2015.

Aussi, le Comité contre la Torture a-t-il adopté une liste de quarante-sept points à traiter lors de sa 59<sup>e</sup> session, tenue au Palais Wilson (Genève), du 7 novembre au 7 décembre 2016.

Conformément à la correspondance du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, la liste des points à traiter devait être renseignée par la Côte d'Ivoire et retournée au Comité dans un délai d'un an, soit au plus tard le 19 décembre 2017.

Les initiatives du Secrétariat d'État, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme, à travers le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme a initié des sessions de rédaction et de consolidation des réponses aux 47 questions adressées par le Comité dans le cadre de la procédure simplifiée négociée par la Côte d'Ivoire au cours de l'année 2019. Ces questions ont été adressées en novembre 2016 avec une période de réponse d'un an, soit novembre 2017. A ce jour, le Comité contre la torture attend toujours la transmission des réponses.

Conformément à son mandat le CNDH a participé aux différentes consultations.

Date de ratification de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 18 décembre 1995

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| Date de soumission du rapport initial                                   | décembre 1996                 |
| Adoption et transmission d'une liste de points à traiter (47 questions) | novembre 2016                 |
| Date de soumission des réponses   | Attendus depuis novembre 2017 |

## F. Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels

La Côte d'Ivoire a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels le 26 mars 1992. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de contrôler la mise en œuvre du Pacte, attend depuis lors les rapports initiaux et périodiques de la Côte d'Ivoire.

|  |  |
|--|--|
| Date de ratification du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels | 26 mars 1992   |
| Date de soumission du rapport initial et périodiques   | Attendu depuis mars 1993 le rapport périodique n'est toujours pas transmis au Comité |

### G. Comité des Droits des Personnes Handicapées

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Droits des Personnes Handicapées le 15 janvier 2014. Le Comité des Droits des Personnes Handicapées, chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention, attend depuis le rapport initial.

|  |   |
|--|---|
| Date de ratification de la Convention des Droits des Personnes Handicapées | 15 janvier 2014   |
| Date de soumission du rapport initial et périodiques                       | Attendu depuis janvier 2015 le rapport périodique n'est toujours pas transmis au Comité |



**Standard : 27 22 52 00 90 / Fax : 27 22 52 00 99**

## DEUXIEME PARTIE

LA CÔTE D'IVOIRE ET LES MECANISMES DE  
PROTECTION REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

## I. Mécanismes non juridictionnels

### A. COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

La Charte Africaine a établi la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui a été inauguré le 2 Novembre 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie. La Commission est officiellement chargée de la promotion, la protection et la défense des Droits de l'homme et des peuples, l'interprétation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou Protocole de Maputo, a quant à lui été adopté le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Maputo (Mozambique).

La Côte d'Ivoire après avoir soumis son rapport initial et périodique, en juin 2012, a été évalué les 11 et 12 octobre 2012 lors de la 52e Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire.

Un rapport périodique couvrant la période 2012-2015 et rendant compte des vingt-neuf (29) recommandations qui avaient été faites à la Côte d'Ivoire a été déposé lors de la 58e Session de l'Institution africaine à Banjul, Gambie. La présentation du rapport a eu lieu les 26 et 27 octobre 2016, à la 59e Session, à Banjul, Gambie.

Les initiatives du Secrétariat d'État, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme, à travers le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme a initié des sessions de rédaction et de finalisation du rapport périodique au cours de l'année 2019. Conformément à son mandat le CNDH a participé aux différentes consultations.

Les observations conclusives et les recommandations de la CADHP ont été adoptées à la 23ème Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie du 13 au 22 février 2018, à Banjul, République de Gambie.

La Côte d'Ivoire reste devoir à ce jour quatre (04) rapports périodiques (2016 – 2018 – 2020 – 2022) ainsi que les rapports (initial et périodique) relatifs au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo) à la Commission Africaine. Le Protocole de Maputo a été ratifié par la Côte d'Ivoire le 10 juin 2012.

Le Protocole de Maputo vient compléter la Charte, en affirmant spécifiquement les droits des femmes en Afrique. Il énonce un certain nombre de droits humains, comme l'alimentation, la santé, l'éducation, la dignité, la paix. Il s'attache également à certaines inégalités entre les hommes et les femmes, condamne la discrimination à l'encontre des femmes, et statue sur l'héritage, la succession et les droits des veuves. Enfin, le protocole de Maputo condamne les mutilations génitales féminines et énonce le « droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction » dans son article 14.

## Introduction

1. La République de Côte d'Ivoire (la Côte d'Ivoire) est un État Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 6 janvier 1992.

2. La Côte d'Ivoire a soumis son Rapport périodique le 28 juin 2016, en application de l'Article 62 de la Charte africaine. Ce Rapport couvre la période allant de 2012 à 2015.

3. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a examiné le Rapport au cours de sa 59<sup>ème</sup> Session ordinaire, dont les travaux se sont tenus du 21 octobre au 4 novembre 2016, à Banjul, République de Gambie.

4. Le Rapport a été présenté à la Commission par la Délégation de la Côte d'Ivoire (la délégation), composée des membres suivants :

- M. Agoualé Koffi Denis - Directeur de Cabinet du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (Chef de Délégation) ;
- M. Traoré Sékou Tidjane Amadou - Directeur de la Coopération, de la réglementation et de la prospective au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Professeur André Banhouman Kamaté - Directeur de la Promotion des droits de l'homme au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Professeur Koffi née Nevry Amenan Rose - Directrice du Genre et de l'Égalité au Ministère de la Promotion Féminine, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;
- Dr Traoré née Capri Massandje - Directrice des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Planification et du développement ;
- M. Tuo Nagnin Boniface - Directeur adjoint au Ministère de l'emploi et de la protection sociale ;
- M. Diarra Abou S. - Chargé des Communications au Ministère de la Solidarité, de la cohésion sociale et du rapatriement des Victimes.

5. Le Rapport met en exergue des développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme et des peuples ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour assurer le respect, par le pays, de ses obligations en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents des Droits de l'Homme.

6. La Commission se réjouit de la présentation du Rapport par la délégation de haut niveau représentant la Côte d'Ivoire et du dialogue constructif avec les membres de la Commission africaine.

7. Les présentes Observations conclusives rendent compte des aspects positifs, des facteurs qui entravent la jouissance des droits de l'homme et des préoccupations identifiées dans le Rapport ainsi que des informations fournies lors de l'examen du rapport.

8. La Commission formule, enfin, des recommandations à la République de Côte d'Ivoire en ce qui concerne les mesures nécessaires au renforcement des droits de l'homme garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents des Droits de l'Homme.

En attendant la soumission du rapport périodique couvrant la période 2016-2020, il y a lieu de signaler que le Secrétariat d'Etat, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme par le biais du Comité interministériel de Suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme a organisé des ateliers de rédaction du rapport périodique. Successivement ont eu lieu des ateliers de rédaction du 4 au 6 novembre 2019 et du 27 au 29 février 2020.

Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique 2012 – 2015 de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se présentent ainsi que suit :

## **I. Aspects positifs**

### **I. Obligation de soumission de Rapports d'États**

#### **9. La Commission :**

- i. Salue les efforts réalisés par la République de Côte d'Ivoire pour préparer et présenter son rapport et félicite le pays de l'objectivité dont elle a fait montre dans le Rapport et au cours du dialogue interactif et constructif ainsi que de sa détermination à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 62 de la Charte africaine.
- ii. Se réjouit des informations sur le niveau de mise en œuvre de certaines des recommandations de la Commission formulées suite aux précédents rapports.
- iii. Se réjouit également de la participation des parties prenantes concernées au processus de préparation du Rapport, notamment les organismes publics et les ministères, les Organisations de la Société civile et la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

### **II. Mesures institutionnelles et structurelles de promotion des Droits de l'Homme**

10. La Commission se réjouit de la création de plusieurs institutions de promotion et de protection des Droits de l'Homme :

- i. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) (2012) ;
- ii. La Haute Autorité de la bonne gouvernance (2013) ;
- iii. L'Observatoire national de l'équité et du genre (2014) ;
- iv. Le Centre de facilitation de l'accès au logement ;
- v. Le Conseil national de la femme (2015) ;
- vi. Le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes (2014) ;
- vii. Le Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ;
- viii. Le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ;

11. La Commission se félicite de l'adoption des politiques ci-après visant à garantir les Droits de l'Homme :

- i. Le Plan national de développement (2012-2015) ;
- ii. Le Plan d'Action national de lutte contre le travail des enfants (2012-2014) ;
- iii. La Politique nationale de l'emploi (2012) ;
- iv. La Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (GBV) ;
- v. La Feuille de route de la mise en œuvre de la Convention relative à l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

### III. Mesures législatives et réglementaires visant à la promotion des Droits de l'Homme

12. La Commission se réjouit de la ratification par la République de Côte d'Ivoire des instruments régionaux et internationaux ci-après :

- i. La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance (2013) ;
- ii. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2013) ;
- iii. La Convention de l'Union africaine relative à la prévention et la lutte contre la corruption (2013) ;
- iv. La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (2013) ;
- v. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2014).

13. La Commission félicite la République de Côte d'Ivoire pour la promulgation des lois et règlements ci-dessous dans le but, notamment, de garantir les Droits de l'Homme :

- i. La Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant amendement de la Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 sur le mariage, qui remplace le principe de l'autorité paternelle afin de privilégier celui de l'autorité parentale ;
- ii. La Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCl) ;
- iii. La Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au Titre VI de la Constitution l'article 85 bis et relative à la Cour pénale internationale ;
- iv. La Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- v. La Loi de 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ainsi que la disposition portant amendement des articles 12, 13, 14 et 16 de la Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ;
- vi. La Loi de 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier portant modification de l'article de la Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;
- vii. La Loi de 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961, à New York ;
- viii. La Loi de 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York ;
- ix. La Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la couverture médicale universelle ; La Loi n° 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- x. La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 interdisant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA en termes d'accès à l'emploi ;
- xi. La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 interdisant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA en termes d'accès à l'emploi ;
- xii. La Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 instituant l'éducation obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
- xiii. La Loi n° 2014-428 de juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels et créant une Chambre nationale des Rois et Chefs ;
- xiv. La Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information d'intérêt public ;
- xv. Le Décret n° 2012-228 du 29 février 2012 fixant les règles et les procédures d'appel d'offres et d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

## **II. Droits civils et politiques**

### **14. La Commission se réjouit :**

- i. Des mesures prises à l'effet de renforcer le respect par son système de justice pénale des normes internationales relatives au procès équitable, en particulier par la fourniture d'une assistance judiciaire aux indigents dans toutes les affaires ;
- ii. De la primauté des traités internationaux dûment ratifiés sur la législation nationale, en vertu de l'article 87 de la Constitution de l'année 2000.

## **III. Peine de mort et exécutions extrajudiciaires**

15. La Commission se félicite de l'abolition de la peine de mort dans la Constitution et de son application par les tribunaux.

## **VI. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

### **La Commission se réjouit :**

- i. De la collaboration du Gouvernement avec les organisations de la société civile afin de vulgariser les Lignes directrices de Robben Island en Côte d'Ivoire ;
- ii. Des séminaires de formation pour les magistrats et les fonctionnaires de police sur l'interdiction de la torture ;
- iii. De l'introduction, dans les écoles de formation des magistrats et des fonctionnaires de la justice, de module en droits humains incluant l'interdiction de la torture.

## **VII. Respect de la légalité et Conditions de détention**

### **17. La Commission note avec satisfaction :**

Des efforts consentis par le Gouvernement pour réhabiliter les prisons et les centres de détention ;

Des efforts consentis pour résoudre le problème des longues procédures pénales en faisant de la Cour d'Assises une juridiction permanente ;

Des mesures prises afin de remédier à la surpopulation carcérale dans les centres de détention, notamment le recours aux peines de substitution, comme le Service communautaire pour les infractions mineures, ainsi que la construction de nouvelles prisons ;

De la création de la première ferme pénitentiaire agro-pastorale à Saliakro.

## **VIII. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information**

### **18. La Commission se réjouit :**

- i. De la promulgation de lois visant à garantir l'accès à l'information et aux documents publics à chaque citoyen et à libéraliser les médias électroniques ;
- ii. De la création d'un environnement favorisant un accès libre aux réseaux de la presse imprimée et des médias électroniques et sociaux, ainsi que de l'exploitation de 78 journaux et 244 stations de radio privées dans le pays.
- iii. De la création du Comité sur l'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) afin de garantir le respect et la mise en œuvre de ladite loi par les institutions publiques.

## **IX. Droit à la liberté de réunion et d'association**

La Commission félicite la Côte d'Ivoire d'être le premier pays en Afrique à avoir adopté une loi promouvant et protégeant les défenseurs des droits de l'homme.

## **X. Réfugiés et apatrides**

20. La Commission se réjouit :

- i. De la création du Service d'aide et d'assistance aux réfugiés et apatrides (SAARA), qui collabore avec le Haut-Commissariat aux réfugiés en Côte d'Ivoire ;
- ii. De la politique initiée par le Gouvernement afin de poursuivre le dialogue et convaincre les réfugiés ivoiriens restants de revenir en Côte d'Ivoire.

## **XI. Droits économiques, sociaux et culturels**

21. La Commission salue les programmes mis en œuvre au profit de la population dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'éducation, de l'appui à des moyens de subsistance durables, des initiatives génératrices de revenus et de l'autonomisation des femmes.

### **Droit à la santé**

La Commission prend note des réalisations suivantes :

- i. Le Plan national pour l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH (2012-2015) ;
- ii. Le Programme et les Fonds nationaux de lutte contre le VIH/SIDA visant à renforcer, au niveau national, les capacités et la prise en charge de la réponse au VIH et au SIDA au niveau national ;
- lii. La réhabilitation et la dotation en équipements de deux centres de prévention et de soins afin de réduire la transmission mère-enfant du VIH/SIDA dans les hôpitaux situés à Bouaké et à Man ;
- iv. Le Programme de lutte contre les pandémies comme le SIDA, la Tuberculose et le paludisme
- iv. Les programmes et politiques initiés par le Gouvernement dans le domaine de la santé de la reproduction afin de faciliter l'accès des femmes et des adolescentes au planning familial et de réduire la mortalité maternelle et infantile ;
- vi. La réhabilitation, la construction et l'équipement de diverses structures médicales pour améliorer le système de fourniture de soins de santé ;
- vii. La fourniture de services médicaux gratuits aux mères et à leurs enfants et la construction d'un hôpital mère-enfant à Bingerville.

### **Droit à l'Éducation**

- viii. Les différents programmes et politiques adoptés à l'effet de faciliter l'accès des enfants, en particulier des petites filles, à l'éducation, notamment par la distribution de fournitures scolaires gratuites et l'ouverture de cantines scolaires dans tout le pays, ce qui a favorisé une augmentation du taux général de scolarisation, passé à 95,5% au cours de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ix. Les améliorations enregistrées dans l'enseignement secondaire et supérieur, notamment en ce qui concerne le recrutement et la formation des enseignants visant le renforcement des capacités des enseignants et des maîtres-assistants dans le cadre du Programme présidentiel d'urgence, la création de deux (2) universités publiques, la diversification des enseignements dispensés dans les institutions de l'enseignement supérieur, la mise en place de programmes de Licence, de Maîtrise et de Doctorat dans les universités et

l'utilisation des Technologies de l'information ;  
x. L'introduction de la formation aux droits humains dans le programme d'enseignement, du préscolaire au supérieur.

### **Droit à l'Emploi**

xi. Augmentation du salaire minimum garanti de 36 607 FCFA à 60 000 FCFA ; xii. Création d'un salaire minimum garanti de 36 000 FCFA dans le secteur agricole ;  
xiii. Diverses initiatives créatrices d'emploi prises afin de faciliter l'accès à l'emploi tant dans le secteur public que privé.

### **Droit à la sécurité sociale**

xiv. La mise en application de la Loi N° 2014-131 du 24 mars 2014 pour permettre l'accès de tous les Ivoiriens, en particulier des plus défavorisés, à la Couverture maladie universelle ;  
xv. La création de la Caisse générale de retraite des agents de l'État (CGRAE), de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) pour les travailleurs du secteur privé, et de la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'État (MUGEFCI), chargées de fournir aux travailleurs, en général, et aux fonctionnaires, en particulier, des services de soins de santé.

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

xvi. Les diverses mesures mises en place pour améliorer l'accès à l'eau, à l'électricité et au logement ;  
xvii. La construction de forages, la réhabilitation des usines de production et de traitement de l'eau ainsi que la pose d'un réseau de distribution d'eau dans les zones urbaines, suburbaines et rurales avec l'appui des partenaires financiers internationaux.

### **Droit à la culture**

xviii. Les mesures législatives et autres mises en place pour définir le rôle et le statut des chefs traditionnels ainsi que pour les regrouper sous un organe de coordination afin d'améliorer la cohésion sociale et l'unité nationale ;  
xix. L'organisation de festivals et foires culturels annuels pour faire connaître et promouvoir le patrimoine culturel ivoirien ;  
xx. Les mesures prises par le Bureau ivoirien des droits d'auteurs (BURIDA), en particulier en 2012, dans le but de protéger la propriété intellectuelle et de lutter contre des contre façons.

## **XII. Droits de la femme et de l'enfant**

### **22. La Commission se réjouit :**

i. De la conception d'un Compendium des compétences féminines de Côte d'Ivoire (COCOFCI) qui a permis la création d'une base de données de plus de 10 000 ivoiriennes de Côte d'Ivoire et de la Diaspora à l'effet de réduire la disparité hommes/femmes en matière d'emploi dans les secteurs public et privé ainsi que l'autonomisation des femmes en tant que partenaires essentiels du développement ;  
ii. De la mise à disposition par l'Etat d'une assistance financière afin de financer les activités génératrices de revenus pour les femmes en ordre de combattre la pauvreté ;  
iii. Des mesures législatives visant à garantir l'égalité hommes/femmes au sein du ménage en remplaçant l'autorité paternelle par l'autorité parentale ;  
iv. Des diverses mesures prises afin de coordonner les efforts des différentes parties prenantes en matière de lutte contre la Violence basée sur le genre (VBG) et, en particulier,

l'adoption de la Feuille de Route sur la mise en œuvre de la CEDEF, le Comité national de lutte contre les VBG et la Stratégie nationale de lutte contre les VBG (SNLVBG), qui vise à approfondir la réponse globale à la VBG en Côte d'Ivoire ;

v. De la création de quarante-trois (43) Plateformes et quatorze (14) Centres de Counseling dans tout le pays à l'effet de lutter contre la VBG et de fournir des services de soutien aux victimes de la VBG ;

vi. De la création d'institutions et l'adoption de politiques et plans pour lutter contre l'exploitation et le travail des enfants, susciter une prise de conscience, au niveau national, approfondir la coopération régionale à cet égard, promouvoir et protéger les droits des enfants en Côte d'Ivoire ;

vii. Des efforts consentis pour renforcer le cadre légal et réglementaire, en particulier la loi interdisant les pires formes de travail des enfants qui a eu pour résultat la poursuite de trafiquants d'enfants ;

viii. De la signature de deux accords de coopération avec le Mali et le Burkina Faso, respectivement, pour lutter conjointement contre la traite transfrontalière des enfants ;

ix. Des mesures législatives prises pour garantir l'éducation obligatoire à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, une décision qui a favorisé une forte augmentation du nombre des inscriptions, aussi bien des filles que des garçons, dans les écoles.

### **XIII. Droits des personnes handicapées**

La Commission se réjouit:

i. De la subvention des institutions nationales spécialisées dans la prise en charge affective, éducative et psychologique des personnes handicapées, notamment l'école des sourds-muets, l'Institut des Aveugles de Yopougon et l'école de la Page blanche de Cocody Plateau ;

ii. Du soutien mis à la disposition des personnes handicapées, notamment sous la forme d'appareils, de matériels et de programmes d'assistance ;

iii. De l'établissement d'un système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées au sein du secteur privé et d'exemptions fiscales en faveur des entreprises ayant fait le choix de les recruter ;

iv. De la promulgation de lois et l'adoption de politiques visant à protéger les droits des personnes handicapées.

### **XIV. Industries extractives et Environnement**

#### **24. La Commission prend note:**

i. De la promulgation d'un nouveau Code minier (n° 2014-138 du 24 mars 2014) pour réglementer les opérations minières en Côte d'Ivoire ;

ii. De la création d'un comité de développement local regroupant les communautés concernées et l'administration afin de garantir le respect, par l'exploitant, de ses engagements en matière sociale et de développement, conformément aux priorités identifiées dans le cadre des projets de développement local des communautés.

### **XV. Institution Nationale des Droits de l'Homme**

#### **25. La Commission se réjouit:**

i. De la création de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire ;

ii. De la création d'une institution chargée de promouvoir la bonne gouvernance et de renforcer la lutte contre la corruption ;

iii. Des mesures concrètes prises par le ministère pour dispenser aux fonctionnaires et autres membres des divers secteurs de sécurité, une formation sur les droits humains dans le cadre de la Campagne itinérante sur les droits de l'homme ;

iv. De l'adoption d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme visant à sensibiliser et à éduquer ainsi qu'à lutter contre l'impunité. La Charte africaine ne fait pas l'objet d'une large diffusion en direction des populations, ce qui leur aurait permis de prendre conscience des cas de non-respect des dispositions de ce texte et d'exercer leurs droits en conséquence.

## **XVI. Facteurs qui entravent la jouissance des droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

26. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement afin de se conformer aux dispositions de la Charte africaine, les ressources limitées dont il dispose, en particulier en termes de finances, de ressources humaines et d'infrastructures, entravent son aptitude à faire de telle sorte que tous les citoyens jouissent de leurs droits.

27. Du fait de la crise politico-militaire et de la crise postélectorale de l'année 2010, la Côte d'Ivoire a encore des difficultés à remplir certains de ses engagements en matière de droits humains.

28. La Charte africaine ne fait pas l'objet d'une large diffusion en direction des populations, ce qui leur aurait permis de prendre conscience des cas de non respect des dispositions de ce texte et d'exercer leur droits en conséquences.

## **XVII. Sujets de préoccupation**

Tout en reconnaissant les efforts réalisés par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission africaine demeure préoccupée par ce qui suit :

### **I. Obligation de soumission de Rapports d'État**

#### **29. La Commission est préoccupée par le fait que:**

- i. Le Rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines des recommandations des Observations conclusives précédentes de la Commission, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan national d'action relatif à la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et sécurité, la mise en œuvre de la politique de Rapatriement des réfugiés ivoiriens et l'adoption, d'une législation spécifique sur la torture, conforme aux normes internationales ;
- ii. La Côte d'Ivoire ne s'est pas conformée aux Lignes directrices sur la rédaction des rapports d'État en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ainsi qu'à celles relatives à la rédaction des rapports sur les droits sociaux, économiques et culturelles.

### **II. Ratification d'Instruments régionaux/internationaux des droits de l'Homme**

30. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié les instruments des droits de l'homme ci-après:

- i. La Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique;
- ii. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- iii. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- iv. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- v. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ; vi. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

### **III. Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

31. La Commission est préoccupée par le fait que :

- i. Aucune loi particulière n'a été adoptée pour criminaliser la torture depuis la période couverte par le dernier rapport ;
- ii. Il n'existe pas de mécanisme national de prévention de la torture.

### **IV. Respect de la légalité et Conditions de détention**

#### **32. La Commission est préoccupée par :**

- i. La situation concernant l'autopsie du corps de GNONSIAN SERGE- JOEL, qui repose à la morgue depuis les événements de 2011 ;
- ii. Le fait que l'assistance judiciaire ne soit disponible qu'à la capitale Abidjan ;
- iii. Les pouvoirs du Juge en vertu de l'Article 18 de placer un individu en détention pour une période indéterminée ;
- iv. L'absence d'informations sur :

- les raisons qui expliquent le nombre élevé des détentions provisoires dans les prisons ivoiriennes;
- les statistiques ventilées par genre concernant les prisonniers et le taux de prisonnières enceintes;
- le nombre de repas, de structures et programmes de loisir, de réhabilitation et d'éducation à la disposition des prisonniers;
- le fait de savoir si les produits d'hygiène et les services médicaux gratuits, notamment en ce qui concerne le VIH/SIDA, sont disponibles dans tous les établissements pénitentiaires;
- la loi et les procédures relatives aux droits de visite des prisonniers par leurs familles;
- le budget alloué à l'Assistance judiciaire et les types d'affaires pour lesquels elle peut être utilisée.

### **V. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information**

33. La Commission est préoccupée par :

- i. l'existence du délit d'offense au Chef de l'État, prévu par l'article 74 de la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 ;
- ii. Les mesures prises pour abroger les lois sur la diffamation, notamment la publication de fausses informations;
- iii. la manière dont le gouvernement va veiller à ce que les personnes démunies ne soient pas privées d'accès aux informations sur la migration, qu'elles soient analogiques ou digitales ;
- iv. les mesures prises pour subventionner le processus de migration ;
- v. le sort des 11 journalistes qui avaient été attaqués en 2014, selon le Conseil national de la Presse.

## **VI. Droit à la liberté de réunion et d'association**

34. La Commission est préoccupée par le manque d'informations sur la mise en œuvre des recommandations des Déclarations des Nations Unies, de Grand Bay et de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme.

## **VII. Réfugiés et apatrides**

35. La Commission est préoccupée par le fait que le rapport ne donne aucune information sur:

- les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 sur le statut des apatrides ;
- le nombre et la répartition par genre des apatrides en Côte d'Ivoire et ainsi que sur les mesures concrètes adoptées pour prendre en charge la situation de ces personnes;
- le nombre des migrants et le cadre réglementaire mis en place pour les protéger.

## **VIII. Droits économiques, sociaux et culturels**

36. La Commission est préoccupée par :

### **Droit à la santé**

- i. Les difficultés liées au déficit de travailleurs sociaux et de la santé qualifiés et expérimentés susceptibles de répondre aux besoins de la population en matière de santé;
- ii. Le taux relativement élevé de la mortalité maternelle et infantile et l'insuffisance d'accès des femmes en général aux services de santé, en particulier dans les zones rurales.
- iii. les difficultés d'accès de certaines catégories de populations aux services de santé;
- iv. Le budget alloué au secteur de la santé au cours de la période couverte par le rapport, qui est inférieur aux 15% minimums prévus par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes ;
- v. Le rapport n'indique pas des mesures prises pour permettre aux groupes vulnérables, comme les enfants, les travailleurs du sexe, les consommateurs de drogue et l'armée, de jouir d'un accès égal au dépistage et au traitement;
- vi. Le Rapport n'indique pas les programmes disponibles pour aider les enfants orphelins ou touchés par le VIH/SIDA ;
- vii. Il ne contient pas d'information sur l'application, par le secteur privé, de la loi 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- viii. La persistance de la discrimination et de la stigmatisation à l'égard du VIH/SIDA ;

### **Droit à l'Éducation**

- ix. Les difficultés liées au taux élevé de grossesses chez les élèves âgées de 14 à 18 ans, ce qui a pour conséquence l'arrêt de leurs études ;
- x. Les difficultés d'accès à l'éducation des enfants non déclarés à l'état civil, notamment en ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur ;
- xi. la violence dans l'espace universitaire notamment, et l'insuffisance d'outils didactiques adaptés aux besoins des élèves et étudiants;

## **Droit à l'Emploi**

xii. Les problèmes que posent le taux élevé de chômage et de pauvreté ;

## **Droit à la propriété**

xiii. Les difficultés d'accès à la terre et au logement, en particulier pour les familles démunies et la population rurale ;

xiv. La complexité et le coût élevé liés à l'obtention des titres fonciers, notamment pour les populations rurales ;

xv. Le retard de l'achèvement de 400 000 unités d'habitation pour la population ; xvi. Les expulsions à grande échelles qui ont affecté des dizaines de milliers de personnes, notamment des femmes et des enfants.

IX. Droits de la femme et de l'enfant

## **37. La Commission est préoccupée par :**

i. La faible représentation des femmes au Parlement et dans les autres postes de décisions ;

ii. Le niveau élevé du taux de mortalité maternelle, qui était de 13,4 % en 2015, ce qui se traduit par plus de 13 000 décès pour 100 000 naissances vivantes ;

iii. Les difficultés, notamment pour les femmes rurales, d'accès à des services de santé abordables du fait de la pauvreté et de l'éloignement des structures de santé, étant donné que la plupart des structures de santé sont situées à plus de 5 km des villages et des communautés ;

iv. L'insuffisance de l'attention accordée aux droits sexuels et de la reproduction des femmes, notamment l'interdiction de l'avortement en toutes circonstances ;

v. La multiplication des avortements clandestins et leurs conséquences, qui est passé à 42,5 % en 2012, provoquant de risques considérables pour la vie de nombreuses femmes âgées de 15 à 49 ans ;

vi. La persistance des pratiques traditionnelles culturelles néfastes notamment des mutilations génitales féminines et des mariages précoces et forcés dans certaines communautés ;

vii. La disparité entre filles et garçons en ce qui concerne l'âge du consentement au mariage à 18 ans pour les femmes et à 21 ans, pour les hommes ;

viii. L'existence de dispositions discriminatoires dans les articles 25 et 26 du Code civil, qui restreignent les droits des femmes divorcées ;

ix. La lenteur des procédures judiciaires dans des affaires relatives à la violence basée sur le genre et le taux important de réglées à l'amiable contrairement à la loi ;

x. L'insuffisance de mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ;

xi. Les problèmes liés au travail et à la traite des enfants.

## **Personnes âgées**

38. La Commission est préoccupée par le fait que le Rapport n'indique pas comment les mesures et politiques mises en place pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ont été effectivement mises en œuvre dans les zones rurales, en gardant à l'esprit leurs propres réalités par rapport à celles des habitants des villes et cités.

## **XI. Industries extractives et environnement**

39. La Commission est préoccupée par le fait que le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur :

- L'application du nouveau Code minier de 2014, notamment sur le processus de négociation et d'octroi des permis, l'organisme responsable et ses membres, le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, les mineurs artisanaux et semi-artisanaux et le processus de distribution des revenus tirés des ressources ;
- L'impact négatif de l'exploitation minière industrielle, artisanale et semi-artisanale, sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant au sein des communautés riveraines et les risques y relatifs ;
- Le rôle et les fonctions de la Commission nationale pour le développement durable et de l'Agence nationale de l'environnement ainsi que sur le niveau de participation de la population à leur travail ;
- Les procédures de confiscation des terres et les lois qui les règlementent ;
- Les mesures conservatoires mises en place et le degré de conformité desdites mesures avec les normes des droits humains.

## **XII. Institutions des Droits de l'Homme**

**40. La Commission est préoccupée par le fait que :**

- i. La Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire n'est pas encore pleinement conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne l'autonomie financière ;
- ii. Des ressources adéquates n'aient pas été affectées à la Commission nationale des Droits de l'Homme à l'aune de ses responsabilités et pour lui permettre d'être accessible à tous en Côte d'Ivoire.

## **XIII. Mise en œuvre des décisions de la Commission**

41. La Commission est préoccupée par le fait que le Rapport ne contienne pas d'informations sur les mesures prises à l'effet de mettre en œuvre les six recommandations formulées par la Commission dans la Communication 318/06 contre la République de Côte d'Ivoire.

## **V. Recommandations**

42. Compte tenu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes au Gouvernement de la Côte d'Ivoire:

### **I. Ratification d'Instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme**

**Ratifier les instruments des Droits de l'Homme suivants :**

- i. La Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;
- ii. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- iii. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- iv. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- v. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;  
vi. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille.

## **II. Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

- i. Adopter une loi spécifique sur la criminalisation de la torture conformément à la Convention contre la torture (CAT) et aux Lignes directrices de Robben Island ;
- ii. Mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés.
- iii. Assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national.

## **III. Respect de la légalité et Conditions de détention**

- i. Prendre des mesures appropriées sur le cas de l'autopsie du corps de GNONSIAN SERGE-JOEL ;
- ii. Prendre des mesures législatives appropriées et d'autres mesures pour une gestion efficace du nombre important de personnes placées en détention préventive ;
- iii. Réviser les dispositions de l'article 138 qui donne au juge le pouvoir de placer un individu en détention pour une période indéterminée afin de le rendre conforme aux Normes internationales ;
- iv. Utiliser, pendant la formation dispensée à la Police, aux Services pénitentiaires et autres sociétés de sécurité, les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie ;
- v. Prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès au Programme d'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays ;

## **VI. Réfugiés et apatrides**

- i. Prendre des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides afin de régler définitivement la question des apatrides ;
- ii. Rendre disponible le nombre par genre des apatrides en Côte d'Ivoire et prendre des mesures concrètes pour faire face à la situation de ces personnes ;

## **V. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information**

Prendre les mesures appropriées pour abroger l'article 74 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 concernant du délit d'offense au Chef de l'État ;

- i. Prendre des mesures pour abroger les lois sur la diffamation, notamment la publication de fausses informations ;
- ii. Mettre en place des mesures concrètes pour permettre aux personnes démunies d'avoir accès aux informations sur la migration, qu'elles soient analogiques ou numériques ;
- iii. Donner des informations sur les mesures prises sur le sort des onze (11) journalistes qui avaient été attaqués en 2014, selon le rapport du Conseil national de la Presse.

## **VII. Droit à la liberté de réunion et d'association**

Prendre les mesures nécessaires qui garantissent le droit à liberté d'association et de réunion en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits

de l'homme, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

#### **IV. Droits économiques, sociaux et culturels**

##### **Droit à la santé**

- i. Évaluer l'efficacité du Plan national de développement (2012-2015) et tirer profit des leçons tirées du volet santé du Plan afin de prendre en charge de manière satisfaisante les questions touchant à l'accès à des soins et des services de santé de qualité à l'effet d'améliorer le niveau de vie des populations, en particulier de celles vivant dans les zones rurales ;
- ii. Investir davantage dans la formation des médecins, du personnel infirmier, des pharmaciens et des travailleurs sociaux de qualité dans le but de combler le déficit de travailleurs de la santé qualifiés ;
- iii. Créer des conditions de travail attractives pour les travailleurs de la santé qualifiés afin de retenir la main d'œuvre expérimentée et motivée dans les structures de santé de l'ensemble du pays ;
- iv. Augmenter la dotation budgétaire du secteur de la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja ;
- v. Réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et améliorer l'accessibilité aux services généraux de santé, en particulier pour les femmes et les enfants des zones rurales ;
- vi. Adopter des politiques et mesures appropriées pour lutter contre la discrimination, la stigmatisation et pour garantir l'accès au dépistage et au traitement du VIH/Sida pour les PVVIH, notamment les groupes vulnérables ;
- vii. Garantir l'application, par le secteur privé, de la loi 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/Sida.
- viii. Intégrer dans son prochain Rapport, des informations et des données ventilées par sexe sur le nombre de médecins, d'infirmières et d'infirmiers, de pharmaciens et de travailleurs sociaux dans tous les hôpitaux et structures de santé de l'ensemble du pays et le ratio médecin/patients ;

##### **Droit à l'Éducation**

- ix. Réviser le cadre législatif et politique afin de garantir la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants non déclarés inscrits dans l'enseignement secondaire et supérieur ;
- x. Superviser et évaluer le cadre politique sur la lutte contre les grossesses dans les écoles afin de prendre en charge le problème avec efficacité et d'améliorer le taux d'inscription et de rétention des filles dans les écoles ;
- xi. Adopter une loi et politique nationale pour lutter contre la violence dans l'espace universitaire.

##### **Droit à l'Emploi**

- xii. Surveiller et évaluer le cadre législatif et structurel pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'emploi, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées et réduire les niveaux de pauvreté dans le pays ;

##### **Droit à la propriété**

- xiii. Mettre en place des politiques, plans et programmes détaillés visant à faciliter l'acquisition des terres et des logements pour tous ses citoyens, en particulier les démunis et les habitants des zones rurales

xiv. Accélérer la finalisation des 400 000 unités d'habitation que le Gouvernement est en train de construire pour combler le déficit de logement.

### **VIII. Droits de la femme et de l'enfant**

- i. Accélérer l'adoption d'une loi sur le système de quotas afin de garantir aux femmes l'égalité des chances d'accès aux emplois publics et autres structures de décision ;
- ii. Créer des outils d'information, d'éducation et de communication efficaces pour fournir des informations et des services aux femmes sur leurs droits à la reproduction et leur santé ;
- iii. Adopter des stratégies diversifiées et proactives aux niveaux national et communautaire afin de mettre un terme aux pratiques traditionnelles liées aux mutilations génitales féminines et aux mariages précoces et forcés, notamment, en autonomisant les femmes à l'aide d'informations, d'aptitudes et de réseaux d'appui, en sensibilisant et en mobilisant les parents et les membres de la communauté sur les dangers de la pratique ;
- iv. Réviser les textes de loi relatifs aux droits des enfants et des femmes afin de les harmoniser avec le Protocole de Maputo et les autres normes internationales des droits de l'homme ;
- v. Donner des informations sur les mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ;
- vi. Mettre à disposition des ressources suffisantes pour accélérer les poursuites et la finalisation des affaires touchant à la violence basée sur le genre, notamment la réhabilitation des victimes ;
- vii. Renforcer et institutionnaliser, pour tous les membres des services de sécurité et le personnel des services de santé, un cours obligatoire tenant compte de la dimension genre, afin qu'ils donnent la pleine mesure de leurs capacités en traitant toutes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants ;
- viii. Donner des informations complètes sur les procédures et les processus de règlement à l'amiable des cas de violence basée sur le genre et l'impact de ces règlements sur la victime, sa famille et sa communauté ;
- ix. Poursuivre ses efforts auprès des parties prenantes et des partenaires pour lutter contre le travail des enfants et la traite des enfants, en particulier des enfants non accompagnés.

### **IX. Personnes âgées**

Mettre en place des mesures législatives, des politiques et des programmes de soutien pour protéger les droits des personnes âgées et garantir l'efficacité de leur mise en œuvre.

### **X. Industries extractives et environnement**

- i. Mettre en place les mesures législatives et autres nécessaires, visant à atténuer/éradiquer l'impact négatif des exploitations minières industrielles, artisanales et semi-artisanales sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant à côté des communautés voisines et les risques y relatifs;
- ii. Donner dans le prochain rapport des informations suffisantes sur : Donner dans le prochain rapport des informations suffisantes sur :
  - l'application du nouveau Code minier de 2014, notamment sur le processus de négociation et d'octroi des permis, l'organisme responsable et ses membres, le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux et le processus de distribution des revenus tirés des ressources;
  - le rôle et les fonctions de la Commission nationale pour le développement durable et

de l'Agence nationale de l'environnement ainsi que sur le niveau de participation de la population à leur travail;

- les procédures adoptées pour confisquer les terres et les lois les régissant;
- les mesures conservatoires prises et la manière dont ces mesures sont en conformité avec les normes des droits humains.

## **XI. Institution Nationale des Droits de l'Homme**

- i. Prendre des mesures permettant à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire d'être en conformité avec les Principes de Paris en ce qui concerne l'autonomie financière ;
- ii. Fournir à la Commission Nationale des Droits de l'Homme des ressources financières suffisantes pour lui permettre d'assurer efficacement son mandat de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

## **XII. Mise en œuvre des décisions de la Commission**

Mettre en application la décision de la Commission dans la Communication 318/06.

## **XIII. Obligations de l'Etat quant à la mise en œuvre des recommandations de la Commission**

- i. Traduire la Charte africaine dans toutes les langues locales et en faire une large vulgarisation au profit des populations en général, pour appropriation ;
- ii. Donner à la Commission des réponses spécifiques précises et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les Observations conclusives de la Commission sur son Rapport initial et ses Rapports périodiques combinés, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'Action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la mise en œuvre de la politique de rapatriement des réfugiés ivoiriens et la promulgation d'une législation spéciale sur la torture, conformément aux normes internationales ;
- iii. Respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ces recommandations ;
- iv. Se conformer aux Lignes directrices sur la rédaction des rapports d'État en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et lignes directrices sur la rédaction des rapports sur les droits sociaux économique et culturelle ;
- v. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge tous ces sujets de préoccupation et veiller à une mise en œuvre effective des recommandations contenues dans les présentes Observations conclusives et les précédentes.

Adoptées par la 23ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 13 au 22 février 2018, à Banjul, République de Gambie

## **B. COMITE AFRICAIN D'EXPERTS POUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT**

|  |  |
|--|--|
| Date de ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant | 22 aout 1989   |
| Date d'évaluation par la CAEDBE  | 02 au 09 mai 2017  |
| Date de soumission des rapports périodiques 2017-2022                              | Prévue pour mai 2020 le rapport n'est pas transmis au Comité |

Le Comité Africain d'Experts pour les Droits et le Bien Etre de l'Enfant (CAEDBE) après examen du rapport initial de la République de Côte d'Ivoire lors de sa 29e session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 09 mai 2017 à Maseru (Lesotho) a adopté des observations finales et fait des recommandations à la République de Côte d'Ivoire sur le statut de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant comme suit :

## **Introduction**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant (CAEDBE /le Comité) présente ses compliments au gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et tient à le remercier pour la réception du rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine de l'enfant/la Charte) qui a été soumis conformément à l'obligation de l'État partie en vertu de l'article 43 de la Charte. Le CAEDBE a examiné le rapport initial de la République de Côte d'Ivoire lors de sa 29e session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 09 mai 2017 à Maseru (Lesotho).

Le Comité se félicite également du débat productif qui a eu lieu avec la délégation de la Côte d'Ivoire dirigée par Mme Sandrine N'Doly Kraidy, Directrice de la Protection de l'Enfant au Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant. Le dialogue a permis au Comité de prendre connaissance des mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Charte.

## **Progrès dans la mise en œuvre de la charte**

Le Comité félicite l'État partie pour les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'enfant dans le pays, notamment:

- la création de la Commission nationale des Droits de l'Homme;
- la construction de plus d'écoles et d'établissements de soins de santé dans les différentes régions;
- la gratuité de l'enseignement primaire et des services de soins de santé;
- la création des parlements pour enfants;
- l'amendement de la loi sur la nationalité; et
- l'adoption du plan d'action national sur les enfants.

## **Domaines de préoccupation et recommandations**

### **Mesures générales de mise en œuvre**

Le Comité se félicite des mesures législatives prises par le gouvernement de Côte d'Ivoire afin d'améliorer la protection des droits des enfants. Toutefois, le Comité note qu'il n'existe pas de pleins droits des enfants dans le pays malgré une initiative prise en 2003 sur l'adoption du Code de l'enfant et de la famille. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement d'accélérer le processus d'adoption du Code. Au cours de l'adoption dudit Code, le Comité recommande que le gouvernement harmonise les questions relatives aux droits de l'enfant conformément à ses obligations mondiales et régionales.

Le Comité prend également note et recommande l'adoption de la Politique nationale de protection de l'enfant (PNPE) et encourage le gouvernement à allouer suffisamment de ressources financières et humaines pour sa mise en œuvre intégrale.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre des droits de l'enfant, le Comité recommande au gouvernement de mettre en place un mécanisme adéquat de collecte de données ventilées afin de recueillir des informations susceptibles d'enrichir les politiques et les lois élaborées par le gouvernement.

Le Comité loue la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Ombudsman qui a créé une division des droits de l'enfant. Bien que le Comité note que le gouvernement est disposé à créer un banc ou une commission des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, il recommande au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour concrétiser ce plan.

Il faut noter que diverses institutions et ministères participent à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Bien que le Comité reconnaisse le fait que la plupart des secteurs aient développé leurs propres mécanismes de coordination thématique, il souhaiterait également souligner l'importance d'une coordination globale entre les différents acteurs afin de permettre l'intégration des droits de l'enfant. Par conséquent, le Comité recommande au gouvernement de développer un mécanisme de coordination entre ses acteurs des droits de l'enfant.

La commission note que le gouvernement a augmenté l'allocation budgétaire dans divers secteurs. Toutefois, il manque un mécanisme dans lequel le gouvernement peut retracer l'allocation budgétaire et les dépenses en matière de droits de l'enfant. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une augmentation budgétaire sans évaluation correcte ne soit pas avantageuse pour les enfants et beaucoup ne répondent pas à leurs besoins budgétaires. Par conséquent, le Comité demande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de concevoir un système dans lequel l'allocation budgétaire est évaluée en fonction des différents facteurs qui reflètent les besoins des enfants, comme la croissance démographique des enfants et leurs besoins spéciaux.

Le Comité prend note des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant et suggère que le gouvernement développe une politique dans laquelle il promeut la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité encourage également la diffusion de ces observations finales et recommandations, ainsi que le rapport de l'État partie parmi les nombreux acteurs.

### **Définition d'un enfant**

Le Comité note qu'il n'existe pas de définition claire de l'enfant en vertu des lois de Côte d'Ivoire. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de définir un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, tel que consacré dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le Comité, tout en comprenant que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles et à 21 pour les garçons, est très préoccupé par le fait que les filles puissent se marier à l'âge de 16 ans avec le consentement des parents. Le Comité tient à souligner que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit tout mariage d'un enfant âgé de moins de 18 ans et ne prévoit aucune exception à ce propos. Par conséquent, le Comité recommande fortement à l'État partie d'examiner son âge minimum de mariage pour les filles et de le fixer à 18 ans sans aucune exception.

### **Principes généraux**

#### **Non-discrimination**

Le Comité recommande que le principe de la non-discrimination soit inscrit dans la Constitution et constate également que diverses mesures législatives ont été adoptées pour traiter des questions de non-discrimination. Néanmoins, le Comité a observé dans le rapport de l'État partie que les enfants nés hors mariage ne peuvent être reconnus que par l'épouse légale et que les enfants nés d'une relation incestueuse ne sont reconnus que lorsque le mariage de leurs parents est autorisé. Le Comité recommande à l'État partie

d'amender la loi n° 64-377 du 07 octobre 1964 afin de supprimer les dispositions légales qui discriminent les enfants nés hors mariage et des relations incestueuses pour quelque raison que ce soit.

S'agissant des enfants handicapés, le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour l'adoption rapide du décret d'application de la loi d'orientation N° 98-594 du 10 novembre 1998 afin d'assurer légalement l'égalité des chances et de traitement des enfants handicapés.

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

Le Comité reconnaît que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inclus dans la Constitution de l'État partie. Le Comité souhaite encourager le gouvernement à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant apporte un avantage tangible aux enfants dans tous les aspects. Par conséquent, il est important que les lois, les politiques et les normes élaborées par le gouvernement protègent de façon substantielle les droits et le bien-être des enfants. Cet aspect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'État partie examine les lois qui ne sont pas favorables au meilleur intérêt de l'enfant. En outre, le gouvernement devrait interpréter ses lois et ses décisions de manière à servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le Comité rappelle au gouvernement que toutes les procédures et décisions devraient protéger de manière procédurale l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère que l'État partie fasse référence à l'Observation générale no 14 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU afin que ses intérêts constituent une préoccupation primordiale.

### **Le droit à la vie, à la survie et au développement**

Le Comité note avec satisfaction que, dans cinq ans, le taux de mortalité diminuera dans l'État partie. Toutefois, le Comité a été informé qu'il existe toujours un taux élevé de mortalité infantile. Par conséquent, il voudrait encourager l'État partie à intensifier ses efforts et à mettre en œuvre des stratégies susceptibles de prévenir la mortalité infantile. Le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de prendre des mesures efficaces de lutte contre la malnutrition, les maladies évitables telles que le paludisme, la pneumonie, la diarrhée et la prématurité. Le Comité suggère au gouvernement de promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois après la naissance; d'encourager une nutrition améliorée pour les enfants en particulier au cours des 1000 premiers jours suivant la naissance; de développer un système alimentaire sain et durable en intégrant les besoins nutritionnels dans les stratégies agricoles; d'assurer la vaccination et l'immunisation contre les maladies évitables telles que la pneumonie; de fournir des moustiquaires dans les zones où le paludisme est répandu; et de garantir que les enfants touchés par la malnutrition, le paludisme, la diarrhée et d'autres maladies reçoivent des soins de santé immédiats afin d'assurer un rétablissement rapide et durable.

### **Participation de l'enfant**

La participation des enfants aux divers débats avec le gouvernement et la société civile. Le Comité encourage en outre l'État partie à responsabiliser les membres des parlements des enfants afin de s'assurer qu'ils participent de manière significative à divers secteurs qui affectent leurs intérêts et de leur allouer une subvention conséquente. Le Comité tient en particulier à souligner l'importance de l'implication des enfants dans les processus décisionnels qui les affectent et la prise en compte de leurs points de vue dans les décisions finales.

Le Comité note qu'en réalité, les juges considèrent surtout l'opinion des enfants dans les domaines qui les concernent. Néanmoins, le Comité souligne que cette protection n'existe

pas dans les instruments juridiques. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives garantissant et protégeant les droits des enfants.

## **Droits et libertés civils**

### **Nom, nationalité et enregistrement à la naissance**

Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement en vue d'assurer les droits de l'enfant à l'égard de la nationalité et de l'enregistrement des naissances, il note toutefois que l'État partie a le plus grand nombre d'apatrides sur le continent. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de:

Effectuer un examen approfondi de la loi sur la nationalité et de s'assurer que la loi contient des principes de sauvegarde visant à protéger les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides;

Instaurer un système dans lequel les enfants apatrides déjà existants et les enfants susceptibles d'être apatrides sont identifiés et que la nationalité leur est accordée;

Renforcer le système d'enregistrement des naissances en rendant les bureaux d'enregistrement des naissances accessibles, en sensibilisant la communauté sur l'importance de l'enregistrement des naissances et en créant des services d'enregistrement des naissances dans les centres de soins de santé;

Prendre des mesures visant à établir un acte de naissance immédiatement après l'enregistrement et de supprimer la peine infligée aux personnes qui enregistrent les naissances après le délai de trois mois.

Renforcer les capacités des agents d'état civil et de leur fournir le matériel et l'équipement nécessaire (registres, moyens de déplacement etc.)

Les mettre dans de bonnes conditions de travail afin d'éviter ou de lutter contre les pratiques indélicates des agents d'états civils Le Comité encourage l'État partie à mettre à disposition des agents d'états civils qualifiés et en nombre suffisant.

Le Comité encourage l'État partie à se référer à l'Observation générale N ° 2 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces droits.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et protection de la vie privée

Le Comité reconnaît l'existence de lois qui garantissent le droit à la liberté d'expression, de réunion et l'accès à l'information. Le Comité encourage en outre le gouvernement à faciliter une plate-forme dans laquelle les enfants peuvent exercer leurs libertés. L'État partie est encouragé à sensibiliser les parents, les chefs traditionnels, les enseignants et les chefs religieux dans le but de les informer du droit des enfants à exercer leurs libertés fondamentales.

### **Protection contre les abus et la torture**

Le Comité se félicite de la protection constitutionnelle des enfants contre la maltraitance ainsi que du Code pénal qui punit diverses formes d'abus et de torture. Le Comité loue également l'adoption de l'ordonnance n° 0075 de 2009 par le Ministère de l'Éducation interdisant le châtement physique et humiliant des élèves. En dépit de tout cet arsenal, les rapports indiquent l'existence d'un taux élevé de châtements corporels et de mauvais traitements psychologiques à la maison et dans les milieux scolaires. Il ressort que les abus physiques et sexuels prévalent surtout dans la partie nord-ouest du pays. En outre,

le Comité a été informé que le viol n'est pas considéré comme un crime distinct dans le Code pénal.

Le Comité recommande par conséquent au gouvernement de mener des campagnes de sensibilisation contre les sévices et la violence envers les enfants, notamment la violence sexuelle; de former ses forces de police, ses juges et procureurs sur la gestion des cas d'abus d'enfants; de sensibiliser la communauté sur l'importance du fait de signaler les cas d'abus au système juridique formel; de former les chefs traditionnels et religieux sur la gestion de cas et les renvois à la police; et d'apporter un soutien psychosocial aux victimes d'abus sexuels et d'abus de toutes sortes, de former les enseignants sur les conséquences de tels actes. Le Comité exhorte l'État partie à mettre en œuvre l'Arrêté qui interdit les châtiments corporels dans les écoles et interdit légalement les châtiments corporels à la maison.

S'agissant des cas de viol, le Comité demande à l'État partie de définir clairement et de punir le viol dans le Code pénal, en vue d'accélérer les procédures judiciaires des cas de viol, et afin de réduire le coût des procédures judiciaires et la production de preuves en matière de viol et autres violences sexuelles.

D'avoir des centres et du personnel qualifié dédiés à la prise en charge psycho-sociale et juridique de la victime afin d'assurer sa réhabilitation et sa réinsertion.

Le comité recommande également à l'état partie de prendre des mesures contre le harcèlement et tout abus sexuel dans les établissements scolaires et d'engager des poursuites fermes contre les enseignants auteurs de ces faits, car cette situation encourage la déperdition scolaire et les grossesses précoces.

### **Environnement familial et soins alternatifs**

Le Comité se félicite des initiatives que le gouvernement entreprend à travers les réformes législatives et les mesures administratives en matière de protection de la famille. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que le nombre d'enfants séparés de leurs parents, même lorsqu'un des parents est en vie, augmente et que ces enfants finissent surtout dans la rue. En outre, le Comité a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de cadre juridique et structurel pour le regroupement des enfants ainsi que pour leurs soins alternatifs au cas où ils sont privés de leur environnement familial.

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'empêcher la séparation des enfants de leurs parents en identifiant les causes et en apportant le soutien nécessaire à la famille. À cet égard, le gouvernement devrait mettre en place un mécanisme afin de s'assurer que la pension alimentaire est versée à temps au tuteur et qu'il existe un recours juridique accessible pour assurer le paiement. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place d'urgence des structures législatives et administratives sur les mécanismes de soins alternatifs pour les enfants privés de leur milieu familial. Le Comité encourage le gouvernement à établir des normes pour les centres privés qui fournissent des soins institutionnels aux enfants orphelins et séparés. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'efforcer également d'abolir l'institutionnalisation des enfants en vue d'assurer leur épanouissement dans un environnement familial. Pendant que les enfants sont placés en institution, le gouvernement doit s'assurer que ces institutions offrent des conditions de vie appropriées où les enfants sont bien pris en charge. En développant des mécanismes de protection alternative, le Comité recommande à l'État partie d'intégrer des systèmes de suivi dans lesquels l'État partie s'assure que les enfants placés dans de tels mécanismes reçoivent les soins appropriés dont ils ont besoin.

## **Santé de base et bien-être**

Le Comité reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour offrir des services de santé gratuits aux enfants et aux mères ainsi que pour la mise en œuvre de la couverture intégrée des soins pour les enfants. Cependant, les rapports indiquent que la couverture de soins est disponible dans seulement 20 districts sur 83. Le Comité recommande que la couverture de soins soit assurée dans tous les districts. Le Comité encourage en outre l'État partie à s'assurer que les services de santé possèdent les équipements et les installations nécessaires et sont accessibles dans toutes les régions et dans tous les districts. À cet égard, il est important que le gouvernement alloue un budget adéquat au secteur de la santé. Le Comité demande à l'État partie de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration d'Abuja, d'augmenter son budget de santé à 15% de son budget total et de prendre les mesures de la mise en œuvre effective de la CARMMA (Campagne de la Réduction de la Mortalité Maternelle) de l'UA à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, en particulier dans les zones reculées. Le Comité recommande également que l'État partie forme des agents de santé à tous les niveaux afin de s'assurer qu'ils sont proportionnels aux besoins des enfants.

En outre, le Comité note avec préoccupation que la plupart des décès d'enfants sont causés par des maladies évitables. Par conséquent, il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts dans la mise en œuvre de mesures de prévention par la vaccination et l'amélioration de l'hygiène, du système sanitaire, de la nutrition et de l'accès à un environnement sain et à l'eau potable.

S'agissant des enfants en situation de handicap, le Comité exhorte fermement l'État partie à prendre des mesures pour développer des sémaphores, afin de faciliter la mobilité des enfants en situation de handicap. L'État partie est encouragé à s'assurer que les établissements de soins de santé disposent des infrastructures nécessaires et du personnel formé permettant d'accueillir les enfants présentant des handicaps de toutes sortes.

## **Activités éducatives, de loisirs et culturelles**

Le Comité se félicite que l'État partie offre une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans. Il est également à noter que le gouvernement entreprend une sensibilisation à l'éducation des filles pour changer les perceptions de la société. Toutefois, des préoccupations demeurent sur les abandons scolaires, le faible taux d'inscription à l'enseignement secondaire, la mauvaise qualité de l'éducation, l'inaccessibilité des écoles et l'insuffisance des enseignants. Il ressort que le manque de qualité de l'éducation est néfaste et décourage les parents à envoyer leurs enfants à l'école et entraîne également des taux élevés d'abandon scolaire en raison de la difficulté de passer à des niveaux plus élevés. Le Comité note également avec inquiétude que les rapports indiquent un taux de scolarisation très faible à la maternelle (4,4%). Aussi le Comité recommande-t-il à l'État partie de:

- identifier les causes des abandons scolaires et de l'absence aux cours et de prendre des mesures visant à trouver des solutions aux causes identifiées. Le Comité suggère que l'État partie mette en œuvre des programmes d'alimentation scolaire et s'assure que l'éducation est pratiquement gratuite en supprimant les coûts directs et indirects.
- prendre des mesures visant à accroître les taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, en particulier pour les filles;
- offrir un enseignement préscolaire pour un meilleur développement de la petite enfance;
- offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur âge;
- former plus d'enseignants et les employer dans toutes les régions;

- construire plus d'écoles afin de les mettre à la disposition de tous les enfants, en particulier dans les zones rurales;
- entreprendre des campagnes de sensibilisation et soutenir les groupes vulnérables afin de surmonter les disparités entre les sexes, ainsi que la différence entre les zones urbaines et les zones rurales dans les taux de scolarisation;
- lever la qualité de l'enseignement en renforçant les capacités des enseignants, en fournissant le matériel éducatif et en s'assurant que l'éducation améliore le développement mental des enfants et les aide à être habiles;
- prendre des mesures concrètes pouvant assurer une éducation inclusive en fournissant les infrastructures, les installations, le matériel pédagogique et le personnel nécessaires pour accueillir les enfants dans le système éducatif ordinaire; et
- s'assurer que les écoles et les plans de la ville comprennent des lieux et des installations pour les activités récréatives pour le développement holistique de tous les enfants, notamment les enfants en situation de handicap.

## **Mesures spéciales de protection**

### **Enfants réfugiés et déplacés**

Le Comité observe que l'État partie a créé des écoles anglophones pour les réfugiés et a également pris des mesures d'intégration des enfants libériens au système éducatif. Il est également à noter que l'État partie a pris la décision d'enregistrer les enfants réfugiés qui n'ont pas été déclarés à la naissance. La mise en place d'un comité qui travaille sur les enfants réfugiés qui courent un risque plus élevé que les mineurs non accompagnés est également louable. Tout en notant avec satisfaction les efforts et les mesures positives prises par le gouvernement afin de protéger les droits des enfants réfugiés, le Comité souhaite recommander à l'État partie de bien enregistrer les enfants placés dans des camps de réfugiés et de s'assurer qu'ils reçoivent des documents d'enregistrement. En outre, le Comité encourage l'État partie à intégrer les enfants réfugiés dans les établissements réguliers d'enseignement et de soins de santé. Le Comité souhaiterait également encourager le gouvernement à contrôler les conditions de vie des enfants dans les camps de réfugiés et à inclure les enfants réfugiés dans leurs plans de services de base tels que les vaccinations, l'hygiène, les infrastructures, etc. En outre, le Comité encourage l'État partie à trouver des solutions durables en faveur des enfants réfugiés.

Le Comité souhaite enfin que l'État partie recueille des données sur les enfants déplacés à l'intérieur du pays et applique toutes les mesures susmentionnées tel que stipulé dans l'article 23 (4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### **Les enfants en conflit avec la loi**

Le Comité approuve la mesure selon laquelle l'État partie s'engage à améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, notamment à travers la création du Centre d'observation des mineurs et des hommes d'Abidjan et de la Sous-direction des affaires civiles au ministère de la justice, destinés à fournir gratuitement une assistance juridique. Tout en les appréciant, le Comité s'inquiète des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans, des conditions de détention des mineurs délinquants, et de l'absence d'une réglementation légale formelle des enfants en conflit avec la loi.

Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans conformément à la norme internationale. L'État partie est encouragé à accélérer le processus de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale et à s'assurer de l'incorporation des règles relatives à la justice pour mineurs. Le

Comité recommande que des centres d'observation des mineurs soient créés dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire afin de s'assurer que les enfants ne sont pas détenus avec les adultes dans toutes les régions. En outre, il est important que le gouvernement prenne des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, le détournement d'enfants du système de justice ordinaire et l'application de mesures de restauration alternatives par opposition à la détention. Par ailleurs, le Comité suggère que les juges, la police, le personnel de la sous-direction des affaires civiles ainsi que des centres d'observation des mineurs soient bien formés sur les droits de l'enfant pour leur rencontre effective avec les enfants.

### **Enfants des tuteurs emprisonnés**

Il a été porté à l'attention du Comité qu'il existe des cas où une mère est incarcérée avec son enfant et qu'ils sont détenus dans une cellule d'une prison régulière. Si c'est le cas dans l'État partie, le Comité estime que cette pratique constitue une violation grave de l'article 30 d) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui oblige les États à « s'assurer que la mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant ». Par conséquent, le Comité exhorte fermement le gouvernement de la Côte d'Ivoire à mener des enquêtes sur cette question et à s'assurer que des alternatives non privatives de liberté sont trouvées pour les tuteurs primaires reconnus coupables. Dans les situations où les pénalités de garde sont les seules options, le Comité recommande que ces tuteurs ne soient pas emprisonnés avec les enfants, mais plutôt que ces derniers soient envoyés dans des institutions alternatives qui peuvent accueillir des enfants. Pour des orientations supplémentaires sur la protection des droits des enfants dont les tuteurs sont incarcérés, il est conseillé à l'État partie de se référer à l'Observation générale no 1 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### **Abus sexuel, exploitation et trafic des enfants**

Le Comité félicite l'État partie d'avoir conclu des traités bilatéraux et multilatéraux sur le trafic transfrontalier des enfants. Il est également à noter l'adoption de la loi n° 2010-272 par le gouvernement sur l'interdiction du trafic des enfants et des pires formes de travail des enfants, ainsi que la création du Comité national de suivi et du Comité interministériel qui sont en charge de la coordination des questions de trafic des enfants. L'existence d'une unité de trafic dans la police à Abidjan est également louable. Malgré ces efforts, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Côte d'Ivoire demeure une source, un transit et une destination du trafic des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité demande par conséquent à l'État partie de :

- collecter des données sur le trafic des enfants et le travail forcé des enfants afin de servir à orienter les mesures à prendre;
- accélérer le processus d'adoption et de mise en œuvre en temps utile du plan d'action national anti-traffic;
- concevoir rapidement des mesures de prévention du trafic des enfants et renforcer ses efforts afin de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes liés au travail, à l'exploitation et au trafic des enfants;
- adopter des mécanismes d'identification des victimes d'exploitation sexuelle, du travail des enfants et du trafic des enfants et leur offrir des services de réhabilitation et de réinsertion;
- offrir une formation aux agents chargés de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail, et les membres de l'unité de trafic de la police, sur l'identification des criminels et des victimes; et
- intensifier les efforts de sensibilisation en vue de conscientiser sur les impacts négatifs du trafic, de la violence sexuelle et du travail des enfants.

## **Le mariage des enfants**

Comme indiqué ci-dessus, la recommandation forte du Comité est que l'État partie s'efforce d'interdire le mariage des enfants de moins de 18 ans sans aucune exception même avec le consentement des parents. Outre les mesures législatives, le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures de poursuite des auteurs de mariage des enfants, et de facilitation du soutien aux enfants qui échappent au mariage des enfants. L'État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation approfondie auprès des familles, des communautés, de la police, des responsables en charge de l'application de la loi ainsi que des chefs religieux et traditionnels, notamment dans les régions nord et nord-ouest du pays où le mariage des enfants est répandu.

Le Comité suggère également que l'État partie renforce sa Stratégie nationale contre le mariage précoce de 2013 et affecte les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

Enfin, le Comité exhorte le gouvernement de la Côte d'Ivoire à lancer la Campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants afin de renforcer son engagement à mettre un terme au mariage des enfants dans le pays.

### **vi. Enfants vivant et travaillant dans la rue**

Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place du réseau des enfants de la rue ainsi que du groupe thématique des enfants ne bénéficiant pas du soutien des adultes. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement visant à sensibiliser les enfants qui vivent dans la rue à propos de leurs droits et à leur apporter un soutien en collaboration avec les OSC, le Comité exhorte fermement le gouvernement à intensifier ses efforts de prévention du phénomène des enfants de la rue et d'octroyer des subventions conséquentes aux OSC dans le domaine afin d'assurer une prise en charge et un encadrement adéquat aux enfants et jeunes de la rue, dont les enfants dits : "microbes". Pour cela, le Comité encourage l'État partie à mener des études afin d'identifier les principales causes qui poussent les enfants à vivre dans la rue et à collecter des données sur le nombre et la situation des enfants de la rue. En outre, l'État partie devrait employer des mécanismes de regroupement familial en collaboration avec les pays voisins afin de réunir les enfants concernés avec leurs parents. Au cas où les tuteurs n'existent pas, le Comité recommande que les enfants vivant dans la rue reçoivent des soins alternatifs. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme fonctionnel où les enfants vivant dans la rue peuvent aller à l'école en leur offrant une scolarité gratuite ou une formation professionnelle avec une possibilité d'alphabétisation, du matériel éducatif gratuit et des programmes d'alimentation scolaire. Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour que les enfants vivant dans la rue obtiennent des soins médicaux gratuits.

### **vii. Pratiques néfastes**

Le Comité reconnaît l'adoption de la loi 98/757 qui interdit et punit les mutilations génitales féminines. Toutefois, la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue dans l'État partie, en particulier dans les régions ouest et nord-ouest du pays. Le Comité recommande en conséquence que l'État partie accentue les efforts de sensibilisation en lançant des campagnes auprès des chefs traditionnels, religieux et communautaires. L'État partie, en collaboration avec ces dirigeants, doit éduquer la communauté en général sur l'impact négatif des mutilations sexuelles féminines sur le bien-être de la fille.

## Responsabilité de l'enfant

Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas produit de rapport sur l'application des dispositions de la Charte sur les responsabilités de l'enfant. Le Comité recommande ainsi à l'État partie de fournir des informations à cet égard dans ses rapports ultérieurs. Le Comité encourage en outre l'État partie à investir sur les enfants et à les responsabiliser au maximum afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. En encourageant les enfants à être responsables, le Comité demande à l'État partie de bien s'assurer que les enfants ne sont pas victimes de violations de leurs droits sous forme de travail des enfants ou d'autres formes d'exploitation. L'État doit s'assurer que les enfants s'acquittent de leurs responsabilités conformément à leurs capacités et à leurs droits consacrés dans la Charte.

## Conclusion

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant reconnaît les efforts du gouvernement de la Côte d'Ivoire dans la promotion et le respect des droits des enfants et souhaite que les présentes recommandations soient mises en œuvre. Le Comité souhaite indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi visant à vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un proche avenir. Le Comité voudrait également inviter l'État partie à présenter son rapport périodique combiné d'ici à 2020 et à y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République de Côte d'Ivoire l'assurance de sa très haute considération.

## II. MECANISMES JURIDICTIONNELS

En droit international des droits de l'Homme, plusieurs mécanismes sont prévus en vue d'assurer la sauvegarde et la garantie des droits humains face aux risques de leurs violations. On entend par « mécanismes », l'ensemble du dispositif normatif et institutionnel mis en place par les États ou les instances internationales ou régionales pour la protection des droits de l'Homme, auxquels font parties les juridictions, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales. Aussi, certains instruments ratifiés par les États dans un cadre régional, sous-régional ou même international ont institué des mécanismes juridictionnels consacrés à la protection de ces droits ou dont la compétence matérielle s'est étendue dans son exercice à la protection des droits de l'Homme justifiée par les évolutions démocratiques dans les États membres et le renforcement de l'état de droit.

L'Afrique de l'ouest a deux regroupements sous-régionaux, en l'occurrence la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), disposant de Cours de justice qui n'ont pas toujours été explicitement investis d'une mission protectrice des droits humains dans les objectifs de l'intégration économique et monétaire assignés à ces entités : . Cependant, comme le soutient le juge Keba MBAYE, « Le chemin qui conduit vers le développement économique et social et vers la consolidation des institutions (...) ne doit pas contourner les principes essentiels qui fondent la dignité de l'homme car après tout, la finalité du développement et le but de toute politique doivent tendre à la réalisation de l'humain »<sup>9</sup>.

Fort de cette évidence, et au gré de facteurs endogènes et exogènes qui font prendre conscience aux deux ensembles économiques de l'impérieuse nécessité d'une prise en compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans des espaces communautaires en proie de plus en plus à des problématiques sécuritaires et de paix, les organes judiciaires se voient progressivement arrogés des missions de protection des droits humains.

<sup>9</sup> . K .MBAYE, Revue sénégalaise de droit, 1977 cité par G.AURENCHE, la dynamique des Droits de l'homme, édition Desclée de Brouwer, 1998 p.55

## A. COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Inscrire la Cour de justice de l'UEMOA dans la présente Edition a fait l'objet d'une réflexion qui a fini par convaincre d'en parler, notamment en l'abordant d'abord comme un mécanisme juridictionnel sous-régional sans mandat explicite de protection des droits humains (I) et ensuite en s'interrogeant sur son rôle protecteur des droits de l'Homme (II).

### I. La Cour de justice de l'UEMOA : un mécanisme juridictionnel sous-régional sans mandat explicite de protection des droits humains

La Cour de justice de l'UEMOA ne dispose pas d'un mandat exprès de protection des droits de l'Homme à l'instar de celle de la CEDEAO qui tire explicitement sa compétence en la matière du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P /17 /91 relatif à la Cour de justice de la Communauté.

Elle n'est pas non plus une juridiction spécialisée dans le contentieux des violations des droits de l'Homme comme la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Pourtant, la protection des droits humains ne saurait être étrangère aux objectifs nobles de l'intégration économique recherchée par l'UEMOA, celle-ci ne pouvant parvenir à une réussite qu'à la condition du respect des droits des citoyens de l'espace, contrôlé par l'organe judiciaire.

En effet, l'article 3 du Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose expressément : **« L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 »**. L'article 8 du protocole additionnel n°1 de l'UEMOA, permet à toute personne physique ou morale de saisir la Cour de Justice d'un recours en annulation « contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief ». La référence à des instruments relatifs aux droits humains à caractère universel et régional, le Traité de l'UEMOA inscrit la protection des droits fondamentaux dans son action.

La protection des droits de l'Homme par la Cour de Justice de l'UEMOA repose donc sur un fondement textuel dont le contenu renvoie au système universel et régional de protection des droits fondamentaux. L'organe judiciaire est habilité en ce sens à sanctionner les organes de l'Union qui n'inscrivent pas leur action dans le respect des droits fondamentaux, au titre de la mise en œuvre d'une prérogative implicite de protection des droits énoncés dans les instruments juridiques internationaux visés par l'article 3 du traité du 10 janvier 1994. Sa jurisprudence est illustrative d'une telle position. Dans l'arrêt SODABI<sup>10</sup>, la Cour a jugé en 2012 que la BCEAO, institution spécialisée de l'UEMOA, a manifestement violé le droit des requérants à un tribunal indépendant et impartial, tel que défini à l'article 10 de la DUDH et à l'article 7 de la CADHP. Déjà en 1998 dans l'arrêt DIENG Ababacar<sup>11</sup>, la Cour a annulé la décision du Président de la Commission de l'UEMOA mettant fin aux fonctions du requérant Dieng Ababacar, comme entachée d'illégalité résultant du défaut d'avis du Comité consultatif de recrutement et d'avancement de l'UEMOA, pourtant obligatoire et préalable. Dans bien d'autres de ses décisions, la cour de justice communautaire a sanctionné le non respect des droits fondamentaux des requérants par des organes de l'Union.

<sup>10</sup>. Arrêt n° 02/2012 du 19 décembre 2012, Dame Mondoukpè Sidonie SODABI et Léon KOUGBENOU c/ BECEAO – Agence principale de Cotonou

<sup>11</sup>. Arrêt du 29 mai 1998, DIENG Ababacar c/ Commission de l'UEMOA

Sur ce, devrait-on induire que la Cour de justice de l'UEMOA est devenue une juridiction à compétence ouverte, peut-être par œuvre prétorienne, sur la protection des droits de l'Homme des citoyens de l'espace ? Assurément non, puisqu'aucun acte communautaire encore moins sa jurisprudence n'ouvre la possibilité de sa saisine directe contre un Etat membre ou un organe de l'Union pour violation des droits de l'Homme. Elle ne dispose pas de prérogatives explicites dans le domaine de la sauvegarde des droits humains.

Cependant, l'on doit reconnaître à la Cour un rôle de veille et de contrôle du respect par les organes de l'Union des droits fondamentaux prescrits par les instruments juridiques internationaux, afin de prémunir les individus contre d'éventuels abus desdits organes. Ainsi, les actes adoptés par les organes de l'Union ont l'obligation non seulement de se conformer au cadre de la légalité formelle définie par le Traité mais aussi de respecter quant au fond, les droits de la personne humaine tels que catalogués dans la DUDH et dans la CADHP. La protection des droits fondamentaux apparaît dès lors comme une modalité ou une condition à respecter dans la réalisation des objectifs de l'UEMOA et non comme un objectif propre et isolé de l'Union.

## **II. D'une Cour de justice de l'UEMOA protecteur des droits de l'Homme ?**

La soif de sécurité, de démocratie et d'Etat de droit des citoyens de l'espace UEMOA interpelle quant à ouvrir la compétence matérielle de la Cour de justice communautaire à l'examen des cas de violation des droits de l'Homme. Sur ce, la mise en œuvre d'un mandat de protection des droits de l'Homme dans l'ordre juridique de l'UEMOA pourrait être envisagée sous l'angle d'une extension de l'application des droits fondamentaux aux Etats membres, outre les organes de l'Union, et d'une délimitation du champ d'application matérielle de protection.

En effet, l'article 3 du traité de l'UEMOA mentionne clairement que l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux qui s'appliquent à l'Union elle-même en tant qu'institution, agissant par le canal de ses organes. Le champ du contrôle par la Cour du respect des droits fondamentaux ne vise donc pas les Etats membres de l'Union qui n'en constituent pas des organes.

Tendre vers une Cour de justice chargée de protéger les droits humains dans l'espace UEMOA nécessiterait l'adoption d'un protocole définissant clairement ce mandat avec un répertoire d'instruments de protection des droits fondamentaux propre à l'Union, qui s'adosserait aux instruments internationaux et régionaux existants.

L'on pourrait, cependant, craindre avec une telle perspective, une juxtaposition de mécanismes juridictionnels régionaux de protection des droits humains, qui sans être dommageable en soi, exposerait l'espace communautaire à des risques de conflit jurisprudentiel, des Etats appartenant aux deux regroupements sous-régionaux CEDEAO et UEMOA.

## **III. Présentation de la Cour**

### **1. Mission**

La Cour de Justice est créée par l'Article 38 du Traité de l'UEMOA. Installée depuis le 27 janvier 1995, elle a pour mission de veiller à l'interprétation uniforme du droit communautaire et à l'application effective du droit communautaire dans les huit (08) Etats membres de l'UEMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

En outre, la Cour juge, notamment, les manquements des Etats à leurs «obligations communautaires» et arbitre les conflits entre les Etats membres ou entre l'Union et ses agents.

Elle siège à Ouagadougou au Burkina Faso.

## **2. Composition**

Elle est composée de huit (8) membres nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA.

Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois (3) ans, le Président de la Cour. Ils répartissent entre eux les fonctions de juges (5) et d'avocats généraux (2).

## **3. Compétence de la Cour**

La Cour est compétente pour connaître :

### **3.1 Du recours en manquement**

Ce recours permet à la Cour de contrôler le respect par les Etats membres des obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

Cette procédure peut être engagée soit par la Commission, soit par un Etat membre après saisine préalable de la Commission.

Si la Cour constate le manquement, l'Etat est tenu d'y mettre fin sans délai.

### **3.2 Du recours en appréciation de légalité**

Le recours en appréciation de légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives et les décisions ainsi que les décisions individuelles faisant grief.

### **3.3 Du plein contentieux de la concurrence**

Saisie de ce recours, la Cour se prononce sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre des entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union.

### **3.4 Du recours du personnel de l'Union**

La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel.

### **3.5 Du recours en responsabilité extracontractuelle**

Cette action, fondée sur la responsabilité non contractuelle, permet à la Cour de déterminer la responsabilité de l'Union pour les dommages causés par les institutions ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **3.6 Du renvoi préjudiciel**

Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes communautaires dérivés, se pose devant une juridiction nationale, celle-ci

sursoit à statuer et interroge la Cour sur l'interprétation à donner par le renvoi préjudiciel. La raison est que la Cour de Justice est seule habilitée à interpréter les dispositions du droit communautaire et qu'elle est la gardienne suprême de la légalité communautaire.

### **3.7 Des avis, des recommandations**

La Cour peut être amenée, sur demande de la Commission, d'un Etat membre ou du Conseil, à donner des avis. Ces avis sont consultatifs. Elle peut également donner des recommandations.

### **3.8 Des clauses d'arbitrage**

La Cour remplit également des fonctions d'arbitre en vertu d'un compromis établi par les Etats membres à l'occasion de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité.

## **4. Greffe**

Sur le plan judiciaire, le Greffe, sous l'autorité du Président de la Cour, assure la réception, la transmission, la signification et la conservation de tous les documents que comporte l'application du Règlement de procédures de la Cour.

Le Greffier assiste la Cour, le Président de la Cour et les Juges dans tous les actes de leur ministère. Il a la garde des sceaux et la responsabilité des archives de la Cour. Il prend soin des publications de la Cour.

Sur le plan administratif, le Greffe assiste le Président de la Cour dans l'administration de la Cour. A ce titre, le Président de la Cour met à la disposition du Greffier le personnel et les moyens matériels nécessaires au fonctionnement normal de la Cour. Le Greffe assure notamment l'élaboration et l'exécution du budget, la gestion du personnel et des biens de la Cour ainsi que l'organisation pratique de ses activités.

## **B. LA COUR DE LA CEDEAO**

La Cour de justice de la CEDEAO n'a pas été conçue par les pères fondateurs de la communauté ouest-africaine avec l'idée d'être une juridiction spécialisée dans la protection des droits de l'Homme, à l'instar de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Son engagement dans la protection des droits humains dans cet espace communautaire et son audace dans cette mission sont aujourd'hui sans conteste établis, même si l'efficacité de son action protectrice est quelque part entravée.

### **I. Une juridiction engagée dans la protection des droits de l'homme dans l'espace ouest-africain**

Sans renoncer à l'esprit communautaire initial qui la sous-tendait, la CEDEAO est devenue une communauté des droits de l'Homme des plus dynamique avec l'adoption du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P /17 /91 relatif à la Cour de justice de la Communauté. Ce qui ouvre un droit d'accès direct des justiciables au prétoire du juge communautaire de la CEDEAO.

Juge des droits de l'Homme depuis 2005, la Cour de Justice de la CEDEAO s'est indéniablement forgée une réputation de protectrice des droits humains à l'instar de juridictions aussi prestigieuses que la Cour Européenne, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le nouveau protocole permet à la juridiction communautaire de connaître de tous les cas de violations

des droits de l'Homme intervenant dans le territoire de tout Etat membre et consacre en même temps un accès individuel direct au prétoire de la Cour.

Même si l'extension de la compétence de l'organe judiciaire de la CEDEAO sur les violations des droits de l'Homme a été clairement établie et qu'elle la met en œuvre efficacement, celle-ci ne s'est pas accompagnée de l'adoption d'une charte spécifique des droits de l'Homme propre à la sous-région. Cela n'a pas constitué un obstacle pour ce mécanisme juridictionnel qui fonde sa jurisprudence sur les instruments relatifs aux droits de l'Homme universels et régionaux ratifiés par les Etats membres de la communauté et la coutume internationale reconnue par eux. Aussi, la Charte Internationale des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Conventions pertinentes et même la jurisprudence internationale des juridictions spécialisées, constituent les sources de ses décisions.

Plus d'une décennie après l'adoption du Protocole l'instituant, la juridiction communautaire fait montre de son efficacité pour les citoyens ouest-africains à travers sa proximité et sa jurisprudence abondante et courageuse.

En effet, l'éloignement des juridictions internationales chargées de réprimer les violations des droits de l'Homme des lieux de commission des faits est l'objet de nombreuses critiques. Il constitue une limite à leur efficacité et un obstacle majeur pour le justiciable désireux de faire entendre sa cause. Or, le Protocole de 1991 fait de la Cour de justice de la CEDEAO une juridiction de proximité en ce sens qu'aux termes de son article 26, **« la juridiction communautaire peut se déplacer lorsque des circonstances l'exigent en tout lieu autre que celui de son siège »**. Cette possibilité pour la Cour de trancher les différends hors de son siège offre une sorte d'aide juridictionnelle aux citoyens ouest-africains indigents et un droit d'accès au juge assez particulier pour faire entendre sa cause.

La Cour de justice de la CEDEAO doit certainement son rayonnement en tant que mécanisme efficient dans la protection des droits de l'Homme de la communauté ouest-africaine, à ce système de mobilité. Elle le doit aussi plus pour sa jurisprudence assez fournie et courageuse en matière de différends sur les violations des droits de l'Homme dans les Etats membres. Aucun pays de la communauté n'échappe aux décisions de la Cour sur le contentieux des violations des droits de l'Homme.

Les affaires Kalifa sall c/ République du Sénégal, Kodjo Alain c/ République de Côte d'Ivoire, Justice Joseph Wowo c/ République de Gambie, Registered Trustees of Association of Former Telecom employees & 17, 102 Ors c/ République Fédérale du Nigéria, etc. sont illustratives de l'assise jurisprudentielle de la Cour en matière de protection des droits de l'Homme dans l'espace communautaire. De 2015 à 2019, 103 décisions<sup>12</sup> concernant presque tous les Etats de la Communauté ont été rendues.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clair que la Cour de justice communautaire reste convaincue de sa mission de protection impérative des droits de l'Homme dans l'espace ouest-africain. Elle s'impose de plus en plus avec sa démarche et ses décisions, qui augurent de la vision globale de la CEDEAO en matière de droits de l'Homme, comme le dispositif institutionnel incontournable de la communauté pour une intégration économique réussie à travers une politique commune de promotion et de protection des droits humains. Il n'en demeure pas moins cependant qu'elle reste confrontée à des difficultés ou contraintes qui la limitent dans sa mission de protection des droits de l'homme.

<sup>12</sup> .Consulté le 09 juin 2021 sur le site prod.courtecowas.org

En somme l'exécution des arrêts de la Cour communautaire, gage de son efficacité dans la protection des droits humains, est encore largement tributaire du bon vouloir des États membres, malgré sa jurisprudence abondante et audacieuse. Cela demeure un réel défi pour l'organisation communautaire elle-même, et tout particulièrement pour sa Cour de justice qui ne cesse de placer la protection des droits de l'homme au cœur de son action, afin que l'espace ouest-africain soit pour ses citoyens ce havre de démocratie et des droits humains.

## II. Présentation de la Cour

### 1. La compétence

La Cour a des attributions contentieuses, consultatives et arbitrales :

**1.1 La compétence contentieuse** de la Cour lui permet d'entendre les causes contre les États membres de la CEDEAO, qui ont manqué à leurs obligations en vertu de toute loi qui est applicable dans la cour ; elle a aussi compétence pour interpréter et appliquer les dispositions de la Charte africaine, afin d'assurer la protection des victimes de violations des Droits de l'Homme.

La Cour intervient en cas de litiges entre les institutions de la Communauté et leurs personnels; elle a aussi la compétence de traiter les cas relatifs à la responsabilité pour ou contre la Communauté.

La Cour adjuge et fait des déclarations sur la légalité des règlements, directives, décisions, et autres instruments juridiques subsidiaires adoptés par la CEDEAO.

**1.2 La compétence consultative** de la Cour lui permet de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui nécessite une interprétation du texte communautaire.

**1.3 Quant à sa compétence en matière d'arbitrage, elle lui permet** d'agir comme arbitre, en attendant la création d'un tribunal d'arbitrage, prévu à l'article 16 du Traité révisé.

La Cour applique le traité, les conventions, protocoles et règlements adoptés par la Communauté et les principes généraux du droit énoncés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

### 2. La saisine de la Cour

Les affaires juridiques sont déposées devant la Cour par le biais de demandes écrites et adressées au registre. Ces demandes doivent indiquer le nom de la requérante, la partie contre laquelle la procédure est engagée, un bref exposé des faits de la cause, et les commandes requises par le demandeur.

La Cour peut être consultée par tous les États membres, l'Autorité des Chefs d'État et de gouvernement et des autres institutions de la CEDEAO; des personnes physiques et morales, pour tout acte de la Communauté, qui viole leurs droits; le personnel de l'une des Institutions de la CEDEAO; les personnes victimes de violation des Droits de l'Homme commises dans un État membre; les tribunaux nationaux ou toutes parties à une affaire, lorsque de tels tribunaux ou parties demandent que la Cour de la CEDEAO interprète, pour des raisons préliminaires, la signification d'un instrument juridique de la Communauté.

### **3. Les décisions de la Cour**

Les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel, sauf en cas de demande de révision par la Cour. Les décisions de la Cour peuvent également être soumises à l'objection de la part des tiers ; elles sont contraignantes et chaque État membre doit indiquer l'autorité nationale compétente chargée de l'exécution des décisions de la Cour.

Dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, la Cour applique aussi, entre autres, les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et ratifiés par l'État ou les États parties à l'affaire.

Exemples de saisine de la Cour par des ivoiriens :

- ECW/CCJ/JUD/03/13 : Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/ Côte d'Ivoire
- ECW/CCJ/JUD/04/09 : Amouzou Henri et 5 Autres c/ Côte d'Ivoire

## **J. COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP)**

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour Africaine) a été créée par un protocole à la Charte africaine. Le Protocole créant la Cour Africaine a été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour a été créée pour compléter le mandat de protection de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission). Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux États parties au Protocole. Le siège de la Cour est à Arusha en Tanzanie.

### **1. La compétence**

La compétence de la Cour s'étend seulement aux États ayant ratifié le Protocole relatif à la Cour. La Cour peut examiner des affaires et contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte africaine, du Protocole relatif à la Cour et de tout autre instrument des Droits de l'Homme ratifié par l'État concerné. La Cour peut également rendre des avis juridiques sur toute question de sa compétence. Un avis juridique de la Cour peut être requis par l'Union Africaine (UA), les organes de l'UA et toute organisation africaine reconnue par l'UA. La Cour est également compétente pour promouvoir le règlement à l'amiable des affaires pendantes devant elle. Elle peut aussi interpréter ses propres arrêts.

La compétence temporelle de la Cour s'exerce au jour de l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne un État particulier sauf les cas de violations continues. Le principe de violation continue a été précédemment entériné par la Commission Africaine dans l'affaire *Lawyers for Human Rights c Swaziland*.

### **2. La saisine de la Cour**

Les institutions ci-après peuvent soumettre des communications à la Cour :

- la Commission Africaine ;
- les États parties au Protocole créant la Cour ;
- les organisations inter-gouvernementales africaines ;
- les ONG ayant statut d'observateur près la Commission ;
- les personnes physiques.

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

- Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat; Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
- Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
- Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les trente (30) États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le Protocole sont : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République démocratique arabe sahraouie, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

En ce qui concerne les plaintes introduites par les ONG et les individus, les articles 6 et 34(6) du Protocole créant la Cour prévoient les critères de recevabilités ci-après : en sus des sept conditions de recevabilité édictées à l'article 56 de la Charte africaine, les affaires portées directement devant la Cour par les individus et les ONG ne sont recevables que lorsque l'Etat contre lequel la plainte est introduite a fait une déclaration aux termes de l'article 5(3) du Protocole créant la Cour acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles plaintes.

En effet cet article stipule que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

Sur la trentaine de pays ayant ratifié le Protocole seulement dix (10) pays suivant avaient fait une telle déclaration : le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Tanzanie, la Tunisie. Cependant quatre pays ont décidé du retrait de leur Déclaration de compétence : le Benin, la Côte d'Ivoire, le Rwanda et la Tanzanie.

La Côte d'Ivoire a fait la déclaration acceptant la conformité de la Cour Africaine conformément à l'article 34(6) de ce Protocole le 19 juin 2013 et l'a déposé le 23 juillet 2013. Cependant, la Côte d'Ivoire a décidé de retirer sa Déclaration de compétence, le 29 avril 2020, à l'instar du Benin, du Rwanda et de la Tanzanie.

Toutefois, en application de la Décision n°003/2014, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pose deux (2) conditions pour le retrait d'un pays membre, à savoir :

- Un préavis d'un an doit être respecté pour que le retrait du pays membre soit effectif, soit le 29 avril 2021 ;

- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples conserve sa pleine compétence pour les affaires engagées avant le retrait du pays membre.

### 3. Les dossiers devant la Cour

A ce jour la Cour Africaine enregistre une vingtaine de saisine sur la Côte d'Ivoire. Citons, entre autres :

1. Requête n° 041/2016 - la LIDHO, le MIDH, la FIDH et autres c. Côte d'Ivoire
2. Requête n° 034/2017 - Koudio Kobena Fory & Autres c. République de Côte d'Ivoire
3. Requête n° 017/2019 - Goh Taudier c. Côte d'Ivoire
4. Requête n° 018/2019 - Bamba Lamine c. Côte d'Ivoire
5. Requête n° 019/2019 - Coulibaly Ousmane c. Côte d'Ivoire
6. Requête n° 025/2019 - Ezaley Georges Philippe c. Côte d'Ivoire (1)
7. Requête n° 025/2019 - Ezaley Georges Philippe c. Côte d'Ivoire (2)
8. Requête n° 026/2019 - Gnangadjomon Kone & 4 Autres c. Côte d'Ivoire
9. Requête n° 027/2019 - Goore Bi Youzan Jean c. Côte d'Ivoire
10. Requête n° 028/2019 - Fea Charles c. Côte d'Ivoire
11. Requête n° 029/2019 - Doumbia Moussa c. Côte d'Ivoire
12. Requête n° 030/2019 - Badienne Moussa c. Côte d'Ivoire
13. Requête n° 031/2019 - Gueu Louapou Christian c. Côte d'Ivoire
14. Requête n° 032/2019 - Oulai Marius c. Côte d'Ivoire
15. Requête n° 033/2019 - Kpea Albert Damas c. Côte d'Ivoire
16. Requête n° 034/2019 - Guessan Yao Ange c. Côte d'Ivoire
17. Requête n° 035/2019 - Seka Atsin Thierry c. Côte d'Ivoire
18. Requête n° 036/2019 - Konate Kalilou c. Côte d'Ivoire
19. Requête n° 037/2019 - Doumbia Ibrahim c. Côte d'Ivoire
20. Requête n° 044/2019 - Suy Bi Gohore Emile & 8 Autres c. Côte d'Ivoire

#### 3.1 Arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour en 2020

| Requête n°           | Requérant                         | État défendeur              | Type de décision                            | Date de la décision |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|---|---------------------|
| 012/2020             | Guillaume Soro et autres          | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires n°1  | 22/04/2020          |
| 036/2019 et 037/2019 | Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires      | 15/07/2020          |
| 044/2019             | Suy Bi Gohore Emile et 8 autres   | République de Côte d'Ivoire | Arrêt sur le fond et les réparations        | 15/07/2020          |
| 012/2020             | Guillaume Soro et autres          | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires n° 2 | 15/09/2020          |
| 025/2020             | Laurent Gbagbo                    | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires      | 25/09/2020          |

##### 3.1.1 Etat d'exécution des arrêts et ordonnances de la Cour en 2020

###### □ Requête n° 001/2014

- Requérant : Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)
- Etat défendeur : République de Côte d'Ivoire

- Date de l'arrêt : 18 novembre 2016
- Date de transmission de l'arrêt à l'Etat : 29 novembre 2016
- Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre : Délai raisonnable
- Mesures prises :

Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courrier électronique envoyé au nom de l'État défendeur. Dans ce courrier électronique, l'État défendeur expliquait qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur fait valoir qu'après avoir procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour.

Le 19 novembre 2019, le Requêteur a déposé un rapport indiquant que, bien que la loi ait été révisée pour inclure davantage de membres non gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la commission électorale. Il a également déclaré que le processus de révision de la loi n'était pas inclusif.

Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé une réponse au rapport du Requêteur. Dans sa réponse, l'État défendeur réitère qu'il a pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, et a promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il déclare en outre avoir consulté toutes les parties prenantes qui étaient disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il soutient que la lettre envoyée par l'APDH ne reflète pas fidèlement les vues du Requêteur, étant donné que l'APDH a changé son directoire et l'auteur du rapport à la Cour n'est pas habilité à parler au nom de l'APDH.

Malgré tout, les Requêteurs - Suyi B Gohore et 8 autres - ont déposé une autre requête contre l'État défendeur, portant sur la loi contestée, et ils soutiennent en particulier que la nouvelle loi est toujours en violation du droit international des droits de l'homme. L'arrêt dans cette affaire a été rendu le 15 juillet 2020, qui a conclu que les Requêteurs n'avaient pas suffisamment démontré que la loi adoptée par l'État défendeur pour se conformer à la décision de la Cour dans l'affaire APDH ne répondait pas aux normes prévues par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Néanmoins, la Cour a noté dans sa décision dans l'affaire Gohore qu'il y avait encore quelques problèmes non résolus liés au cadre électoral.

- **Etat de mise en œuvre :** Respect partiel

#### □ **Requête n° 044/2019**

- Requêteur : Suy Bi Gohore
- Etat défendeur : République de Côte d'Ivoire
- Date de l'arrêt : 15 juillet 2020
- Date de transmission de l'arrêt à l'Etat : 16 juillet 2020
- Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre : 15 octobre 2020
- Mesures prises :

Le 1er septembre 2020, le Greffe a reçu le rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur, qu'il a transmis aux Requêteurs le 4 septembre 2020. Le rapport explique certaines des mesures prises par le gouvernement. Le 14 septembre 2020, le Greffe a reçu la réponse des Requêteurs au rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur et celle-ci a été transmise à l'État défendeur.

Dans leur réponse, les Requêteurs contestent l'interprétation faite par l'État défendeur de la décision de la Cour. L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des Requêteurs dans un délai de cinq (5) jours.

Le 28 septembre, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant qu'il soumettrait un rapport final de mise en œuvre dans les deux semaines à venir.

Le 30 octobre 2020, le Greffe a envoyé une lettre de rappel à l'État défendeur, attirant son attention sur le fait que le délai de trois (3) mois qui lui avait été imparti pour soumettre son rapport de mise en œuvre avait expiré le 25 octobre 2020.

Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur et les observations des Requérants sur la mise en œuvre de la décision de la Cour. Dans son rapport de mise en œuvre, l'État défendeur affirme avoir mis en œuvre l'ordonnance de la Cour relative à l'organisation de nouvelles élections du Bureau des organes électoraux au niveau local. Ces élections ont eu lieu en août 2020.

En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour sur le processus de nomination des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles des personnes à nommer, mais qu'il leur a été demandé de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse les formaliser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettra un rapport complémentaire de mise en œuvre une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé.

Les Requérants font valoir que, conformément à la décision de la Cour, l'organe électoral devait être recomposé en ce qui concerne ses membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition n'a pas été effectuée, l'État défendeur n'ayant invité qu'un seul parti d'opposition supplémentaire à désigner un membre de l'organe électoral. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis politiques spécifiques a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour, puisque l'instruction de la Cour était de veiller à ce que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux de qui nommer au sein de l'organe électoral.

Les Requérants affirment que les partis d'opposition avaient organisé différentes réunions et nommé quatre nouveaux membres à la commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'a pas accepté ces nominations.

Les Requérants font donc valoir que, puisque l'organe électoral aux niveaux national et local n'a pas été recomposé, conformément à l'arrêt de la Cour, les élections du Bureau des organes électoraux au niveau local qui ont suivi n'ont pas non plus été conformes à la décision de la Cour.

- **Etat de mise en œuvre : 044/2019**

### **3.1.2 Affaires dans lesquelles la République de Côte d'Ivoire n'a pas respecté les ordonnances de la Cour**

#### ☐ **Requête n° 012/2020**

- Requérant : Guillaume Kigbafori Soro
- Etat défendeur : République de Côte d'Ivoire
- Date de l'arrêt : 22/04/2020
- Date de l'ordonnance : le rapport n'a pas encore été déposé
- Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre : l'État n'a pas encore déposé de rapport
- Etat de mise en œuvre : la requête principale est pendante

#### ☐ **Requête n° 025/2020**

- Requérant : Laurent Gbagbo
- Etat défendeur : République de Côte d'Ivoire
- Date de l'arrêt : 25/09/2020
- Date de l'ordonnance : le rapport n'a pas encore été déposé
- Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre : l'État n'a pas encore déposé de rapport

- Etat de mise en œuvre : la requête principale est pendante

### **3.2 Arrêts et mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires rendus par la Cour au 30 novembre 2021**

#### **3.2.1 Arrêts rendus par la Cour**

- **Requête 001/2014 - Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire – Arrêts du 18 novembre 2016 sur le fond et du 28 septembre 2017 sur l'interprétation.**

**Violations constatées** : Articles 3 (2), 13 (1) et (2) de la Charte, articles 10 (3) et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et article 26 du PIDCP.

**Arrêt portant sur les réparations** : modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante et la mettre en conformité avec les instruments précités auxquels elle est partie.

**Rapport de l'État défendeur** : Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courriel envoyé au nom de l'État défendeur dans lequel l'État défendeur explique qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. Selon l'État défendeur, ayant procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour. Le 19 novembre 2019, le Requérant a déposé un rapport indiquant que même si la loi avait été révisée pour y inclure davantage de membres non-gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la Commission électorale. Ils avaient également estimé que le processus de révision de la loi n'avait pas été inclusif.

Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse au rapport du Requérant. Dans cette réponse, l'État défendeur réitère qu'il avait pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, qu'il avait promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il affirme en outre qu'il avait consulté toutes les parties prenantes disposées à participer au processus de révision de la loi.

Enfin, il soutient que la lettre émanant d'APDH ne reflète pas fidèlement le point de vue du Requérant étant donné que la composition de leur bureau avait changé et que l'auteur du rapport présenté à la Cour n'était pas habilité à parler au nom d'APDH.

- **Requête n° 044/2019 - Suy Bi Gohore c. République de Côte d'Ivoire - Arrêt du 15 juillet 2020**

**Violations constatées** : Articles 3 (7), 3 (8), 13, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

**Mesures de réparation** : L'État défendeur doit prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour s'assurer que de nouvelles élections des bureaux, basées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées au niveau local ; prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour s'assurer que le processus de désignation des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que par les organisations de la société civile soit mené par ces entités sur la base de critères précisés à l'avance, avec l'autorité de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis ; faire rapport à la Cour sur les mesures prises dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, et par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement appliquées.

**Rapport de l'État défendeur** : Le 1er septembre 2020, le Greffe a reçu le rapport de mise

en œuvre provisoire soumis par l'État défendeur et le rapport a été communiqué aux Requérants le 4 septembre 2020. Ce rapport contient une explication de certaines des mesures prises par le Gouvernement. Le 14 septembre 2020, le Greffe a reçu la réponse des requérants sur le rapport de mise en œuvre provisoire présenté par l'État défendeur et cette réponse a été communiquée à l'État défendeur.

Dans leur rapport, les requérants ont contesté l'interprétation faite par l'État défendeur de la décision rendue par la Cour. Les requérants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre l'arrêt en exécution avant toute élection. Ils ont également demandé à la Cour de dire que toute décision ou action prise par la Commission électorale dans sa forme actuelle ne peut être considérée comme légitime.

L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des requérants dans un délai de cinq (5) jours. Le 28 septembre, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant qu'il soumettrait un rapport final d'exécution dans les deux semaines suivantes.

Le 30 octobre 2020, le Greffe a envoyé un rappel à l'État défendeur, attirant son attention sur le fait que le délai de soumission du rapport d'exécution dans les trois (3) mois était expiré depuis le 25 octobre 2020 et lui a demandé de soumettre ce rapport dans les trois jours. Le même jour, le Greffe a invité les requérants à soumettre leurs observations dans un délai de trois jours sur la mise en œuvre de la décision de la Cour.

Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu aussi bien le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur et les observations des requérants sur la mise en œuvre de la décision de la Cour. Le Greffe a accusé réception du rapport et des observations et a transmis les dossiers aux requérants et à l'État défendeur le 11 novembre 2020, en demandant aux deux parties de soumettre leurs observations sur les soumissions dans un délai de quinze (15) jours.

Le Greffe n'a pas encore reçu les observations des parties. Dans le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur, celui-ci affirme avoir mis en œuvre l'ordonnance de la Cour lui demandant d'organiser de nouvelles élections des bureaux pour les organes électoraux au niveau local. Ces élections ont été organisées en août 2020.

En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour sur le processus de désignation des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles des personnes à désigner. Il leur a été demandé cependant de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse formaliser ces critères.

L'État défendeur a indiqué qu'il soumettrait un rapport de mise en œuvre supplémentaire une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé. Dans leurs observations sur l'application de la décision de la Cour, les requérants affirment que l'État défendeur n'a pas du tout appliqué la décision de la Cour. Ils soutiennent que conformément à la décision de la Cour, l'organe électoral devait être recomposé en ce qui concerne les membres désignés par les partis d'opposition et la société civile.

Cette recomposition n'a pas eu lieu, l'État défendeur ayant invité un seul parti d'opposition supplémentaire à désigner un membre de l'Organe électoral. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis politiques particuliers a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour, étant donné que l'instruction de la Cour était de veiller à ce que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux de qui désigner pour faire partie de l'organe chargé d'organiser les élections.

Les requérants soutiennent également que les partis d'opposition avaient convoqué différentes réunions et désigné quatre nouveaux membres à la Commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'avait pas accepté ces nominations. Les requérants soutiennent donc qu'étant donné que l'organe électoral n'avait pas été recomposé aux niveaux national et local conformément à l'arrêt de la Cour, les élections des bureaux

des organes électoraux au niveau local qui ont suivi n'étaient pas non plus conformes à la décision de la Cour, surtout si l'on considère que les organes électoraux locaux sont désormais présidés par un membre du parti au pouvoir, à un taux de 100% selon les requérants.

Ceux-ci soutiennent enfin que l'État défendeur n'ayant pas mis en œuvre les ordonnances de la Cour avant les élections du 31 octobre 2020 et que celles-ci doivent être considérées comme nulles et non avenues.

### 3.2.2 Mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires ordonnances de la Cour

#### □ **Requête n° 012/2020**

- **Requérant** : Guillaume Kigbafori Soro
- **Etat défendeur** : République de Côte d'Ivoire

#### • **Ordonnance et date de prononcé (22/04/2020) :**

- + Ordonner de surseoir à l'exécution des mandats d'arrêt émis contre le Requérant et contre A. Logognon, C. Loukimane, K. Soro, Yao Soumaila, S. Kando, K. Souleymane, T. Kone P.R. Soro, F. Sekongo, M.K. Ouattara, M. Djibo, A. Toure, B. Toure, L. Ouattara, G. N'Drin, D. Kone, A. Zebret et de les libérer sans condition.
- + Faire rapport à la Cour dans les 30 jours des mesures prises.

- **Etat d'avancement de la mise en œuvre** : Aucun rapport n'a encore été déposé.

#### □ **Requête n° 012/2020**

- **Requérant** : Guillaume Kigbafori Soro
- **Etat défendeur** : République de Côte d'Ivoire
- **Ordonnance et date de prononcé (15/09/2020) :**

- + Suspendre tous les actes pris à l'encontre du requérant jusqu'à la décision de la Cour sur le fond.
- + Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le Requérant d'exercer son droit de vote et d'être élu aux élections présidentielles de 2020.
- + Faire rapport à la Cour dans les 30 jours des mesures prises.

- **Etat d'avancement de la mise en œuvre** : Aucun rapport n'a encore été déposé

#### □ **Requête n° 025/2020**

- **Requérant** : Laurent Gbagbo
- **Etat défendeur** : République de Côte d'Ivoire
- **Ordonnance et date de prononcé (25/09/2020) :**

- + Suspendre l'inscription de la condamnation pénale du Requérant et de la peine au casier judiciaire jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond.
- + Prendre des mesures pour lever les obstacles empêchant le Requérant de s'inscrire sur les listes électorales.
- + Faire rapport à la Cour dans les 15 jours des mesures prises.

- **Etat d'avancement de la mise en œuvre** : Aucun rapport n'a encore été déposé.



**CNDH**

Site web : [www.cndh.ci](http://www.cndh.ci)

# Conclusion

Les mécanismes universels et régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités du système de protection des droits de l'Homme. En Ratifiant sept des neuf traités majeurs de promotion et de protection des droits de l'Homme des Nations Unies et en tant qu'Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Côte d'Ivoire s'est engagée non seulement à harmoniser sa législation nationale avec les standards mais également à les mettre en œuvre et rendre compte de la réalisation des droits fondamentaux des populations aux instances chargées de l'évaluer.

Au moment où la Côte d'Ivoire renforce son interaction avec les mécanismes onusien par la soumission puis la présentation des rapports périodiques, en 2019 ; à l'Examen Périodique Universel, au Comité des Droits de l'Enfants et au Comité pour l'Elimination de toutes les Formes des Discrimination à l'Egard des Femmes il y a lieu de l'accompagner dans la mise en œuvre effective et le suivi des observations conclusives et recommandation de ceux-ci.

Toutefois, la décision, le 29 avril 2020, de retrait de la Déclaration de compétence prévue au protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, émise le 19 juin 2013, privera les citoyens et les ONG de la possibilité de déférer directement les cas de violations allégués de droits de l'Homme devant la Cour.

Pour sa part le Conseil National des Droits de l'Homme continuera de jouer sa part en conseillant le Gouvernement, le Parlement et toute autre institution compétente en matière de droits de l'Homme tout en protégeant les droits des citoyens.

